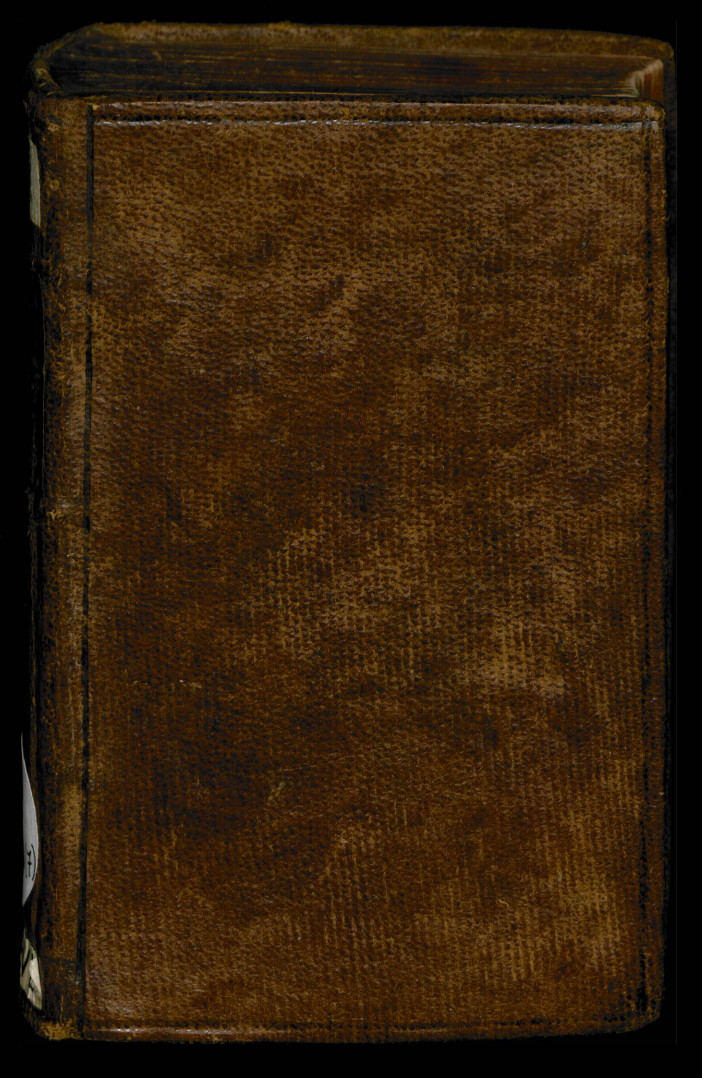
LE
CODE NOIR
DU
RECUEIL
DES
REGLEMENTS











m^de Bellezeant

LE CODE NOIR,

OU

RECUEIL

DE REGLEMENS.

LE CODE NOIR,

OU

RECUEIL DES REGLEMENS

rendus jusqu'à présent.

CONCERNANT le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline & le Commerce des Negres dans les Colonies Françoises.

Et les Conseils & Compagnies établis à ce sujet.

Mr De Bellejeant

A PARIS,

Chez PRAULT, Imprimeur-Libraire, Quai de Gêvres.

M. DCC. LXVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Réglemens contenus dans ce Volume.

Fin de la Table Chronologique.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé Pierre Prault pere, Imprimeur & Libraire à Paris, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire réimprimer & donner au public un Livre qui a pour titre, *Recueil des Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres-Patentes, Arrêts, Tarifs, Baux, Réglemens & Décisions, tant du Conseil que des Cours & Jurisdictions, Déliberations, Instructions, Traités, Commentaires, Conférences concernant les Gabelles, Aydes, Traittes-Foraines, Domaine, Tabac & Droits y joints, rétablis ou réservés, ensemble ceux concernant la Justice & Police, les Chancelleries, les Finances & les Tailles, la Jurisdiction & les Rentes de l'Hôtel-de-Ville, les Maires & Echevins, la Marine, le Commerce & la Compagnie des Indes, les Commensaux, les Mines & Minieres, Poudres & Salpêtres, les Postes, Messageries, la Voyerie & tous les Officiers, Commis & Employés qui en dépendent, avec la Table chronologique, le Dictionnaire ou Mémorial alphabétique pour chaque matiere;* S'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire réimprimer ledit Livre autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de neuf années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes ; Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire de réimpression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi de réimprimer ou faire réimprimer, vendre, faire vendre & débiter ledit livre, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou de celui qui aura droit de lui, & de tous dé-

pens, dommages & intérêts, à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles ; que la réimpression dudit Livre sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle sous le contre-Scel des présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'exposer en vente l'imprimé qui aura servi de copie à la réimpression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur de Lamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur de Lamoignon ; le tout à peine de nullité des Présentes : du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt-quatriéme jour du mois de Mai l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-quatriéme. Par le Roi en son Conseil. Signé, LE BEGUE.

Registré sur le Registre 14 de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 525. fol. 462, conformément au Réglement de 1723, qui fait défense, Art. 41. à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient autre que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucun Livre pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf Exemplaires prescrits par l'Art. 108. du même Réglement. A Paris ce deux Juin 1759.

Signé MOREAU, Adjoint.



LE CODE NOIR.

****

LETTRES PATENTES

Pour l'établissement d'un Conseil Souverain à Surate.

Données à Paris le 21 Janvier 1671.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut : Nous aurions par Arrêt de notre

Conſeil d'État du 12 Novembre dernier, & pour les conſidérations y contenues, éteint & ſupprimé le Conſeil par Nous ci-devant établi dans l'Iſle Dauphine ; & comme l'adminiſtration de la Juſtice eſt le plus fort lien de la ſociété des hommes, Nous avons eſtimé que pour maintenir la paix & l'union entre nos ſujets qui s'habituent & font commerce dans les Indes Orientales, il étoit néceſſaire de leur donner des Juges, qui par le caractere de notre autorité, leur imprimaſſent l'obéiſſance & le reſpect qui ſont dûs aux Ordonnances de la Juſtice. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vu ledit Arrêt du 12 Novembre dernier, portant révocation dudit Conſeil, ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons créé, érigé & établi, & par ces préſentes ſignées

de notre main, créons, érigeons & établiſſons un Conſeil en la Ville de Surate, ou en telle autre Ville qui ſera choiſie par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, qui ſont ſur les lieux, pour y rendre la Juſtice, tant civile que criminelle, à tous nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, habitués & qui s'habitueront ci-après dans les Indes Orientales, y feront trafic & réſidence, & s'y tranſporteront pour l'exécution de *nos Ordres*; le tout en la forme & maniere ci-après ordonnée: *Savoir* eſt que ledit Conſeil ſera composé des Directeurs Généraux des affaires du Commerce dans toutes les Indes Orientales qui ſe trouveront ſur les lieux, pour dans le Siége & aux jours & heures qui ſeront réglées par leſdits Directeurs, y rendre en notre Nom la Juſtice, tant civile que criminelle, ſelon l'exigence des cas, ce faiſant voulons que leſdits Jugemens qui

ſeront rendus par leſdits Directeurs au nombre de trois en matiere civile, ou par l'un d'eux en l'abſence ou légitime empêchement des autres, appellés avec lui deux autres Marchands & Négocians de nos ſujets capables, ſoient cenſés & réputés Jugemens ſouverains & exécutés comme Arrêt de Compagnies qui jugent en dernier reſſort & ſans appel: & à l'égard des procès criminels, voulons qu'ils ſoient inſtruits & jugés en la forme ordinaire, ſans néanmoins que leſdits procès criminels puiſſent être définitivement jugés, ſouverainement & en dernier reſſort, que par les Directeurs qui ſe trouveront ſur les lieux, appellés avec eux le nombre de François capables pour former avec leſdits Directeurs le nombre de cinq; & pour faciliter l'adminiſtration de la Juſtice dans les endroits éloignés du Comptoir général, Nous avons commis, ordonné & établi par ces Préſentes,

commettons, ordonnons & établiſſons les Chefs des Comptoirs particuliers pour exercer la Juſtice, tant civile que criminelle en premiere inſtance, & à la charge de l'appel pardevant le Conſeil du Comptoir général ; & néanmoins voulons qu'en cas d'appel, les Jugemens rendus par les premiers Juges, en matiere civile, ſoient exécutés en baillant caution nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, & en conſéquence & pour la plus prompte exécution des *Préſentes*, & *à plein* confians de la ſuffiſante probité & fidélité à notre ſervice de nos chers & *bien* amés les ſieurs Gueſton, Caron, Blot & Baron, Directeurs Généraux des affaires deſdites Indes Orientales, Nous les avons inſtitués, commis & ordonnés, & par ces mêmes Préſentes, les inſtituons, commettons & ordonnons, pour dans ledit lieu de Surate tenir ledit Conſeil ſouverain, & rendre à nos ſu-

jets trafiquans dans Indes Orientales, la Juſtice, tant civile que criminelle, aux pouvoirs & prérogatives ci-deſſus portées, dont nous chargeons leur honneur & conſcience, ce faiſant voulons qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible de commettre telle perſonne capable qu'ils aviſeront, pour faire en notre Nom & pour l'intérêt public, tant au civil qu'au criminel, telles requiſitions qu'il appartiendra, comme auſſi un Greffier pour recevoir & expédier leurs Jugemens & autres *Actes* de Juſtice, & feront leſdits Jugemens intitulés de notre Nom & ſcellés du Sceau de nos *Armes*, par Nous ci-devant établi pour les expéditions du Conſeil ſouverain de l'Iſle Dauphine, qui ſera remis à cet effet entre les mains dudit ſieur Gueſton, l'un deſdits Directeurs; lequel Nous en avons établi garde & dépoſitaire, & en ſon abſence par le plus ancien Directeur Général étant audit

Comptoir : Si donnons en mandement à notre cher & feal le ſieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, que ces Préſentes il faſſe lire le Sceau tenant, & regiſtrer ès Regiſtres de l'Audience de la Chancellerie de France, & le contenu en icelle faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, & en conſéquence, de recevoir le ſerment deſdits ſieurs Gueſton & Blot, en tel cas requis & accoutumé, ce faiſant Nous les avons commis & commettons par ceſdites Préſentes, pour recevoir le ſerment des autres Directeurs Généraux, auxquels mandons que ces Préſentes ils ayent à faire publier & regiſtrer, & icelles faire garder &

Janv. 1671.

obſerver ; Enjoignons à tous nos ſujets étant dans leſdits Pays, de reconnoître pour Juges leſdits Directeurs Généraux & ceux qui feront par eux commis, & d'obéir à leurs Jugemens, à peine de déſobéiſſance, & d'être procédé contre eux ſuivant la rigueur de nos Ordonnances. Mandons à nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs & autres commandant nos Armées & Vaiſſeaux, de prêter main forte à l'exécution de leurs Jugemens. CAR tel eſt notre *plaiſir*, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Paris au mois de Janvier l'an de grace mil ſix cent ſoixante-onze, & de notre regne le vingt-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT, *à côté eſt écrit*, Viſa SEGUIER, pour ſervir aux Lettres d'Etabliſſement d'un Conſeil en la Ville de Surate, *& encore à côté*

lû le Sceau tenant de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, & regiſtrées ès Regiſtres de l'Audience de France, moi Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France, préſent, à Paris le vingt-un Janvier 1671. *Signé* BERAUD, *& au-deſſous*, Aujourd'hui vingt-cinquiéme jour de Janvier 1671. Les Sieurs Gueſton & Blot Directeurs Généraux des affaires du Commerce des Indes Orientales, ont prêté le ſerment dû à Sa Majeſté, pour la Commiſſion qui leur a été par Elle accordée pour tenir ſon Conſeil ſouverain dans la Ville de Surate, entre les mains de Monſeigneur le Chancelier de France, moi Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & premier Secrétaire de mondit Seigneur le Chancelier préſent. *Signé*, BOUTTET. *Sur une Copie tirée du Dépôt de la Marine.*

DÉCLARATION
DU ROI,

POUR l'Etabliſſement d'une Compagnie ſous le titre de la Compagnie de Guinée.

Donnée à Verſailles au mois de Janvier 1685.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir. SALUT : Après avoir heureuſement fini tant de longues & de différentes guerres, pendant le cours deſquelles Dieu a béni viſiblement & fait proſpérer nos armes, Nous nous ſommes appliqués à procurer le repos à nos Peuples par les Traités de paix &

de Trève que Nous avons faits avec les Princes & Etats nos voisins. Et comme dans la tranquillité dont jouit à présent notre Royaume, rien ne peut si naturellement introduire l'abondance que le commerce : Nous avons résolu d'en procurer par toutes sortes de voyes l'augmentation, notamment de celui qui se fait dans les pays éloignés. Et ayant été informés que la Compagnie du Sénégal jouit d'une trop grande étendue de pays, & qu'elle prétend étendre sa Concession depuis le *Cap Blanc* jusques au *Cap de Bonne-Esperance*; ce *qui* comprend plus de quinze cens *lieues* de côtes, dans lesquelles cette Compagnie, en conséquence de ses Priviléges, exclut nos sujets de faire non-seulement le commerce & la traite des Cuirs, de la Gomme, du Morfil, de la Cire, & autres marchandises dans les lieux & pays du Sénégal, riviere de Gambie & Gorée, mais même celle des Négres &

Janv. 1685.

de la Poudre d'or dans la côte de Guinée, quoiqu'elle ne ſoit point en état d'y aller, ni par conſéquent de porter aux Iſles Françoiſes de l'Amérique le nombre des Négres néceſſaires pour les plantations & les cultures qui font ſubſiſter nos ſujets deſdites Iſles, ni de traiter la quantité de Poudre d'or qu'on peut aiſément tirer de cette côte pour la faire entrer dans notre Royaume : Nous aurions par l'Arrêt rendu en notre Conſeil, Nous y étant, le 12 Septembre dernier, révoqué les Priviléges accordés aux intéreſſés en la Compagnie du Sénégal, en exécution du Contrat du 21 Mars 1679. de faire ſeuls le commerce des côtes de Guinée, depuis la riviere de Gambie juſques au Cap de Bonne-Eſperance; & enſuite par autre Arrêt auſſi rendu en notre Conſeil le 6 Janvier 1685, après avoir entendu leſdits intéreſſés, Nous les aurions maintenus en la faculté de

faire

faire le commerce, à l'exclusion de tous autres, ès côtes d'Afrique, depuis le Cap Blanc jusques à la riviere de Serre-Lyonne exclusivement, au lieu de celle de Gambie portée par le précédent Arrêt. En conséquence desquels Arrêts ayant invité ceux de nos sujets que Nous avons cru les plus capables & les plus intelligens à ces sortes de choses, d'entreprendre le commerce desdites côtes de Guinée ; & voyant les dispositions des particuliers *qui* pourroient faire *une* Compagnie selon notre *intention* : Nous avons résolu de faire pour ce expédier nos *Lettres* Patentes pour l'établissement & les conditions sous lesquelles Nous voulons former ladite Compagnie. A CES CAUSES, & pour autres considérations à ce Nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, & en conséquence de la révocation faite par ledit Arrêt de notre Con-

ſeil du 12 Septembre 1684. ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, lequel Nous voulons d'abondant être exécuté, ſous la modification toutefois portée par ledit Arrêt du 6 Janvier 1685, pareillement auſſi attaché ſous ledit contreſcel, Nous avons de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, établi & établiſſons par ces Préſentes une Compagnie ſous le titre de la Compagnie de Guinée, qui ſera compoſée de ceux de nos ſujets que Nous choiſirons à cet effet, pour par les intéreſſés en icelle faire ſeuls, & à l'excluſion de tous autres nos ſujets, le commerce des Négres, de la Poudre d'or, & de toutes autres marchandiſes qu'ils pourront traiter ès côtes d'Afrique depuis la riviere de Serre-Lyonne incluſivement juſques au Cap de Bonne-Eſperance, ſoit que leſdites côtes ayent été ci-devant occupés par nos ſujets, ou que la-

dite Compagnie s'y établiſſe en quelque maniere que ce ſoit, ſans préjudice néanmoins des Traités d'alliance & de commerce que Nous avons faits avec les Princes & Etats de l'Europe, qui demeureront en leur force & vertu. Pourra ladite Compagnie tranſporter ſeule, à l'excluſion de tous autres, des Négres aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, à la réſerve toutefois de la Compagnie du Sénégal, à laquelle Nous permettons d'*y faire tranſporter* ceux qu'*elle traitera* dans l'étendue *du Sénégal*, Cap vert, & lieux circonvoiſins juſques à la riviere de Serre-Lyonne excluſivement. Jouira ladite Compagnie de l'effet du privilége à elle ci-deſſus accordé pendant le temps & eſpace de vingt années conſécutives, à commencer du jour & date des congés qui ſeront expédiés pour le départ des premiers vaiſſeaux qu'elle envoyera faire ledit commerce,

ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, ladite Compagnie de Guinée ſoit tenue d'aucun dédommagement & indemnité envers ceux auxquels Nous avons ci-devant accordé des priviléges pour traiter ès lieux de la préſente Conceſſion, dont, en tant que de beſoin, Nous avons dès-à-préſent, comme dès-lors, déchargé ladite Compagnie de Guinée: Faiſant défenſes à tous autres nos ſujets d'y négocier, ni de tranſporter aucuns Négres deſdits pays aux Iſles, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, confiſcation des vaiſſeaux, Négres, & marchandiſes, au profit de ladite Compagnie, & trois mille livres d'amende, applicable moitié aux Hôpitaux des Iſles, & l'autre moitié à la Compagnie. Pourront les Intéreſſés en la Compagnie prendre entre eux en leurs Aſſemblées telles délibérations, & faire tels réſultats qu'ils aviſeront pour le fait de leur commerce, &

direction d'icelui en général & en particulier, ſuivant le Contrat de ſociété qu'ils feront entre eux. Ne pourront les effets de ladite Compagnie, ni le fonds des Intéreſſés en icelle, tant en principal que profits, être ſaiſis pour nos deniers & affaires, ni ſous quelque autre prétexte que ce ſoit ; & en cas de ſaiſies & arrêts qui pourroient être faites à la requête des créanciers particuliers d'aucuns des Intéreſſés, elles tiendront entre les mains du Caiſſier général de ladite Compagnie, qui fera délivrance juſques à concurrence des cauſes de la ſaiſie, & à proportion des répartitions qui devront être faites entre les Aſſociés, ſuivant les réſultats de l'Aſſemblée, & les comptes qui y ſeront arrêtés, auxquels les ſaiſiſſans ſeront tenus de ſe rapporter, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, le Caiſſier général ou particulier, & les Commis prépoſés & Directeurs de la Compa-

gnie ſoient tenus d'en rendre compte, ni faire déclaration en conſéquence deſdites ſaiſies, deſquelles ils ſeront déchargés en repréſentant les comptes arrêtés par la Compagnie, qui leur ſerviront de décharge, en payant néanmoins le reliquat à qui il ſera dû, ſi aucun y a. Appartiendront à ladite Compagnie en pleine propriété les terres qu'elle pourra occuper ès lieux, & pendant le temps de ſa Conceſſion, èsquels Nous lui permettons de faire tels établiſſemens que bon lui ſemblera, y conſtruire des Forts pour ſa ſureté, y faire tranſporter des armes & canons, & y établir des Commandans, & nombre d'Officiers & Soldats néceſſaires pour aſſurer ſon commerce, tant contre les étrangers que les naturels : auquel effet Nous permettons à ladite Compagnie de faire avec les Rois Negres tels Traités de commerce qu'elle aviſera. Et après l'expiration du

privilége par Nous préſentement accordé, voulons que ladite Compagnie puiſſe diſpoſer de ſes habitations, armes, munitions, ainſi que de ſes autres effets, meubles, uſtenſiles, marchandiſes & vaiſſeaux, comme de choſes à elle appartenantes en toute propriété. Ne pourra ladite Compagnie employer, ni donner aucunes Commiſſions qu'à des gens de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; & en cas que ladite Compagnie faſſe quelques établiſſemens dans les pays de la préſente conceſſion, elle ſera obligée de faire paſſer le nombre de Prêtres ou Miſſionnaires néceſſaires pour l'inſtruction & exercice de ladite Religion, & donner les ſecours ſpirituels à ceux qui y auront été envoyés. Ne pourra ladite Compagnie ſe ſervir pour ſon commerce d'autres vaiſſeaux que ceux à elle appartenans, ou à nos ſujets, armés & équipés dans nos Ports, à

peine de déchéance de la présente concession, & de confiscation des navires & des marchandises dont ils se trouveront chargés. Les prises, si aucunes sont faites par la Compagnie, des navires qui viendront traiter ès pays qu'elle aura occupés, ou qui, contre la prohibition portée par ces Présentes, transporteront aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique des Négres de Guinée, seront jugées ; savoir, celles qui seront faites au-dessus, ou à la hauteur des Canaries allant en Guinée, ou venant de Guinée aux Isles, par les Intendans des Isles Françoises de l'Amérique, avec eux appellé le nombre de six Conseillers des Conseils souverains desdites Isles ; & pour toutes les autres, par les Officiers de nos Admirautés des Havres & Ports de France, où les vaisseaux qui auront fait lesdites prises feront leur retour : le tout en la forme, & ainsi qu'il est porté par

notre Ordonnance du mois d'Août 1681. Et à l'égard des conteſtations qui pourroient naître entre ladite Compagnie de Guinée & autres Compagnies, elles ne pourront être jugées qu'en notre Conſeil. Les marchandiſes de toutes ſortes que la Compagnie fera apporter pour ſon compte des pays de ſa conceſceſſion, ou des Iſles de l'Amérique, ſeront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 30 Mai 1664, de la moitié *des droits* à Nous, ou à *nos Fermiers* appartenans, *mis ou* à mettre aux Entrées, Ports & Havres de notre Royaume: *faiſant* défenſes à noſdits Fermiers, leurs Commis, & tous autres d'en exiger au-delà du contenu aux Préſentes, à peine de concuſſion, & de reſtitution du quadruple. Faiſons défenſes, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 12 Février 1665, aux Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Syndics & Habitans des Villes,

Janv. 1685.

d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'Octrois, de quelque nature qu'ils ſoient, ſur les denrées & marchandiſes qu'elle fera tranſporter dans ſes Magaſins & Ports de mer, pour les charger dans ſes vaiſſeaux ; deſquels droits Nous avons déchargé ladite Compagnie & ſeſdites denrées & marchandiſes, nonobſtant toutes Lettres, Arrêts & clauſes contraires. Déclarons pareillement, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 10 Mars 1665, ladite Compagnie exempte de tous les droits de péage, travers, paſſage, & autres impoſitions qui ſe perçoivent ès rivieres de Loire, de Seine, & autres ſur les futailles vuides, bois mairin, & bois à bâtir vaiſſeaux appartenans à ladite Compagnie. Comme auſſi jouira, ſuivant les Arrêts de notre Conſeil des 24 Avril & 26 Août 1665, de l'exemption & immunité de tous les droits d'entrée & de ſortie, & du bénéfice

de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvre, toiles à faire voiles, cordages, goudron, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes, & autres choſes généralement quelconques de cette qualité que ladite Compagnie fera venir pour ſon compte tant des pays étrangers que de ceux de notre obéiſſance, ſoit que leſdites choſes ſoient deſtinées pour l'avictuaillement, armement, radoub, équipement ou conſtruction des vaiſſeaux qu'elle équipera *ou fera conſtruire* dans nos P*orts*, *ſoit* qu'elles doivent être tran*ſportées* ès lieux de ſa conceſſ*ion*. Et quant aux marchandiſes de ladite Compagnie deſtinées pour leſdits lieux, & pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, elles jouiront de l'exemption des droits de ſortie, conformément aux Arrêts de notre Conſeil des 18 Septembre 1671, & 25 Novembre audit an, même en cas qu'elles ſor-

tent par le bureau d'Ingrande, encore qu'il ne ſoit exprimé dans leſdits Arrêts. Jouira en outre ladite Compagnie de toutes autres exemptions, franchiſes, décharges & immunités que Nous avons accordées à ladite Compagnie des Indes Occidentales & à la Compagnie du *Sénégal* par notre Édit du mois de Mai 1664, & par les Arrêts de notre Conſeil donnés en faveur de l'une & de l'autre Compagnie, que Nous voulons être exécutés, comme s'ils avoient été accordés au nom de la Compagnie de Guinée. Ceux qui ſeront par Nous choiſis pour compoſer ladite Compagnie de Guinée fourniront à notre Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & du Commerce, leur ſoumiſſion de faire porter ſur leurs vaiſſeaux par chacun an, durant le temps porté par ces Préſentes, dans nos Iſles & Colonies de l'Amérique, la quantité de mille Négres de Guinée que la Compagnie

ou

ou ses Commis pourra néanmoins traiter de gré à gré esdites Isles & Colonies, & de faire pendant le même temps porter de la côte de Guinée dans notre Royaume, sçavoir chacune des deux premiéres années la quantité de mille marcs de poudre d'or, & celle de douze cens marcs pour chacune des années suivantes. Et pour donner moyen à ladite Compagnie de soûtenir son entreprise, Nous voulons que conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent depuis le traité fait avec Me. *Jean Oudiette* le 16 Octobre 1675, il soit payé à ladite Compagnie la somme de treize livres par forme de gratification pour chacune tête de Négre de Guinée qu'elle aura porté dans nos Isles & Colonies de l'Amérique sur le prix de la Ferme de notre domaine d'Occident en la maniére accoûtumée, en conséquence des certificats de l'Intendant des Isles, ou des Gouverneurs

en ſon abſence, viſés par les Directeurs dudit Domaine. Et à l'égard de la Poudre d'or qu'elle rapportera des pays de ſa Conceſſion, Nous voulons auſſi & ordonnons être payé à ladite Compagnie par forme de gratification, en la maniére que deſſus, la ſomme de vingt livres par chaque marc de poudre d'or, en rapportant les certifications du Maître & du Garde du Bureau de la Monnoie de Paris, viſées par les Directeurs du Domaine d'Occident. Ne ſeront par Nous accordées aucunes lettres d'Etat, de repi, ſurſéance, ou évocation aux débiteurs de la Compagnie ; & ſi aucunes étoient obtenues de Nous, ou de nos Juges, nous les avons dès à préſent comme deſlors déclarées nulles & de nulle valeur, faiſant défenſes à nos Juges d'y avoir égard. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement &

& des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniére que ce ſoit : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace *1685*, & de notre régne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas, par le Roi,* COLBERT. Et à côté, *Viſa,*

LE TELLIER.



ÉDIT DU ROI,

Touchant la Police des Isles de l'Amérique Françoise.

Du mois de Mars 1685.

Régistré au Conseil souverain de S. Domingue, le 6 Mai 1687.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Comme nous devons également nos soins à tous les peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéissance. Nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos Officiers de nos Isles de l'Amérique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre

autorité & de notre juſtice pour y maintenir la diſcipline de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & pour y régler ce qui concerne l'état & la qualité des Eſclaves dans noſdites Iſles, & deſirant y pourvoir & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre ſéjour ordinaire, nous leur ſommes toûjours préſent, non-ſeulement par l'étendue de notre puiſſance, mais encore par la promptitude de notre application à les ſecourir *dans leurs néceſſités*. A CES CAUSES, de l'avis de notre *Conſeil*, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Voulons & entendons que l'Édit du feu Roi de glorieuſe mémoire

notre très-honoré Seigneur & Pere, du 23 Avril 1615, soit exécuté dans nos Isles, ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II.

Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles seront baptisés & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoignons aux habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneur & Intendant desdites Isles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & baptiser dans le temps convenable.

III.

Interdiſons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine; voulons que les contrevenans ſoient punis comme rebelles & déſobéiſſans à nos commandemens. Défendons toutes aſſemblées pour cet effet, leſquelles Nous déclarons conventicules, illicites & ſéditieuſes, ſujettes à la même peine, qui aura lieu, même contre les maîtres qui les permettront ou ſouffriront à l'égard de leurs Eſclaves.

IV.

Ne ſeront prépoſés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qui ne faſſent profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de confiſcation deſdits Negres contre les Maîtres qui les auront prépoſés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

Mars 1685.

V.

Défendons à nos ſujets de la Religion prétendue réformée d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres ſujets, même à leurs eſclaves dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI.

Enjoignons à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'obſerver les jours de Dimanche & Fêtes qui ſont gardés par nos ſujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs eſclaves eſdits jours, depuis l'heure de minuit juſqu'à l'autre minuit, ſoit à la culture de la terre, à la manufacture des ſucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiſca-

tion tant des ſucres que deſdits eſclaves qui ſeront ſurpris par nos Officiers dans leur travail.

VII.

Leur défendons pareillement de tenir le marché des Négres & de tous autres marchès leſdits jours ſur pareilles peines, & de confiſcation des marchandiſes qui ſe trouveront alors au marché, & d'amende arbitraire contre les marchands.

VIII.

Déclarons nos ſujets, *qui ne ſont* pas de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telle conjonction, que nous voulons être tenus & réputés, tenons & réputons pour vrais concubinages.

IX.

Les hommes libres qui auront un ou pluſieurs enfans de leurs concubinages avec leurs eſclaves, enſem-

ble les Maîtres qui l'auront ſouffert, ſeront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de ſucre ; & s'ils ſont les Maîtres de l'eſclave de laquelle ils auront eu leſdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils ſoient privés de l'eſclave & des enfans, & qu'elle & eux ſoient confiſqués au profit de l'Hôpital, ſans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le préſent Article avoir lieu, lorſque l'homme n'étoit point marié à une autre perſonne durant ſon concubinage avec ſon eſclave, épouſera dans les formes obſervées par l'Egliſe ſadite eſclave, qui ſera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

X.

Leſdites ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, Articles XL, XLI, XLII, & par la Déclaration du mois de Novembre 1639, pour les mariages, ſeront obſervées

tant à l'égard des perſonnes libres que des eſclaves, ſans néanmoins que le conſentement du pere & de la mere de l'eſclave y ſoit néceſſaire, mais celui du Maître ſeulement.

XI.

Défendons aux Curés de procéder aux mariages des eſclaves, s'ils ne font apparoir du conſentement de leurs maîtres. Défendons auſſi aux Maîtres d'uſer d'aucunes contraintes ſur leurs eſclaves pour les marier contre leur gré.

XII.

Les enfans qui naîtront de mariage entre eſclaves, ſeront eſclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes eſclaves, & non à ceux de leur mari, ſi le mari & la femme ont des Maîtres différens.

XIII.

Voulons que ſi le mari eſclave a épouſé une femme libre, les enfans tant mâles que filles ſuivent la condition de leur mere, & ſoient libres

Mars 1685.

comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur pere ; & que ſi le pere eſt libre & la mere eſclave, les enfans ſeront eſclaves pareillement.

X I V.

Les Maîtres ſeront tenus de faire mettre en Terre-Sainte dans les Cimetiéres deſtinés à cet effet, leurs eſclaves baptiſés : & à l'égard de ceux qui mourront ſans avoir reçu le Baptême, ils ſeront enterrés la nuit dans quelque champ voiſin du lieu où ils ſeront décédés.

X V.

Défendons aux eſclaves de porter aucunes armes offenſives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiſcation des armes au profit de celui qui les en trouvera ſaiſis ; à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront envoyés à la chaſſe par leur Maître, & qui ſeront porteurs de leurs billets ou marques connues.

X V I.

Défendons pareillement aux eſ-

claves appartenans à différens Maîtres, de s'attrouper, ſoit le jour ou la nuit, ſous prétexte de nôces ou autrement, ſoit chez un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet & de la fleur de lys, & en cas de fréquentes récidives & autres circonſtances aggravantes, pourront être punis de mort: ce que Nous laiſſons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos ſujets de courir ſur les contrevenans, de les arrêter & conduire en priſon, bien qu'ils ne ſoient Officiers, & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun decret.

XVII.

Les Maîtres qui ſeront convaincus d'avoir permis ou toléré telles aſſemblées compoſées d'autres eſclaves que de ceux qui leur appartiennent, ſeront condamnés en leur propre & privé nom, de réparer tout le

dommage qui aura été fait à ſes voiſins à l'occaſion deſdites aſſemblées, & en dix écus d'amende pour la premiére fois, & au double au cas de récidive.

XVIII.

Défendons aux eſclaves de vendre des cannes de ſucre, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, même avec la permiſſion de leur Maître, à peine du fouet contre les eſclaves, & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX.

Leur défendons auſſi d'expoſer en vente, au marché, ni de porter dans les maiſons particuliéres pour vendre aucunes ſortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture & des beſtiaux à leurs manufactures, ſans permiſſion expreſſe de leurs Maîtres par un billet, ou par des

marques connues, à peine de revendication des choſes ainſi vendues, ſans reſtitution du prix par leur Maîtres, & de ſix livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

X X.

Voulons, à cet effet, que deux perſonnes ſoient prépoſées par nos Officiers, dans chacun marché, pour examiner les denrées & marchandiſes qui ſeront apportées par les eſclaves, enſemble les billets & marques de leurs *Maîtres.*

X X I.

Permettons à tous nos ſujets habitans de nos Iſles, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront les eſclaves chargés lorſqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues pour être rendues inceſſamment à leurs Maîtres, ſi les habitations ſont voiſines du lieu où les eſclaves auront été ſurpris en délit, ſinon ils ſeront

incessamment envoyés à l'Hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

XXII.

Seront tenus les Maîtres de fournir, par chacune semaine, à leurs esclaves âgés de dix ans & au-dessus pour leur nourriture, deux pots & demi, mesure du pays, de farine de Magnoc, ou *trois* cassaves pesans deux livres & demie chacun au moins, ou choses équivalans, avec deux livres de bœuf salé ou trois livres de *poisson* ou autres *choses* à proportion, & aux enfans depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans la *moitié* des vivres ci-dessus.

XXIII.

Leur défendons de donner aux esclaves de l'eau-de-vie de canne guildent, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent Article.

XXIV.

Leur défendons pareillement de

ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

X X V.

Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun eſclave par chacun an deux habits de toile ou quatre aulnes de toile, au gré deſdits Maîtres.

X X V I.

Les eſclaves qui ne ſeront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres ſelon que *nous l'avons ordonné par ces préſentes*, pourront en donner avis à notre Procureur, & mettre leurs mémoires entre ſes mains, ſur leſquels & même d'office, ſi les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres ſeront pourſuivis à ſa requête & ſans frais, ce que Nous voulons être obſervé pour les crieries & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs eſclaves.

Mars 1685.

XXVII.

Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'Hôpital, auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour, pour leur nourriture & entretien de chacun esclave.

XXVIII.

Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personues, ou autrement à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur Maître, sans que les enfans des esclaves, leurs pere & mere, leurs parens & tous autres libres ou esclaves puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs ou à cause de mort, lesquelles

diſpoſitions Nous déclarons nulles, enſemble toutes les promeſſes & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de diſpoſer & contracter de leur chef.

XXIX.

Voulons néanmoins que les Maîtres ſoient tenus de ce que les eſclaves auront fait par leur ordre & commandement, enſemble ce qu'ils auront geré & négocié dans la boutique, & pour l'eſpèce particuliére du commerce, à *laquelle les Maîtres* les aura *préposés : ils* ſeront tenus ſeulement juſqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des Maîtres; le pecule deſdits eſclaves que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, ſinon que le pecule conſiſtant en tout ou partie en marchandiſes, dont les eſclaves auront permiſſion de faire trafic à part, ſur leſquels leurs Maîtres viendront ſeulement par

contribution au ſol la livre avec les autres créanciers.

XXX.

Ne pourront les eſclaves être pourvus d'offices, ni de commiſſions ayant quelques fonctions publiques, ni être conſtitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & adminiſtrer aucun négoce ni arbitre, en perte, ou témoins, tant en matiere civile que criminelle ; & en cas qu'ils ſoient ouis en témoignage, leurs dépoſitions ne ſerviront que de mémoires pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, *ſans* que l'on en puiſſe tirer aucune préſomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI.

Ne pourront auſſi les eſclaves être partie, ni en jugement, ni en matière civile, tant en demandant que défendant, ni être partie civile en matière criminelle, & de pourſuivre en matière criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les eſclaves.

XXXII.

Pourront les eſclaves être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leur Maître partie, ſinon en cas de complicité : & ſeront leſdits eſclaves jugés en première inſtance par les Juges ordinaires & par appel au Conſeil ſouverain ſur la même inſtruction, avec les mêmes formalités que les perſonnes libres.

XXXIII.

L'eſclave qui aura frappé ſon Maître, ou la *femme de ſon Maître*, *ſa Maîtreſſe*, *ou leurs* enfans, avec *contuſion* de ſang, ou au viſage, ſera *puni* de mort.

XXXIV.

Et quant aux excès & voies de fait qui ſeront commis par les eſclaves contre les perſonnes libres, voulons qu'ils ſoient ſévérement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV.

Les vols qualifiés, même ceux des

Mars 1685.

chevaux, cavales, mulets, bœufs & vaches qui auront été faits par les esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

XXXVI.

Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de sucres, poix, maignoe ou autres légumes faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les Juges qui pourront s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'executeur de la Haute-justice, & marqués à l'épaule d'une fleur de lys.

XXXVII.

Seront tenus les Maîtres en cas de vol ou autrement des dommages causés par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans

trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en ſeront déchus.

XXXVIII.

L'eſclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que ſon Maître l'aura dénoncé en Juſtice, aura les oreilles coupées, & ſera marqué d'une fleur de lys ſur une épaule: & s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jaret coupé, & ſera marqué d'une fleur de lys ſur l'autre *épaule, & la troi*ſiéme fois il *ſera puni* de mort.

XXXIX.

Les affranchis qui auront *donné retraite* dans leurs maiſons aux eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de ſucre par chacun jour de rétention.

XL.

L'eſclave puni de mort ſur la dénonciation de ſon Maître, non

complice du crime pour lequel il aura été condamné, ſera eſtimé avant l'exécution par deux des principaux habitans de l'Iſle qui ſeront nommez d'office par le Juge, & le prix de l'eſtimation ſera payé au Maître pour à quoi ſatisfaire il ſera impoſé par l'Intendant ſur chacune tête de Négre payant droit, la ſomme portée par l'eſtimation, laquelle ſera regalée ſur chacun deſdits Négres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

X L I.

Défendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers de prendre aucune taxe dans les procès-criminels contre les eſclaves, à peine de concuſſion.

X L I I.

Pourront pareillement les Maîtres, lorſqu'ils croiront que leurs eſclaves l'auront mérité, les faire enchaîner & les faire battre de verges ou de cordes, leur defendant de

leur

leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiſcation des eſclaves & d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII.

Enjoignons à nos Officiers de pourſuivre criminellement les Maîtres ou les commandants qui auront tué un eſclave ſous leur puiſſance ou ſous leur direction, & de punir le Maître ſelon l'attrocité des circonſtances, & en cas qu'il y ait lieu de l'abſolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que commandants abſous, ſans qu'ils aient beſoin de nos graces.

XLIV.

Déclarons les eſclaves être meubles, & comme tels entrent en la communauté, n'avoir point de ſuite par hypothéque, & partager également entre les cohéritiers ſans préciput, ni droit d'aîneſſe, n'être ſujets au douaire coûtumier, au retrait féo-

dal & lignager, aux droits féodaux & ſeigneuriaux, aux formalités des decrets, ni aux retranchemens des quatre quints, en cas de diſpoſition à cauſe de mort ou teſtamentaire.

XLV.

N'entendons toutefois priver nos ſujets de la faculté de les ſtipuler propres à leurs perſonnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers & autres choſes mobiliaires.

XLVI.

Dans les ſaiſies des eſclaves, ſeront obſervées les formalités preſcrites par nos Ordonnances & les coûtumes pour les ſaiſies des choſes mobiliaires. Voulons que les deniers en provenant ſoient diſtribués par ordre des ſaiſies; & en cas de déconfiture au ſol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, & généralement que la condition des eſclaves ſoit réglée en toutes affaires, comme celles des

autres choſes mobiliaires, aux exceptions ſuivantes.

XLVII.

Ne pourront être ſaiſis & vendus ſéparément, le mari & la femme, & leurs enfans impubéres, s'ils ſont tous ſous la puiſſance du même Maître ; déclarons nulles les ſaiſies & ventes qui en ſeront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, ſur peine que feront les aliénateurs d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés qui ſeront adjugés aux acquereurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſupplément du prix.

XLVIII.

Ne pourront auſſi les eſclaves travaillans actuellement dans les ſucreries, indigoteries & habitations, âgez de quatorze ans & au-deſſus juſqu'à ſoixante ans, être ſaiſis pour dettes, ſinon pour ce qui ſera dû du prix de leur achat, ou que la ſucrerie ou indigoterie, ou habitation

dans laquelle ils travaillent, soient saisis réellement ; défendons, à peine de nullité ; de procéder par saisie réelle & adjudication par decret sur les sucreries, indigoteries ni habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdit & y travaillant actuellement.

XLIX.

Les Fermiers judiciaires des sucreries, indigoteries ou habitations saisies réellement, conjointement avec les esclaves, seront tenus de payer le prix *entier* de leur bail : sans qu'ils puissent compter parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront, les enfans nés des esclaves pendant le cours d'icelui qui n'y entrent point.

L.

Voulons que nonobstant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un

decret, & qu'à cet effet, mention ſoit faite, dans la derniére affiche avant l'interpoſition du decret, des enfans nés des eſclaves depuis la ſaiſie réelle; que dans la même affiche il ſera fait mention des eſclaves décédés depuis la ſaiſie réelle dans laquelle ils auront été compris.

L I.

Voulons pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, que la diſtribution du prix entier de l'adjudication conjointement des fonds & des eſclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, ſoit faite entre les créanciers ſelon l'ordre de leurs priviléges & hypothéques, ſans diſtinguer ce qui eſt provenu du prix des fonds, d'avec ce qui eſt procédant du prix des eſclaves.

L I I.

Et neanmoins les droits féodaux & ſeigneuriaux ne ſ ont payés qu'à proportion du prix des fonds.

L I I I.

Ne feront reçus les Lignagers & les Seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés, s'ils ne retirent les efclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les efclaves fans les fonds.

L I V.

Enjoignons aux Gardiens nobles & bourgeois, ufufruitiers admodiateurs ; & autres jouiffans des fonds auxquels font attachés des efclaves qui travaillent, de gouverner lefdits efclaves comme bons peres de familles, fans qu'ils foient tenus après leur adminiftration de rendre le prix de ceux qui feront décédés ou diminués par maladies, vieilleffe ou autrement fans leur faute, & fans qu'ils puiffent auffi retenir comme les fruits de leurs profits, les enfans nés defdits efclaves durant leur adminiftration, lefquels nous voulons être confervés & rendus à ceux qui en feront les Maîtres & propriétaires.

L V.

Les Maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs eſclaves par tous actes entre-vifs ou à cauſe de mort, ſans qu'ils ſoient tenus de rendre raiſon de leur affranchiſſement, ni qu'ils aient beſoin d'avis de parens, encore qu'ils ſoient mineurs de vingt-cinq ans.

L V I.

Les enfans qui auront été faits légataires univerſels par leurs Maîtres, ou nommés *exécuteurs* de leurs *teſtamens*, *ou tuteurs* de leurs enfans, *ſeront* tenus & réputés, & les *tenons* & réputons pour affranchis.

L V I I.

Déclarons leurs affranchiſſemens faits dans nos Iſles, leur tenir lieu de naiſſance dans nos Iſles, & les eſclaves affranchis n'avoir beſoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos ſujets naturels dans notre Royaume, terres & pays de

Mars 1685.

notre obéiſſance, encore qu'ils ſoient nés dans les pays étrangers.

LVIII.

Commandons aux affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens Maîtres, à leurs veuves, & à leurs enfans; enſorte que l'injure qu'ils auront faite ſoit punie plus griévement, que ſi elle étoit faite à une autre perſonne : les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices & droits utils que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes, que ſur leurs biens & ſucceſſions en qualiré de Patrons.

LIX.

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges & immunités dont jouiſſent les perſonnes nées libres; voulons qu'ils méritent une liberté acquiſe, & qu'elle produiſe en eux, tant pour leurs perſonnes

que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

L X.

Déclarons les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particuliére par ces présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à le recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital *établi dans l'Isle* où elles auront *été* adjugées.

Si donnons en mandement à nos *amés* & feaux *les Gens tenans notre* Conseil souverain établi à la Martinique, Gade-Loupe, Saint Christophle, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & ma-

Mars 1685.

niére que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Uſages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes. CAR tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars mil ſix cens quatre-vingt cinq, & de notre Régne le quarante-deuxiéme. Signé LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi. COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER ; Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye verte & rouge.

Lu, publié & enrégiſtré au Conſeil ſouverain de la côte de Saint Domingue, tenu au petit Gouave, le 6 May 1687. Signé MORICEAU.

ÉDIT DU ROI.

En forme de Lettres-Patentes pour l'établissement du Conseil Souverain & de quatre Siéges Royaux dans la côte de l'Isle de St. Domingue en Amérique.

Du mois d'Août 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Sçavoir, faisons: Que les Peuples qui habitent l'Isle de Saint Domingue dans l'Amérique, ont témoigné pour notre service toute fidélité & obéissance, dont ils ont donné des marques en toutes occasions à nos Sujets, qui ont servi à y établir une Colonie très-considérable; ce qui

nous a porté à donner nos ſoins, & à une application particulière, afin de pourvoir à tous leurs beſoins: Nous leur avons envoyé pluſieurs Miſſionnaires pour les élever à la connoiſſance du vrai Dieu, & les inſtruire dans la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: nous avons tiré de nos troupes des Officiers principaux pour les commander, les ſecourir & les défendre contre leurs ennemis, & ce qui nous reſte à régler, eſt l'adminiſtration de la Juſtice, & l'établiſſement des Tribunaux & des *Siéges* en des lieux certains, en la même manière & dans les mêmes termes, & ſous les mêmes loix qui s'obſervent par nos autres Sujets, afin qu'ils puiſſent y avoir recours dans leurs affaires civiles & criminelles en premiére inſtance, & en dernier reſſort: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons
crée

créé & établi, créons & établiſſons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dans la Côte de l'Iſle de Saint Domingue de l'Amérique, un Conſeil Souverain & quatre Siéges-Royaux qui y reſſortiront. SÇAVOIR, ledit Conſeil dans le Bourg de Gouave à l'inſtar de ceux des Iſles de l'Amérique, qui ſont ſous notre obéiſſance, lequel ſera composé d'un Gouverneur, notre Lieutenant-Général dans leſdites Iſles, de l'Intendant de la Juſtice, Police & Finances dudit pays, du *Gouverneur* particulier de *ladite Côte*, de deux Lieutenans *pour nous*, deux *Majors*, douze *Conſeillers* nos amés; à ſçavoir, les Sieur Moreau, Beauregard, de Mareſnaux, de Dammartin, Boiſſeau, Coutard, le Blond, de la Gaupiére, Beauregard du Cap des Chauderays, de Merixfraude & Bellichon; d'un notre Procureur-Général & un Greffier. Donnons pouvoir audit Conſeil Souverain de

juger en dernier Reſſort, tous les procès & différends ; tant civils que criminels, mûs & à mouvoir entre nos Sujets dudit pays, ſur les Appellations des Sentences de noſdits Siéges Royaux, & ce, ſans aucuns frais, lui enjoignons de s'aſſembler pour cet effet à certains jours & heures, & aux lieux qui ſeront par eux aviſés les plus commodes, au moins une fois le mois. Voulons que le Gouverneur notre Lieutenant-Général auxdites Iſles, préſide audit Conſeil, & en ſon abſence le ſieur Intendant de la Juſtice, Police & Finance; que le meme ordre ſoit gardé en ladite Iſle, que le Gouverneur particulier de ladite Côte, leſdits Lieutenans pour nous, les deux Majors, & douze Conſeillers prennent leurs ſéances & préſident en cas d'abſence les uns des autres, dans le meme rang que nous leur avons donné, & que l'écriture marque dans ces Préſentes & leur tienne lieu de Régle-

ment pour leur honneur. Voulons néanmoins que l'Intendant de la Justice, Police & Finance audit Pays, lors même que le Gouverneur, notre Lieutenant-Général auxdites Isles, sera présent audit Conseil, présidera, & qu'il demande les avis, recueille les voix & prononce les Arrêts, & qu'il ait au surplus les mêmes avantages, & fasse les mêmes fonctions que le Premier Président de nos Cours; & en cas d'absence de l'Intendant, que le plus ancien de nos Conseillers prononce, avec les mêmes droits, encore qu'il soit précédé par nos Gouverneurs, Lieutenans & Majors. Seront les quatre Siéges Royaux, à l'instar de ceux de notre Royaume, de chacun un Sénéchal, un Lieutenant, un notre Procureur & un Greffier; & seront établis, sçavoir, un audit lieu du petit Gouave où la Jurisdiction se tiendra, sur le grand & petit Gouave, le Rochelois, Nipes, la

grande Anſe & l'Iſle des Vaches, & l'autre à Léogane, qui comprendra depuis les établiſſemens de l'Auchalle, un autre au Port Pé, contiendra depuis le Port François juſqu'au Mouleur Encolas, & toute l'Iſle de la Tortue, un autre au Cap, dont le reſſort ſera depuis du Nord qui tend vers le Sel. SI DONNONS EN MANDEMENT, au Gouverneur notre Lieutenant de l'Iſle, en ſon abſence, au Gouverneur de la Tortue & côte de Saint Domingue, qu'après lui être apparu des bonnes vie & mœurs, converſation, Religion Catholique, *Apoſtolique* & Romaine, de ceux qui devront compoſer leſdits Conſeils ſouverains, qu'il aura pris le ferment en tel cas requis & accoûtumé, ils les mettent & *inſtituent* dans les fonctions de leurs charges, les faiſant reconnoître obéir de tous ceux ainſi qu'il appartiendra. *Mandons* particuliérement aux Officiers dudit Conſeil Souve-

rain, de faire de même, enſemble les Officiers deſdits Siéges Royaux. CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de notre Régne le quarante-troiſiéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie verte & rouge.



LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant établissement d'une nouvelle Compagnie Royale du Sénégal, Cap-Verd, & côtes d'Afrique.

Données à Versailles au mois de Mars 1696.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir. SALUT: Au milieu des soins que Nous donnons à la défense de nos Etats contre toutes les Puissances de l'Europe, nous ne laissons pas d'avoir l'atten-

tion néceſſaire ſur tout ce qui peut contribuer au bien de nos peuples ; & particulierement ſur le commerce, dont la continuation peut entretenir l'abondance dans le Royaume, & y apporter les richeſſes étrangeres ; & comme celui qui ſe fait au Sénégal & ſur la côte d'Afrique, eſt un des plus conſidérables, tant par le trafic des cuirs, gommes, cires, morphil, poudre & matiere d'or, & autres marchandiſes fines, que par les Négres qu'on porte aux Iſles de l'Amérique, ſi néceſſaires pour la culture des ſucres, tabacs, cotons, indigots & autres denrées qui ſont apportées de ces Pays en France. & dont nos ſujets tirent de ſi grands avantages. Nous avons réſolu de maintenir ce commerce important : & parce que la Compagnie royale, formée en 1681, peu inſtruite de la maniere dont il falloit le conduire, a ſouffert pluſieurs pertes qui l'ont miſes hors d'état de le continuer,

Mars 1696.

Nous avons résolu de la rétablir : & pour cet effet, Nous avons choisi ceux de nos sujets qui Nous ont paru les plus propres, & Nous en avons formé une nouvelle Compagnie, qui a acquis de l'ancienne son privilége avec les habitations & autres effets contenus dans le contrat qu'elles ont passé ensemble, dont le prix sera employé au payement des dettes de ladite ancienne Compagnie. Et comme elle Nous a très-humblement supplié de lui vouloir accorder nos Lettres de Confirmation, & les priviléges expliqués dans les Mémoires qu'elle nous a présentés, Nous voulons bien la traiter favorablement, & contribuer au rétablissement de son commerce si avantageux au bien de notre Etat. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil où l'affaire a été mûrement délibérée, après avoir vû & examiné ledit contrat de vente & cession faite par l'ancienne Compagnie, les 18 Sep-

tembre & 13 Novembre 1694, l'Arrêt d'homologation du 30 dudit mois de Novembre, avec la Société faite en conſéquence le 23 Janvier dernier, enſemble nos Edits des mois de Mai 1664 & Décembre 1674, pour l'établiſſement & révocation de la Compagnie des Indes Occidentales, les Lettres-Patentes de confirmation de ladite Compagnie du Sénégal des mois de Juin 1679, & Juillet 1681, & les Arrêts de notre Conſeil des 30 Mai 1664, 12 Février, 10 Mars, 24 *Avril* & 26 Août 1665, 10 *Septembre* 1668, 4 Juin, 18 Septembre & 25 Novembre 1671. 28 *Juin* 1692 & 10 Août 1694. Deſquels Contrat, Société, Edits, Lettres-patentes & Arrêts ſuſdatés, copies collationnées ſont ci-attachées ſous le contreſcel : Et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ainſi qu'il en ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le Contrat de vente & cession qui a été fait par les Directeurs & Intéressés de l'ancienne Compagnie royale du Sénégal, au profit du sieur d'Apougny notre Conseiller-Secrétaire & de nos Finances, les 18 Septembre & 13 Novembre 1694, l'Arrêt d'homologation du 30 dudit mois de Novembre, ensemble l acte de Société passé entre ledit sieur d'Apougny & les autres Intéressés, le 23 Janvier dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur : Et à cet effet, Nous avons lesdits contrat & société, approuvé & confirmé, les approuvons & confirmons par ces Présentes, Voulons & Nous plaît, que la nouvelle Compagnie royal du Sénégal, formée par ledit contrat de société, jouisse en pleine propriété, avec tous droits de Seigneurie, directe & Justice, de Forts, Habitations, Terres &

Pays appartenans ci-devant à l'ancienne Compagnie, soit en vertu des Traités faits avec les Rois Noirs, ou à titre de Conquete, tant dans l'Isles & Château d'Arguin, riviere & Fort du Sénégal & leurs dépendances, riviere de Cambie, Bissaux & autres rivieres & Pays qui sont le long de la cote d'Afrique, depuis le Cap-Blanc jusqu'à la riviere de Serrelionne, dans tous les Pays de sa concession, même du fort de Cambie, ci-devant occupé par les Anglois, & sur eux récemment pris par nos Vaisseaux; ensemble des conquetes qu'elle fera ci-après sur les naturels du Pays ou autres nations étrangeres, soit par l'assistance de nos Vaisseaux, ou par les siens propres, sans aucune réserve ni condition, sinon de la seule foi & hommage lige, que ladite nouvelle Compagnie sera tenue de Nous rendre & à nos Successeurs Rois, sous la redevance d'un Eléphant à chaque mutation

au lieu de la Couronne d'or du poids de trente marcs, portée par l'Article premier de notre Déclaration du mois de Juillet 1681, dont Nous déchargeons par ces Présentes ladite nouvelle Compagnie, ensemble de la redevance annuelle d'un marc d'or ou valeur en ambre gris, portée par les contrats de vente du Sénégal & dépendances, des 8 Novembre 1673, & 2 Juillet 1681, à Nous dûes à cause de notre Domaine d'Occident, attendu que la côte de Guinée, dite Côte d'Or, a été démembrée de ladite concession du Sénégal, par Arrêt de notre Conseil du 6 Janvier 1685. Comme aussi de tous autres droits & profits Seigneuriaux & féodaux, à la charge de nourrir, entretenir & payer le nombre de Prêtres nécessaires pour l'administration des Sacremens aux gens de ladite Habitation pendant le temps de la présente concession ci-après déclarée, desquels Prêtres la-

dite nouvelle Compagnie aura la nomination ; le tout suivant que l'ancienne en a joui ou du jouir, & conformément aux Lettres-Patentes de son établissement du mois de Juin 1679, & de l'Edit de création de la Compagnie des Indes d'Occident, du mois de Mai 1664, & aux mêmes droits, priviléges & exemptions y mentionnés.

II.

Jouira en outre la nouvelle Compagnie, aux mêmes droits & *privi-léges* que dessus, des *Terres* & Habitations que l'ancienne Compagnie avoit dans l'*Isle* de Gorée & dépendances, de laquelle, comme à Nous appartenant en conséquence de la conquête que Nous en avons faite sur les Etats-Généraux des Provinces Unies, & de la cession qui nous a été faite par le Traité de Nimegue, du 18 Août 1678. Nous avons fait don à l'ancienne Compagnie, par nos Lettres Patentes du mois de Juin

let 1681, & en tant que beſoin eſt, avons confirmé & confirmons par ces Préſentes la nouvelle Compagnie dans tous les droits & propriétés de ladite Iſle & dépendances, Seigneurie, Directe, & Juſtice, pour par elle en jouir & la tenir de Nous à une ſeule foi & hommage & redevances; conjointement avec les autres Terres, Pays & Habitations à elle cédés par l'ancienne Compagnie, par ledit contrat ſuſdaté.

III.

Jouira auſſi ladite Compagnie de toutes les Mines & Minieres, Forts, Caps, Golfs, Ports, Havres, Côtes, Rivieres, Iſles, Iſlots, dans l'étendue deſdits Pays concédés, & dans ceux qu'elle pourra ci-après conquérir ſur les naturels du pays & autres Nations étrangeres, ſans Nous payer pour raiſon de ce aucuns droits de Souveraineté deſquels Nous lui avons fait don.

I V.

Pourra ladite Compagnie royale, comme Seigneurs haut - Justiciers desdits Pays, y établir des Juges & Officiers par tout où besoin sera, lesquels connoîtront de toutes affaires de Justice, Police, Commerce & Navigation, tant civiles que criminelles.

V.

Confirmons aussi & approuvons la cession & transport faits à la nouvelle Compagnie par le *même* contrat, des vaisseaux & autres bâtimens, marchandises & effets appartenans à l'ancienne Compagnie, dont il sera fait inventaire & procès-verbal par leurs Commis & préposés sur les lieux lors de la prise de possession, le tout suivant ledit acte de Société du 23 Janvier dernier.

V I.

Confirmons & approuvons pareillement la cession & transport faits

à la nouvelle Compagnie par ledit contrat, du privilége de faire ſeul, à l'excluſion de tous autres, par elle & par ſes prépoſés & Commis, le commerce dans toute l'étendue des Habitations & pays qui lui ont été cédés, & par Nous confirmés en propriété, & dans la côte d'Afrique, aux termes de nos Déclarations & Lettres patentes.

V I I.

Permettons en ce faiſant à ladite Compagnie, de faire les traites de toutes les marchandiſes, même des Négres captifs, qu'elle pourra ſeule négocier ſur la côte, & dans les Terres fermes & Iſles voiſines dans l'étendue deſdits lieux, les tranſporter dans les Iſles & Terres fermes de l'Amérique, & les vendre aux Habitans de gré à gré; faiſant défenſes aux Lieutenant-Général, Intendant, Gouverneur & à tous Officiers de Juſtice, d'en régler le prix, le tout pendant le cours &

espace de trente années; & à cet effet avons continué & prorogé le privilége de l'ancienne Compagnie, de quatorze années au-delà des seize qui restoient à expirer de l'ancien privilége ci-devant accordé.

VIII.

Faisons en conséquence, défenses à tous nos sujets d'aller, en vertu de nos Commissions ou Permissions, ou de celles des Princes étrangers, ou autrement, trafiquer directement ou indirement sous quelque pretexte que ce soit, dans *tous les pays de* ladite Compa*gnie*, à peine de confiscation de *leurs* vaisseaux & marchand*ises*, au profit de ladite Compagnie, (à laquelle Nous permettons de s'en saisir par force) & de trois mille livres d'amende applicable, moitié aux Hôpitaux des lieux, & l'autre moitié à ladite Compagnie; déclarant dès-à-présent lesdites Commissions ou Permissions que Nous pourrions donner, ou

avoir ci-devant données, nulles.

I X.

Permettons auſſi à ladite nouvelle Compagnie de ſaiſir par force, des vaiſſeaux & marchandiſes appartenans aux ſujets des Princes & Etats étrangers, qui ſeront trouvés négocians dans l'étendue de ladite conceſſion, directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à la charge d'en faire juger les priſes en notre Conſeil, au profit de ladite Compagnie, même de s'emparer des Forts & Habitations qu'ils pourroient y avoir établis; enſemble des effets qui s'y trouveront, que dès-à-préſent Nous adjugeons au profit de ladite Compagnie, à l'exception des Portugais, qui ont un établiſſement à Cachau & aux Biſſaux (au commerce deſquels Nous n'entendons préjudicier) & des autres Princes & Etats qu'il Nous plaira excepter par le prochain Traité de Paix.

X.

Et en cas que lesdits vaisseaux pris comme dessus, se trouvassent chargés de marchandises propres aux traites de la concession de ladite Compagnie, Nous lui permettons d'en disposer par provision, en faisant préalablement dresser procès-verbal & inventaire d'icelles, pour le tout rapporté en notre Conseil, être ordonné ce que de raison, sauf à restituer la valeur de ce qu'elles auront coûté en Europe, au cas que lesdites prises ne soient pas jugées valables.

X I.

Pourra ladite Compagnie faire construire des Forts & Habitations en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires pour la défense desdits pays, lesquels Forts, aussi bien que ceux qui y sont déja construits, seront réputés Royaux, & jouiront des mêmes priviléges que les nôtres, faire

Mars 1696.

fondre canons à nos armes, faire poudre & boulets, forger armes & lever Matelots & Soldats dans le Royaume, pour envoyer audit Pays, qui seront engagés comme pour notre service, en prenant notre permission en la forme ordinaire & accoutumée.

XII.

Ladite Compagnie pourra dans lesdits Forts & Habitations établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront nommés & présentés par les Directeurs de ladite Compagnie, pour leur être expédié nos Provisions: Pourra les destituer toutefois & quantes que bon lui semblera, & en établir d'autres en leur place, auxquels Nous ferons pareillement expédier nos Lettres, sans aucune difficulté, en attendant l'expédition desquelles ils pourront commander le temps de six mois ou un an au plus sur les Commissions des Directeurs. Révoquons toutes Com-

missions que Nous pourrions avoir ci-devant données à cet effet, qui demeureront nulles & de nul effet.

XIII.

Pourra aussi ladite Compagnie armer & équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos pour l'augmentation & sureté de son commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tels nombre de canons que bon lui semblera, arborer le *pavillon blanc* avec les *Armes de France*, & établir tels *Capitaines*, Officiers, Soldats & *Matelots* qu'elle trouvera à *propos*, lesquels jouiront des mêmes priviléges & exemptions que les nôtres.

XIV.

S'il arrivoit que les Ports fussent fermés, & qu'il fût défendu à tous Négocians d'armer des vaisseaux, permettons néanmoins à ladite Compagnie d'en armer deux au moins

tous les ans. Voulons qu'il lui ſoit fourni pour leſdits armemens des Matelots de nos claſſes, ſans aucun empêchement.

XV.

Et en cas que la Compagnie fût menacée ou troublée en la poſſeſſion deſdits Pays & Terres de ſa conceſſion & dans le commerce, par les ennemis de notre Etat, Nous promettons de la défendre & aſſiſter de nos armes & de nos vaiſſeaux, à nos frais & dépens.

XVI.

Toutes les marchandiſes & munitions de Guerre & de bouche que ladite Compagnie aura deſtinées pour leſdits lieux; enſemble pour les Iſles & Colonies de l'Amérique, ſeront exemptes de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques, conformément aux Arrêts de notre Conſeil, des 18 Septembre & 25 Novembre 1671. (même en cas qu'elles ſortent par le Bu-

reau d'Ingrande, quoiqu'il ne soit exprimé dans lesdits Arrêts ;) ensemble des droits qui pourroient être imposés à l'avenir, encore que les exempts & privilégiés y fussent assujettis, à la charge par les Directeurs, Commis, ou Préposés de ladite Compagnie, de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes un certificat comme lesdites marchandises, vivres & munitions de guerre & de bouche, seront pour le compte de ladite Compagnie, & destinées pour y être transportées dans lesdits pays.

XVII.

Les marchandises & munitions de guerre & de bouche, bestiaux, vins, eau-de-vie, chairs, farines & autres d'enrées, ensemble les futailles vuides, bois merrein & à bâtir vaisseaux, le tout pour l'usage de ladite Compagnie, qu'elle fera transporter dans ses Magasins & Ports de mer pour les charger dans ses vaisseaux, seront pareillement

Mars 1696.

exemptes de tous droits d'octrois & d'entrées des Villes, Ports, péages, passages, travers, domaines & autres impositions qui se perçoivent ès rivieres de Loire, Seine & autres; même des droits qui ont été par Nous aliénés ou attribués sous le titre d'Offices créés; & de tous autres droits généralement de quelque nature qu'ils soient, mis & à mettre, encore que les exempts & privilégiés y fussent assujettis. Défendons aux Maires & Echevins, Jurats, Consuls, Syndics & Habitans des Villes, aux pourvus desdits Offices, & aux Fermiers, Propriétaires ou Engagistes desdits droits, d'en exiger aucuns de ladite Compagnie pour raison de ce que dessus, à peine de restitution, & de tous dommages & intérêts.

XVIII.

Comme aussi jouira, suivant les Arrets de notre Conseil desdits jours 24 Avril, & 26 Août 1665, de l'exemption de tous droits d'entrée & de

de ſortie, & du bénéfice de l'entrépôt, des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & fonte, poudre, boulets, armes, fer & autres choſes généralement quelconques de cette qualité que ladite Compagnie fera venir pour ſon compte, tant des pays étrangers, que de ceux de notre obéiſſance, ſoit que leſdites choſes ſoient deſtinées pour l'avituaillement, armement, *radoub*, *équipement* ou *conſtruction* des vaiſſeaux qu'elle *équipera* ou fera *conſtruire* dans *nos Ports*, ſoit qu'elles doivent être *tranſportées* ès lieux de ſa conceſſion.

XIX.

Toutes les marchandiſes qui viendront pour le compte de ladite Compagnie, tant du Sénégal & côtes d'Afrique, que des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront exemptes conformément, à l'Arrêt

de notre Conſeil du 30 Mai 1664 ; de la moitié de tous droits d'entrées en France, à Nous ou à nos Fermiers appartenans, ſoit qu'ils euſſent été impoſés lors dudit Arrêt, ou qu'ils l'ayent été depuis, même de ceux qui le pourroient être à l'avenir, encore que les exempts & privilégiés y fuſſent aſſujettis ; faiſant défenſes à noſdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux Préſentes, à peine de concuſſion, & de reſtitution du quadruple, & pour l'exécution du préſent Article, même pour prévenir les conteſtations qui pourroient naître en ladite Compagnie du Sénégal ou leurs Directeurs, & l'Adjudicataire de nos Fermes, ſes Commis & Prépoſés. Ordonnons à ladite Compagnie de donner à l'Adjudicaire de nos Fermes, aux Bureaux par leſquels entreront leſdites marchandiſes, des déclarations certifiées d'eux ou de leurs Directeurs,

lesquelles ensuite pourront être pesées, vûes, visitées, expédiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, sans toutefois que ladite Compagnie soit assujettie à faire visiter ni peser la poudre & matiere d'or qu'elle fera entrer dans notre Royaume, que nous déclarons par ces présentes exempte de toutes visites, & de tous droits, à la charge toutefois de la représenter au Bureau de la Monnoie de Paris.

X X.

Ladite *Compagnie* fera faire tous les *équipemens*, & retours de ses *vaisseaux* dans les Ports de France, où *elle* pourra, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 10 Septembre 1668, faire décharger, si bon lui semble, les sucres, tabacs, & autres marchandises venant des Pays de sa concession, avec la faculté de les envoyer ensuite dans les Pays étrangers, sans payer aucuns droits que de ce qui sera déclaré

pour être consommé dans notre Royaume, & jouira ladite Compagnie d'un libre entrepôt pour lesdites marchandises qu'elle pourra envoyer par transit, en tels lieux qu'elle jugera à propos pour le bien & avantage de son commerce, lequel transit, Sa Majesté n'a accordé que pour cinq années, sauf à le continuer après ce temps, si elle l'estime nécessaire.

XXI.

Sera tenu l'Adjudicataire de nos Fermes de déclarer dans quinzaine du jour que l'arrivée des tabacs lui aura été déclarée, s'il veut les prendre en tout ou partie, auquel cas il en sera fait estimation de gré à gré, sinon par Experts, dont les Parties conviendront, autrement il en sera nommé d'Office par le Juge des Traites, & après la quinzaine expirée, sans que l'Adjudicataire ait fait sa déclaration, il sera loisible à ladite Compagnie de les faire passer dans les pays étrangers.

XXII.

La Compagnie ſera exempte des droits de Capitation pour le Négres qu'elle fera tranſporter dans les Iſles de l'Amérique, où elle pourra faire des Magaſins en attendant la vente d'iceux, deſquels droits Nous lui faiſons don & remiſe, à moins que les Négres ne travaillaſſent pour le compte de ladite Compagnie, auquel cas elle payera les mêmes droits de Capitation *que les* Habitans.

XXIII.

Pourra ladite Compagnie faire bâtir des Magaſins & Habitations auxdites Iſles de l'Amérique, pour réſerver les ſucres qui proviendront de la vente deſdits Négres, même les y faire rafiner, pourvu que ce ſoit dans les Rafineries établies avant 1684.

XXIV.

Voulons que, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 25 Mars 1679, il soit payé à ladite Compagnie la somme de treize livres par forme de gratification pour chacune tête de Négres qu'elle aura porté dans nos Isles & Colonies de l'Amérique, en conséquence des certificats de l'Intendant des Isles, ou des Gouverneurs en son absence; & sur lesdits certificats sera ladite somme de treize livres payée par le Garde de notre Trésor Royal.

XXV.

Et pour la poudre & matiere d'or que ladite Compagnie fera entrer en France venant des Pays de sa concession, Nous voulons aussi & ordonnons être payé à ladite Compagnie, par forme de gratification la somme de vingt livres par chaque marc de poudre ou matiere d'or, en rapportant la certification du Di-

recteur Général de la Monnoie de Paris, & sur icelle sera ladite somme de vingt livres payée par le Garde de notre Trésor Royal, & ce outre & par-dessus le prix de ladite matiere qui sera payée à ladite Compagnie, suivant nos Tarifs.

XXVI.

Seront par Nous délivrés les Passeports nécessaires aux étrangers pour les vaisseaux sur lesquels ils iront prendre dans les concessions de ladite Compagnie & aux *Isles* de l'Amérique, *les Négres* & autres marchandises qui leur seront par elles vendues, ou qu'ils apporteront pour le compte de ladite Compagnie dans nos Ports, sans qu'elle soit tenue pour raison de ce, de nous payer aucuns droits. Faisons défenses à ladite Compagnie de faire aucun Traité avec les Etrangers, sans notre permission, & de faire partir aucun de ses vaisseaux sans nos Passeports, que nous donnerons suivant l'exigence des cas.

Mars 1696.

XXVII.

Il ſera tenu de bons & fidels Livres-Journaux, de caiſſe, d'achat, de vente, d'envois & de raiſon, en parties doubles, tant dans la direction générale de Paris, que par les Commiſſionnaires de la Compagnie dans les Provinces & dans les pays de ſa conceſſion, auxquels ſera ajoûté foi en Juſtice.

XXVIII.

Sera ladite Compagnie réglée & gouvernée ſuivant & au deſir de la Société paſſée le 23 Janvier dernier, & ainſi que pour le plus grand bien de la choſe, il ſera aviſé entre les Aſſociés en leurs Aſſemblées, comme de leur choſe propre & à eux appartenant.

XXIX.

Permettons à ladite Compagnie de dreſſer & arrêter tels Statuts & Réglemens que bon lui ſemblera pour la conduite & régie de ſon

commerce, tant en Europe que dans lesdits pays concédés, & par tout où besoin sera, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur.

XXX.

Ceux qui se prétendront créanciers de l'ancienne Compagnie, ou avoir droit en la chose, seront tenus dans quatre mois, du jour de la publication des présentes, de remettre en nos mains leurs Piéces & Mémoires, pour leur être par nous pourvû sur les deniers provenans du prix de la vente, après lequel temps ils demeureront déchus purement & simplement de pouvoir exercer aucune action contre la nouvelle Compagnie, sauf à eux à se pourvoir contre ledit sieur d'Appougny, & autres intéressés en ladite ancienne Compagnie.

XXXI.

Ne pourront les effets de ladite Compagnie, ni les fonds des intéressés en icelle, tant en principal

Mars 1696.

que profits, être ſaiſis pour nos deniers & affaires, ni ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit; & en cas de ſaiſie & arrêt qui pourroient être faits à la requête des créanciers particuliers d'aucuns *intéreſſés*, elles tieudront entre les mains du Caiſſier Général de ladite Compagnie, qui fera délivrance juſqu'à concurrence des cauſes de la ſaiſie, & à proportion des répartitions qui devront être faites entre les Aſſociés, ſuivant les réſultats de l'Aſſemblée, & les comptes qui y ſeront arrêtés, auxquels les ſaiſiſſans ſeront tenus de ſe rapporter, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit le Caiſſier Général ou particulier, & les Commis prépoſés & Directeurs de la Compagnie ſoient tenus d'en rendre compte ni faire déclaration en conſéquence deſdites ſaiſies, deſquelles ils ſeront déchargés en repréſentant les comptes arrêtés par la Compagnie, qui leur ſerviront de décharge,

en payant néanmoins le reliquat à qui il ſera dû ſi aucun il y a, à la charge que les ſaiſiſſans feront vuider les ſaiſies dans les ſix mois du jour qu'elles auront été faites, après leſquelles elles ſeront nulles & comme non avenues, & ladite Compagnie pleinement déchargée.

XXXII.

Ne ſeront pareillement ſujets à aucune ſaiſie, les gages & appointemens des Officiers, Commis & Employés de ladite Compagnie.

XXXIII.

Tous procès & différends qui pourroient naître entre la Compagnie & les particuliers non intéreſſés, pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront jugés & terminés par les Juges-Conſuls, dont les Sentences s'exécuteront en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de quinze cens livres & au-deſſus par proviſion, ſauf l'appel.

Mars 1696.

XXXIV.

Et quant aux matieres criminelles dans lesquelles ladite Compagnie fera partie, ou aucun des intéressés pour les affaires d'icelle, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé, comme il est dit ci-dessus.

XXXV.

Ne sera par nous accordé aucunes Lettres d'Etat ni de répi, évocation ou surséance, aux débiteurs de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement par les voyes & ainsi qu'ils y seront obligés.

XXXVI.

Les intéressés en ladite Compagnie & ses Employés acquereront le droit de Bourgeoisie dans les Villes du Royaume où ils feront leur résidence, & s'ils sont nobles, ne dérogeront à leur noblesse & privilége.

XXXVII.

XXXVII.

Et d'autant que le bon ſuccès des affaires de la nouvelle Compagnie dépendra particulierement de la conduite & vigilance des Intéreſſés, Nous promettons à ceux qui s'en ſeront bien acquittés, de leur donner des marques d'honneur qui paſſeront juſques à leur poſtérité.

XXXVIII.

Les Officiers intéreſſés dans ladite Compagnie pour une des vingt actions dont la Société *eſt* compoſée, ſeront diſpen*ſés* de la réſidence, & jouiſſance de leurs gages & droits comme s'*ils* étoient préſens aux *lieux* de leur réſidence, à la charge d'aſſiſter aux délibérations & Aſſemblées en la maniere preſcrite par ladite Société.

XXXIX.

Si aucuns deſdits intéreſſés en ladite Compagnie, Capitaines de ſes vaiſſeaux, Officiers, Commis, ou

Employés, actuellement occupés aux affaires de ladite Compagnie, étoient pris par les ſujets des Princes & Etats avec leſquels nous pourrions être en guerre, Nous promettons de les faire retirer ou échanger.

L X.

Pourra ladite Compagnie prendre pour ſes armes un écuſſon en champ d'azur, ſemé de Fleurs de Lys d'or ſans nombre, deux Négres pour ſupports, & une couronne treflée, leſquelles armes Nous lui concédons pour s'en ſervir dans ſes ſceaux & cachets, & que nous lui permettons de mettre & appoſer aux édifices publics, vaiſſeaux, canons, & par tout ailleurs où elle jugera à propos.

X L I.

Après leſdites trente années expirées, les Terres & Iſles contenues au contrat de ceſſion, ci-devant énoncé; enſemble celles que ladite Compagnie aura acquiſes ou con-

quises avec tous les droits en dépendans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, Seigneurie, Justice, pour en disposer comme de son propre héritage, sans y pouvoir être troublée, ni que nous puissions retirer lesdites Terres & Isles, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès-à-présent, comme aussi des Forts, armes & munitions, meubles, vaisseaux, marchandises & effets ; Voulons que si après ledit temps, le privilége du Commerce du Sénégal & Pays de la Concession de la nouvelle Compagnie étoit continué en faveur de quelques autres de nos sujets, les Impétrans soient tenus de lui rembourser la somme à laquelle ils conviendront à l'amiable pour le prix de ladite propriété, Seigneurie & Justice desdites Terres & Isles, Forts & armes, munitions, vaisseaux, marchandises & autres effets généralement qui se trouve-

ront lors appartenir à ladite Compagnie, ſinon à dire d'arbitres dont les Parties conviendront, & juſqu'audit rembourſement deſdits Impétrans ne pourront traiter ni trafiquer dans leſdits lieux.

XLII.

Au ſurplus leſdites Lettres en forme d'Edit pour l'établiſſement de ladite Compagnie des Indes Occidentales du mois de Mai 1664, & les Lettres de confirmation des anciennes Compagnies du Sénégal, des mois de Juin 1679, & Juillet 1681, enſemble les Arrêts depuis rendus en leur faveur, même ceux ci-deſſus datés des 28 Juin 1692, & 10 Août 1694, ſeront exécutés au profit des Intéreſſés en la préſente Compagnie, laquelle en ce faiſant, jouira de tous les droits, priviléges & exemptions portés par iceux, comme s'ils avoient été donnés à ſa requête & exprimée dans ces préſentes.

XLIII.

Toutes lesquelles conditions ci-dessus Nous promettons exécuter de notre part, & faire exécuter par tout où besoin sera, & en faire jouir pleinement & paisiblement ladite Compagnie, sans que pendant le temps de la présente concession, il puisse y être apporté aucune diminution, altération ni changement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de *Parlement*, Chambre des *Comptes*, & Cour des Aydes à *Paris*, que ces présentes ils ayent à *lire*, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces

Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : CAR tel est notre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize, & de notre Regne le cinquante-troisiéme. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX, *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrées, A Paris en Parlement le vingtiéme Mars mil six cens quatre-vingt-seize. Signé, DU TILLET.

Registrées en la Chambre des Comptes le mil six cens quatre-vingt-seize. Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes. A Paris le quatorziéme Mai mil six cens quatre-vingt-seize. Signé, PERET.

Mars 1696.

LETTRES PATENTES

POUR l'établissement de la Compagnie Royale de Saint Domingue.

Données à Verſailles au mois de Septembre 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : *A tous préſens & à venir* : SALUT : Les dernieres guerres que nous avons été obligés de ſoutenir, ayant ſuſpendu l'exécution du deſſein que nous avions formé depuis longtems, de mettre nos Colonies de l'Amérique en état de faire un commerce floriſſant & utile à notre Royaume ; notre premier ſoin a été après la con-

clusion de la paix générale, de nous appliquer à trouver les moyens d'y parvenir, & pour cet effet nous en avons exeminé la disposition & la situation présente, & reconnu qu'il peut être considérablement augmenté, la navigation de nos sujets étendues, & nos Colonies fortifiées par la culture des terres qui n'ont pas encore été occupées, particulierement de celles qui sont dans la partie du Sud de la portion de l'Isle de Saint Domingue qui nous appartient, l'une des plus grandes, des mieux situées & des plus fertiles de ce continent; mais d'autant que cette culture ne peut être entreprise par des particuliers avec espérance d'un prompt succès, & qu'ils ne pourroient en tirer ni pour eux, ni pour notre Etat, toute l'utilité que nous en attendons; nous avons fait former une Compagnie puissante & composée de personnes dont l'intelligence & les forces nous sont connues, qui

nous ont proposé de se charger de l'exécution de ce dessein, en leur accordant les mêmes priviléges dont jouissoit la Compagnie des Indes Occidentales. A CES CAUSES, desirant les traiter favorablement, & régler les conditions sous lesquelles nous entendons établir cette nouvelle Compagnie, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes établi & établissons une Compagnie sous le nom de Saint Domingue, pour faire seule pendant l'espace de cinquante années le commerce dans la partie de l'Isle de Saint Domingue, située depuis & compris le Cap Tiberon, jusques à la riviere de Naybe inclusivement, dans la profondeur de trois lieues dans les terres, à prendre des bords de la mer dans toute cette largeur,

ARTICLE PREMIER.

Permettons à ladite Compagnie de trafiquer & faire des établissemens dans les Isles, Pays & Terres des côtes Occidentales de l'Amérique non occupées par les Puissances de l'Europe.

II.

Faisons défenses à tous nos autres sujets de faire aucun commerce pendant ledit temps de cinquante années, tant dans ladite partie de *l'Isle de Saint Domingue*, *à l'exception* toutefois *des Habitans* des autres Quartiers *qui* pourront y *porter les* marchandises & denrées de leurs cru & cultures, que dans les lieux desdites Isles, Pays & Terres des côtes Occidentales de l'Amérique, où ladite Compagnie aura fait ses établissemens, à peine de confiscation de leurs vaisseaux & marchandises, applicable à son profit.

Septemb. 1698.

III.

Nous faisons défenses à tous les Habitans des Quartiers du Cap François, Leogane, le petit Goave & autres qui y sont établis à présent, de quitter leurs Habitations pour passer dans l'étendue de ladite concession, & y faire de nouveaux établissemens, à peine de désobéissance; & à ladite Compagnie d'en recevoir aucun sous quelque prétexte que ce soit.

IV.

Pour donner moyen à ladite Compagnie de s'établir puissamment, nous lui avons accordé & accordons par ces présentes à perpétuité, toutes les terres incultes de la partie de ladite Isle ci-dessus exprimées, lesquelles lui appartiendront en toute propriété, Justice & Seigneurie, pour les faire défricher, cultiver & y bâtir ses Habitations, ne nous réservant aucuns droits ni devoirs, soit domaniaux ou autres de quel-

que

que nature qu'ils puiſſent être, pour tout ce qui eſt compris dans la préſente conceſſion, à l'exception de la ſeule foi & hommage-lige que ladite Compagnie ſera tenue de Nous rendre & à nos ſucceſſeurs Rois, avec la Redevance d'une Couronne d'or du poids de ſix marcs à chaque mutation de Roi.

V.

COMME Nous regardons dans l'établiſſement de la nouvelle Colonie, particulierement la gloire de Dieu, en procurant le ſalut de ſes habitans Indiens, Sauvages & Negres, que Nous deſirons être inſtruits dans la vraie Religion, ladite Compagnie ſera obligée de bâtir à ſes dépens des Egliſes dans les lieux de ſes Habitations; comme auſſi d'y entretenir le nombre d'Eccléſiaſtiques approuvés qui ſera néceſſaire, ſoit en qualité de Curés, ou tels autres qu'il ſera convenable pour y prêcher le ſaint Evangile, faire le

Service Divin, & y adminiſtrer les Sacremens ; & feront les Curés & autres Eccléſiaſtiques que ladite Compagnie entretiendra, à ſa nomination & patronage.

V I.

Nous ferons conſtruire à nos dépens dans le Port où la Compagnie fera ſon principal établiſſement, une Place forte, & la ferons munir de canons, mortiers, poudres, boulets & autres armes convenables, à la charge que ladite Compagnie entretiendra & payera à ſes dépens les Officiers & la Garniſon qu'elle eſtimera néceſſaires pour ſa défenſe. Leſdits Officiers ſeront par Nous pourvûs ſur la nomination de la Compagnie, & elle pourra les deſtituer & en commettre d'autres à leurs places ainſi qu'elle aviſera bon être, auxquels Nous ferons expédier nos Lettres de proviſions, en attendant l'expédition deſquelles leſdits Officiers pourront faire leurs fonctions

pendant le temps & espace d'un an, sur les Commissions des Directeurs de la Compagnie.

VII.

PERMETTONS à ladite Compagnie de faire construire tels autres Forts, Châteaux & Places qu'elle jugera nécessaires pour la défense des pays & habitations où elle aura fait ses établissemens, y mettre des Garnisons, & lever des Gens de Guerre dans notre Royaume, en prenant notre permission en la forme ordinaire & accoûtumée.

VIII.

POURRA la Compagnie traiter & faire alliance en notre nom avec les Rois, Princes & Etats Etrangers, autres que ceux dépendans d'aucune Puissance de l'Europe, & convenir avec eux des conditions qu'elle jugera à propos pour s'y établir & faire son Commerce de gré à gré; & en cas d'insulte, elle pourra lui déclarer la Guerre, les attaquer,

traiter de Paix & de Tréve avec eux, & ce qu'elle aura conquis ſur eux, lui appartiendra en toute propriété incommutable & perpétuelle, avec tous droits utiles & honorables de quelque nature qu'ils puiſſent être.

IX.

La Compagnie pourra vendre les Terres dont elle ſera en poſſeſſion dans les pays de ſa Conceſſion, ou les inféoder à telles conditions qu'elle jugera à propos, Droits & Devoirs Seigneuriaux, Haute, Moyenne & Baſſe Juſtice, ou les donner à cens & rentes ainſi qu'elle aviſera.

X.

Elle jouira ſeule, dans l'étendue de ſa Conceſſion, des mines & minières d'or, d'argent, de cuivre, de plomb & de tous autres métaux, ſans Nous payer, pour raiſon de ce, autres droits que le vingtiéme de ce qui en proviendra, lui faiſant don

du ſurplus en tant que beſoin ſeroit.

XI.

Sera la Compagnie compoſée de douze Directeurs nommés dans l'Acte de Société attaché ſous le contre-ſcel des Préſentes, outre le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine, qui en ſera Préſident, Chef & Directeur perpétuel.

XII.

Le fond de ladite Compagnie ſera de la ſomme de douze cens mille livres, qui *ſeront fournies* également par *leſdits* douze Directeurs, à *raiſon* de cent mille livres par chacun, dont le Caiſſier leur donnera *ſes* Récépiſſés ; & il ſera payé à chaque Directeur, pour droits de préſence fixes, la ſomme de cinq mille livres par chacune année pour ſes ſoins & peines.

XIII.

Chaque Directeur pourra diſpoſer, ſi bon lui ſemble, au profit

de telles perſonnes qu'il voudra, ſoit de nos Sujets ou Etrangers faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de la moitié de ſon fond, dont il leur paſſera des déclarations ou ceſſions, & ceux qui en ſeront Porteurs ſeront ſimples ceſſionaires, n'auront entrée ni voix délibérative dans la Compagnie, mais participeront à tous les profits & pertes, ſans pouvoir demander aucun compte que celui qui ſera par elle arrêté, auquel ils ſeront tenus de ſe rapporter, & au cas qu'aucun deſdits Directeurs vînt à diſpoſer de plus de la moitié, enſorte qu'il lui reſtât moins de cinquante mille livres d'intérêt dans la Compagnie, il ſera déchu de la Direction, & ne pourra être que ſimple Actionnaire pour ce qu'il lui reſtera de fonds.

XIV.

La Compagnie ſera obligée de peupler ladite Colonie au moins de

1500 Blancs tirés d'Europe, & de 2500 Noirs dans l'eſpace de cinq ans, & après l'expiration deſdites cinq années, elle ſera obligée d'y faire paſſer 100 Blancs d'Europe au moins, & 200 Noirs par chacun an, pour ſon entretien & augmentation; auquel effet Nous avons accordé à ladite Compagnie la permiſſion de faire la levée deſdits Blancs de gré à gré, & de traiter pour les Negres avec des Sujets des Princes Etrangers juſqu'à la concurrence dudit nombre de 2500.

XV.

LADITE Compagnie ſera obligée d'avoir dans deux ans, & entretenir enſuite, ſoit en paix ou en guerre, le nombre de ſix Navires au moins, outre & pardeſſus ceux que Nous lui donnons, & lui ſera permis de conſtruire dans ſa Colonie tels Bâtimens & Vaiſſeaux qu'elle jugera à propos.

Septembre 1698.

XVI.

POUR lui donner lieu de faciliter ſes établiſſemens & de faire un plus grand Commerce, Nous lui avons fait don de deux Flûtes, deux Brulots & deux Corvettes pontées, qui ſe trouveront dans nos Ports, leſquels Nous ferons agréer, armer & mettre en état de naviger à nos frais, à la charge qu'elle fera la dépenſe de la levée & ſolde des Officiers & Equipages, & l'avituaillement.

XVII.

VOULONS qu'en cas que par nos ordres les Ports fuſſent fermés avec défenſes à tous Négocians d'armer des Vaiſſeaux, ladite Compagnie puiſſe néanmoins armer les ſix qui lui appartiendront.

XVIII.

ELLE pourra auſſi armer & équiper en guerre autant de Vaiſſeaux qu'elle jugera néceſſaires pour l'augmentation & ſûreté de ſon Commerce, ſur leſquels elle pourra mettre

tel nombre de canons que bon lui ſemblera, & arborer le Pavillon blanc ſur l'arriere & beaupré, & non ſur aucun des autres mâts.

XIX.

LADITE Compagnie mettra ſur ſes Vaiſſeaux tels Capitaines, Officiers, Soldats ou Matelots qu'elle trouvera à propos, elle pourra auſſi faire fondre des canons à nos armes, au-deſſous deſquelles elle mettra celles que Nous lui accorderons ci-après, lui permettant de faire de la poudre dans les lieux de ſa conceſſion, fondre boulets & forger toutes ſortes d'armes.

XX.

TOUTES les matieres d'or & d'argent & les perles & pierreries venant des Colonies de ladite Compagnie, ne ſeront ſujettes à aucuns Droits.

XXI.

NOUS avons donné & donnons pouvoir à ladite Compagnie d'éta-

blir des Juges & Officiers dans les pays qu'elle occupera, & de destituer, quand bon lui semblera, ceux qui n'auront pas été par elle pourvûs à titre onéreux ou pour récompense de services.

XXII.

Les Juges établis par ladite Compagnie, connoîtront de toutes affaires de Justice, Police, Commerce & Navigation, tant civiles que criminelles, & les Jugemens qui auront été par eux rendus, seront scellés du Sceau de la Compagnie, & au cas que nous jugions à propos d'y établir des Conseils souverains, les Officiers dont ils seront composés, Nous seront par elle nommés, & sur ses nominations Nous leur ferons expédier des Provisions.

XXIII.

Nos Edits, Ordonnances, & les Coûtumes & usages de la Prevôté & Vicomté de Paris, seront observés pour Loix & Coûtume dans ladite

Colonie ; permettons néanmoins à ladite Compagnie, de faire tels Statuts & Reglemens que bon lui semblera pour la conduite, police & régie de son Commerce, tant en Europe que dans les pays de sa concession, & par tout où besoin sera, que Nous voulons être exécutés, après néanmoins avoir été par Nous approuvés

XXIV.

Nous promettons à ladite Compagnie de la protéger & défendre, & d'employer la force de nos armes s'il est besoin, pour la maintenir dans la liberté entiere de son Commerce & Navigation, & de lui faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens en cas qu'aucune Nation voulût entreprendre contre elle.

XXV.

Si aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Commis ou Employés actuellement,

occupés aux affaires de ladite Compagnie, étoient pris par des Sujets des Princes & Etats avec lesquels nous pourrions être en guerre, Nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XXVI.

Les Gentilshommes, Officiers & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourront prendre intérêt dans ladite Compagnie. soit comme Directeurs ou Actionnaires, sans pour ce déroger à leur noblesse & privilége.

XXVII.

Et d'autant que le bon succès des affaires de la Compagnie dépendra particulierement de la conduite & vigilance des Directeurs, Nous donnerons à ceux qui se seront bien acquittés de leurs fonctions, des marques d'honneur qui passeront jusqu'à leur postérité.

XXVIII.

Ceux de nos Sujets qui passeront

ront dans les pays concedés à la Compagnie, conserveront tous leurs Droits comme s'ils demeuroient dans notre Royaume ; & ceux qui naîtront d'eux & des gens du pays avec lesquels ils contracteront mariages, seront censés & réputés Regnicoles & naturels François, pourvû toutefois qu'ils fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; & comme tels, capables de toutes successions, dons, legs & autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes Lettres de naturalité.

XXIX.

Les effets de ladite Compagnie ne pourront être saisis par les créanciers d'aucuns des Directeurs & Actionnaires pour raison de leurs dettes particulieres en vertu des Sentences & Arrêts, déclarant nul ce qui pourroit être fait au préjudice de la présente disposition, & ne seront tenus les Directeurs de faire

voir l'état desdits effets, ni rendre aucuns comptes aux créanciers des Intereſſés & Actionnaires, ſauf auxdits créanciers de faire ſaiſir & arrêter entre les mains du Caiſſier général de ladite Compagnie ce qui pourra revenir auxdits Intéreſſés par les comptes qui ſeront arrêtés par la Compagnie, dont il leur ſera fourni des extraits, & auxquels ils ſeront tenus de ſe rapporter.

XXX.

Ne pourront auſſi les gages & appointemens des Commis être ſaiſis pour quelque cauſe que ce ſoit, autre que pour malverſation en leurs Charges.

XXXI.

Ne ſera par Nous accordé aucunes Lettres d'Etat, répi ni ſurſéance à ceux qui auront acheté des effets de ladite Compagnie, leſquels ſeront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voyes & ainſi qu'ils y ſeront obligés.

XXXII.

Ladite Compagnie jouira de l'exemption des droits d'Octrois que Nous avons accordés aux Villes de notre Royaume, pour toutes les denrées, marchandiſes, munitions de guerre & de bouche dont elle aura beſoin, ſoit pour la conſtruction, radoub, équipement & avituaillement de ſes Vaiſſeaux, ſoit pour les tranſporter dans les pays de ſa conceſſion; à la charge que ſes Commis & Prépoſés donneront aux Receveurs & Fermiers de ces *Droits*, des certificats viſés de deux Directeurs, comme les denrées, marchandiſes, munitions de guerre & de bouche ſont deſtinées pour ladite Compagnie. Défendons aux Maires, Echevins, Juges-Conſuls, Syndics & Habitans des Villes, à leurs Fermiers & Receveurs, d'exiger aucuns droits, pour raiſon de ce que deſſus, à peine de reſtitution & de tous dépens, dommages & intérêts.

XXXIII.

Les denrées, marchandiſes, munitions de guerre & de bouche, que la Compagnie fera venir, tant des Pays étrangers que des Provinces de notre Royaume, pour la conſtruction, radoub, équipement & avituaillement de ſes Vaiſſeaux, ſeront exemptes de tous droits d'entrée & de ſortie ; à la charge que ladite Compagnie prendra nos permiſſions particulieres pour celles qu'elle voudra faire entrer des Pays étrangers, & qu'elles ſeront employées ſuivant leur deſtination ; & quant aux denrées & marchandiſes que la Compagnie aura deſtinées pour les lieux de ſa conceſſion, elles ſeront exemptes de tous droits de ſortie mis & à mettre, encore que les exempts & privilégiés y fuſſent aſſujettis, ſoit qu'elles ſortent par le Bureau d'Ingrande ou par quelqu'autre que ce ſoit ; à la charge que ſes Directeurs, Commis ou Prépoſés donneront leur

ſoumiſſion de rapporter dans ſix mois, à compter du jour d'icelle, certificat de leur décharge dans les pays de ſa conceſſion, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits.

XXXIV.

Les denrées & marchandiſes que ladite Compagnie fera apporter des pays de ſa conceſſion & pour ſon compte, dans les Ports du Royaume, pour être enſuite tranſportées dans les Pays étrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée ni de ſortie, & ſeront miſes en dépôt dans les magaſins des Douannes des Ports où elles arriveront, juſqu'à ce qu'elles ſoient enlevées; & lorſque les Commis ou Prépoſés de ladite Compagnie voudront les faire tranſporter dans les Pays étrangers, ſoit par mer ou par terre, ils ſeront tenus de prendre des acquits à caution portant ſoumiſſion de rapporter dans un certain temps un certificat du

dernier Bureau de ſortie qu'elles y ont paſſé, & un autre de leur décharge dans les Pays étrangers.

XXXV.

En cas que ladite Compagnie ſoit obligée pour le bien de ſon Commerce, de tirer des Pays étrangers quelques denrées & marchandiſes, autres que celles du cru & fabrique du Royaume, pour les tranſporter dans les pays de ſa conceſſion, elle Nous en remettra des états ſur leſquels Nous lui ferons (ſi Nous le jugeons à propos) expédier nos permiſſions particulieres avec franchiſe de tous droits d'entrée & de ſortie; à la charge que leſdites denrées & marchandiſes ſeront miſes en entrepôt dans les magaſins de nos Douannes, juſqu'à ce qu'elles ſoient chargées ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie, & que trois Directeurs ſeront tenus de donner leur ſoumiſſion de rapporter dans ſix mois, à compter du jour d'icelle,

certificat de leur décharge dans les pays de ſa conceſſion, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits.

XXXVI.

Ne pourra la Compagnie faire aucun chargement de marchandiſes, dans les Ports étrangers, pour les porter directemeut dans les lieux de ſa conceſſion, à peine de confiſcation & de déchéance du préſent privilége.

XXXVII.

Portera ladite Compagnie pour Armoiries, un Ecu en cartouche d'Azur à deux Vaiſſeaux équipés d'Or allant vent arriere ſur une mer de *Sinople*, un Soleil d'Or en chef, à côté de deux Fleurs-de-Lys de même, pour ſupports un Amériquain au naturel à droite, & un Negre à gauche, appuyés chacun ſur une maſſue d'Azur ſemée de Fleurs-de-Lys d'Or, l'Ecu couronné d'une couronne de panache d'Azur, d'Or,

de Sinople, d'Argent & de Gueule; du milieu de laquelle ſort en Simier une Fleur-de-Lys d'Or.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, entretenir, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Reglemens & autres Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre & appoſer notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Septembre l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt dix-huit, Et de notre regne le cinquante-ſixiéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy Phelypeaux. Et à côté, *Viſa* Boucherat. Vû au Conſeil, *Signé*, Phely-

PEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré à Paris en Parlement le premier Décembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit.

LETTRES PATENTES DU ROY,

Pour la liberté du Commerce de la Côte de Guinée.

Données à Paris au mois de Janvier 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Par les Lettres Patentes du feu Roy notre très-honoré Seigneur & Biſayeul du mois de Janvier 1685,

Il auroit été établi une Compagnie ſous le nom de Compagnie de Guinée, pour faire pendant l'eſpace de vingt années, à l'excluſion de tous autres, le Commerce des Negres, de la Poudre d'or, & de toutes les autres Marchandiſes qu'elle pourroit traiter ès Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serre-Lionne incluſivement juſques au Cap de Bonne Eſperance, & il auroit été attribué à cette Compagnie pluſieurs priviléges & exemptions, & entr'autres celle de la moitié des Droits d'Entrées ſur les Marchandiſes de toutes ſortes qu'elle pourroit apporter des pays de ſa conceſſion & de Iſles de l'Amerique pour ſon compte: quoique le terme fixé par ces Lettres Patentes fût expiré, le feu Roi notre très-honoré Seigneur auroit trouvé bon, à cauſe des engagemens où cette Compagnie étoit pour la fourniture des Negres aux Indes Eſpagnoles, qu'elle continuât de jouir des

mêmes priviléges & exemptions, ſous le nom du Traité de l'Aſſiente juſqu'au mois de Novembre 1713. Et les Négocians de notre Royaume ayant alors repréſenté qu'il convenoit au bien du commerce en général, & en particulier à l'augmentation des Iſles Françoiſes de l'Amérique que le commerce de la Côte de Guinée fût libre, le feu Roy ne jugea pas à propos de former une nouvelle Compagnie, quoique pluſieurs perſonnes ſe fuſſent offertes pour la compoſer. *Et comme Nous voulons aſſûrer la liberté à ce commerce, & traiter favorablement les Négocians & Marchands qui l'entre*prendront, pour leur donner moyen de le rendre plus conſidérable qu'il n'a été par le paſſé, & procurer par là à nos Sujets des Iſles Françoiſes de l'Amérique le nombre des Negres néceſſaires pour entretenir & augmenter la culture de leurs Terres : A CES CAUSES & autres à

ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir, le commerce des Negres, de la Poudre d'or, & de toutes les autres Marchandises qu'ils pourront tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serre-Lionne inclusi-

 ement

vement, jusques au Cap de Bonne-Esperance, à condition qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs vaisseaux que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes.

I I.

Les Maîtres & Capitaines des vaisseaux qui voudront faire le commerce de la Côte de Guinée, seront tenus d'en faire la déclaration au Greffe de l'Amirauté établi dans le lieu de leur départ, & de donner au Bureau des Fermes une *soumission*, par laquelle ils *s'obligeront* de faire leur retour dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, sans néanmoins que les vaisseaux qui seront partis de Rouen, la Rochelle & Bordeaux puissent faire leur retour à Nantes & Saint Malo.

I I I.

Les Négocians dont les vaisseaux transporteront aux Isles Fran-

çoiſes de l'Amérique, des Negres provenans de la traite qu'ils auront faite à la Côte de Guinée, ſeront tenus de payer après le retour de leurs vaiſſeaux dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Tréſorier général de la Marine en exercice, la ſomme de vingt livres par chaque Negre qui aura été débarqué auſdites Iſles, dont ils donneront leurs ſoumiſſions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-amé Oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Amiral de France : Et à l'égard des Négocians dont les vaiſſeaux feront ſeulement la traite de la Poudre d'or & d'autres Marchandiſes à ladite Côte, ils ſeront auſſi tenus après le retour de leurs vaiſſeaux dans l'un deſdits Ports, de payer entre les mains du Tréſorier de la Marine, la ſomme de trois livres pour chaque tonneau

du port de leurs vaiſſeaux, pour être le produit deſdites vingt livres & trois livres, employé par les ordres du Conſeil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs qui ſont ou ſeront établis ſur ladite Côte de Guinée, de laquelle dépenſe Nous demeurerons chargés à l'avenir.

I V.

Exemptons néanmoins du payement dudit droit de trois livres par tonneau pendant les trois années prochaines & conſécutives, à compter du jour & datte de l'enregiſtrement des Préſentes, ceux de nos Sujets dont les vaiſſeaux ne feront à ladite Côte de Guinée que la ſeule traite de l'Or, & Marchandiſes autres que des Negres.

V.

Voulons que les Marchandiſes de toutes ſortes qui ſeront apportées des Côtes de Guinée par nos Sujets à droiture dans les Ports de

Rouen, la Rochelle, *Bordeaux* & Nantes, ſoient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux mis & à mettre. Voulons auſſi que les Sucres & autres eſpeces de Marchandiſes que noſdits Sujets apporteront des *Iſles Françoiſes* de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Negres, jouiſſent de la même exemption, en juſtifiant par un certificat du ſieur Intendant aux Iſles, ou d'un Commiſſaire Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les Marchandiſes embarquées auſdites *Iſles* proviennent de la vente & du troc des Negres que leſdits vaiſſeaux y auront déchargés, leſquels certificats feront mention du nom des vaiſſeaux & du nombre des Negres qui auront été débarqués auſdites Iſles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation ſans frais aux Capitaines ou Ar-

mateurs, pour ſervir ainſi qu'il appartiendra. Faiſons défenſes à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

V I.

Les Toiles de toutes ſortes, la Quincaillerie, la Mercerie, la Verroterie tant ſimple que contre-brodée, les Barres de Fer plat, les Fuſils, les Sabres, autres armes, & les pierres à Fuſil, le tout des fabriques de notre Royaume, enſemble le Corail, jouiront de l'exemption de tous droits de ſortie *dûs* à nos Fermes, tant dans les *Bureaux* de leur paſſage, que dans ceux du *Port* de leur embarquement, à la charge qu'elles ſeront déclarées pour le commerce de Guinée au premier Bureau de nos cinq groſſes Fermes, & qu'il y ſera pris un acquit à caution en la maniere accoutumée, pour en aſſurer l'embarquement dans l'un deſdits quatre Ports, juſques auquel temps

lesdites Marchandises seront remises dans le Magasin d'entrepôt sous deux clefs, différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui sera préposé par les Négocians, le tout à leurs frais : Et à l'égard des Vins d'Anjou & autres crûs des Côtes de la Riviere de Loire destinés pour la Guinée, il en sera usé comme à l'égard de ceux destinés pour les Isles Françoises de l'Amérique, suivant l'Arrêt de notre Conseil du 23 Septembre 1710. Et pour ce qui regarde les Vins de Bordeaux, Nous voulons pareillement qu'il en soit usé de la même maniere qu'il se pratique à l'égard de ceux qui y sont embarqués pour les Isles de l'Amérique, en y prenant le chargement desdits Vins, & y faisant les soumissions accoutumées.

VII.

Permettons auxdits Négocians d'entreposer dans les Ports de

Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les Marchandiſes appellées Coris, les Toiles de Coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les Toiles peintes, les Criſtaux en grains, les petits Miroirs d'Allemagne, le vieux Linge & les Pipes à fumer qu'ils tireront d'Hollande & du Nord par Mer ſeulement pour le commerce de Guinée. Voulons auſſi qu'ils jouiſſent du même entrepôt pendant l'eſpace de deux années ſeulement, à compter du jour & datte de l'enregiſtrement des Préſentes, pour les Coûteaux Flamands, les Chaudieres, & toutes ſortes de batterie de Cuivre; le tout à condition que leſdites Marchandiſes étrangeres ſeront déclarées à leur arrivée aux Commis des Bureaux de nos Fermes, & enſuite dépoſées dans un Magaſin qui ſera choiſi pour cet effet, & fermé à deux clefs, dont l'une reſtera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre ſera remiſe à celui

que les Négocians proposeront, le tout à leurs frais.

VIII.

Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes en chacun desdits Ports, tiendront un Regiſtre qui ſera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregiſtrera par quantité les Marchandiſes ſpecifiées dans les deux Articles précédens, à fur & à meſure qu'elles ſeront dépoſées dans les Magaſins d'entrepôt. Défendons auxdits Commis, de ne certifier la deſcente ſur les acquits à caution qui auront été pris dans les premiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregiſtrement & la décharge en auront été faits dans leſdits Magaſins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées que pour être embarqués dans les vaiſſeaux qui partiront pour les Côtes de Guinée: Et lors de l'embarquement deſdites Marchandiſes, tant

étrangeres, qu'originaires du Royaume pour lesdites Côtes de Guinée, Voulons qu'il en soit fait mention en marge du Regiſtre, à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du Vaiſſeau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention soit ſignée, tant par le Commis des Fermes, que par le préposé des Négocians, même par le Capitaine du vaiſſeau qui les aura reçues pour les embarquer, ou par son Armateur.

I X.

PERMETTONS néanmoins aux Marchands & Négocians de la ville de *Saint Malo*, d'armer & d'équiper dans leur Port des vaiſſeaux pour la Côte de Guinée, & pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique; & de faire leur retour dans ledit Port aux clauſes, charges, conditions & exemptions portées par les précédens Articles, en Nous payant pour les Marchandiſes qui proviendront

de la Côte de Guinée & des Isles Françoises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent à notre profit dans la ville de Nantes, outre & par-dessus ceux qui se levent suivant l'usage accoutumé dans ledit Port de Saint Malo au profit de notre très-cher & très-amé Oncle Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouse, Duc de Penthievre, Amiral de France, & Gouverneur de Bretagne.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Paris au mois de Janvier

l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Régent préſent. *Signé*, PHELYPEAUX. Et à côté, *Viſa* VOYSIN. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, avec des lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées le onze Mars 1716. Signé, DONGOIS.



Janvier 1716.

STATUTS ET REGLEMENS

Faits par la Compagnie Royale de Saint Domingue, en exécution de l'Article XXIII. des Lettres Patentes de son établissement du mois de Septembre 1698. pour la régie, police & conduite de ses Habitations & de son Commerce dans l'étendue de sa Colonie.

Donnés à Paris le 25 Juin 1716.

LA Compagnie Royale de Saint Domingue, sur les Remontrances qui Nous ont été faites, tant par les Habitans de notre Colonie, que par plusieurs personnes qui se présentent à Nous pour s'y établir, que les Actes de concession & permission d'habiter

d'habiter & cultiver les Terres que Nous leur avons jusqu'à présent concedées, sont conçues d'une maniere qui n'est que provisoire, & qui ne donne pas aux possesseurs, héritiers ou ayant cause, une assurance suffisante de la propriété desdites Terres à perpetuité. Qu'il n'à jusqu'à présent été fait aucuns Statuts, Reglemens pour les Droits Domaniaux, ni pour la police de ladite Colonie; que plusieurs des Habitans qui y ont été transportés, & ceux qui desirent de s'y établir n'étant pas suffisamment instruits de ce qui peut contribuer à leur profit particulier, & au bien général de la Colonie, ne peuvent pas s'adonner à toutes les cultures qui peuvent être nécessaires ou utiles au Royaume, s'il n'y est pourvû. Et desirant de notre part donner aux Habitans toute l'assurance qu'ils peuvent souhaiter au sujet de la propriété des Terres que Nous leur avons concedées, ou que

Nous leur concéderons à l'avenir, pourvoir à leur intérêt particulier, ainſi qu'au maintien de notre établiſſement, & de ce qui eſt du bien public : Nous avons ſtatué, reglé & arrêté ce qui ſuit, ſuivant la permiſſion qui nous en a été accordée par les Lettres Patentes de notre établiſſement.

Article Premier.

Que tous les Habitans déja établis dans notre Colonie, ſeront tenus de repréſenter à notre Greffier à Saint Louis dans trois mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, les Actes des conceſſions qui leur ont été faites, ou permiſſions d'habiter qui leur ont été données, auſquelles ils joindront la déclaration du nombre de pas de Terre qu'ils ont actuellement défrichés, mis en culture ou en Savannes, par tenans & aboutiſſans, & de ce qui en reſte encore inculte, afin

qu'il leur ſoit expedié gratuitement de nouvelles conceſſions revêtues de toutes les formes ; au moyen deſquelles il ſeront incommutablement Propriétaires des Terres qui leur ſeront concedées, & ſera le droit de ſucceder auſdites Terres, & d'en diſpoſer, reglé ſuivant & conformément à la Coûtume de Paris.

II.

QUE trois mois après la repréſentation deſdites conceſſions, il ſera fait par nos Juges & Officiers un Papier Terrier, dans lequel toutes les nouvelles conceſſions par Nous accordées & que Nous accorderons à l'avenir, ſeront tranſcrites pour y avoir recours, en cas que les Particuliers vinſſent à perdre les Titres de leurs conceſſions, & éviter tous les Procès & conteſtations qui pourroient arriver entre eux au ſujet des bornes & limites de leurs Terres.

III.

Que conformément au Reglement fait par feu M. de Baas, & approuvé par Sa Majesté, tous ceux auxquels lesdites concessions auront été données : ne pourront vendre & aliéner les Terres qui leur auront été concedées, qu'après en avoir défriché & mis en valeur au moins les deux tiers, n'étant pas juste qu'ils puissent vendre les Terres qui leur ont été gratuitement concedées, sans les avoir auparavant cultivées.

IV.

Que pour éviter que quelques Particuliers par la faveur de nos Gouverneurs, Directeurs, Juges & Officiers, n'obtiennent gratis, plus de Terres qu'ils n'en peuvent occuper & cultiver, à dessein de revendre dans les suites ce qui leur a été gratuitement concedé ; il ne sera délivré aucune concession de la continence de plus de mille pas quarrés, à peine de nullité de la concession,

pour tout ce qui ſe trouvera exceder leſdits mille pas en quarré, à l'effet de quoi toutes les conceſſions qui ont été ci-devant accordées, ſeront réduites à mille pas quarrés, qui ſont plus que ſuffiſans pour les plus grandes habitations de l'Amérique, ſauf à donner à ceux qui ſeront en état de s'agrandir de nouvelles conceſſions.

V.

Et d'autant que de Droit commun tous Tenanciers *ſont* obligés de reconnoître *les Seigneurs* qui leur ont concedé des Terres, & de leur payer à cet effet une redevance annuelle, qui puiſſe ſervir de Titre aux *Seigneurs* & aux Tenanciers Propriétaires, ſera chaque Habitant de notre Colonie, tenu de Nous payer annuellement au jour de Saint Martin, ſix deniers de cens & redevance annuelle pour la conceſſion de mille pas quarrés que Nous leur aurons accordés, & à proportion

pourles conceſſions de moindre étendue, & dans les mutations qui arriveront, tant par ſucceſſions que par donations entre-vifs, ou diſpoſitions teſtamentaires en faveur des enfans & deſcendans en ligne directe, il ſera payé par les nouveaux poſſeſſeurs douze deniers de cens par conceſſion de mille pas quarrés de l'Amérique, & à proportion pour les conceſſions de moindre étendue, & dans les mutations qui arriveront par ventes ou autres Actes emportans aliénations, il Nous ſera payé par l'Acquereur ou nouveau Propriétaire, pareils douze deniers de cens; & en outre pour droits de lods & ventes, le trentiéme du prix des choſes alienées, excepté néanmoins les échanges, pour leſquelles il ne Nous ſera payé que le ſoixantiéme du prix de chaque Maiſon ou Terre échangées, à l'effet de quoi ſeront tenus les héritiers, acquereurs, donataires & nouveaux poſſeſſeurs, de

faire enſaiſiner à notre Greffe de Saint Louis, leurs Titres tranſlatifs de propriété, & d'en fournir copie à notre Greffier, avec une déclaration par tenans & aboutiſſans des Terres ou Maiſons de leur nouvelle poſſeſſion, dans laquelle ſera fait mention des cultures ou uſages auſquelles leſdites Terres ou Maiſons ſont affectées.

VI.

Et attendu qu'il eſt néceſſaire de regler les chemins de communication & de traverſe qui doivent être faits dans la *Colonie* pour la commodité deſdits *Habitans*, & pour éviter tous les Procès & conteſtations qui naiſſent entre eux au ſujet des dommages que leurs Beſtiaux peuvent leur cauſer faute de clôture, avons ſtatué, reglé & arrêté, qu'à la diligence de nos Juges & Officiers, les grands chemins ou chemins de traverſe depuis une extrêmité de notre conceſſion juſques

25 *Juin* 1716.

à l'autre, seront au moins de soixante pieds de largeur, qu'ils seront reglés & établis par étages de mille en mille pas, à commencer le premier étage depuis les bords de la Mer jusques à mille pas de profondeur dans les Terres, le second étage commencera à deux mille pas des bords de la Mer, le troisiéme à trois mille pas des bords de la Mer, & ainsi du reste, à mesure que le pays se peuplera dans la profondeur desdites Terres; & qu'à l'égard des chemins de communication entre chaque Habitation, ils seront au moins de *trente pieds* de largeur, & fermés de hayes, suivant l'usage de l'Amérique, à peine de cent livres d'amende, qui seront employés, moitié à fermer lesdits chemins de hayes vives, & le surplus de l'amende applicable à l'Hôpital de Saint Louis.

VII.

Et pour éviter l'inconvénient qu

eſt arrivé dans toutes les autres Iſles de l'Amérique qui ſe trouvent actuellement dénuées de Bois propre à bâtir & à brûler, ou autres uſages néceſſaires à la vie, chaque Habitant, tant de ceux qui ſont déja établis, que de ceux qui voudront s'établir dans les ſuites, ſera tenu de laiſſer en Bois propres à bâtir ou autres uſages, la quantité de cent pas quarrés de l'Amérique; & ſi les Bois qui ſe trouvent actuellement ſur les Terres qui lui ont été concedées, ou qui lui ſeront concedées à l'avenir, ne ſe trouvent pas propres à bâtir, il ſera tenu d'en ſemer, & d'entretenir cent pas de ſon terrain en Bois, & de les remplacer à meſure qu'il en coupera pour ſes beſoins, à peine de cent livres d'amende, qui ſeront employés, moitié à ſemer & remplacer les arbres défaillans, à la diligence de nos Officiers & Juges à ce prépoſés, & le ſurplus de l'amende applicable à l'Hôpital Saint Louis.

25 *Juin* 1716.

VIII.

ET d'autant qu'outre les Bois propres à bâtir, il se trouve encore dans ladite Colonie quantité de Bois de Bresillet & de Fustel, soit pour les Fruits, comme les Cacoyers, Cottoniers & autres, soit pour ouvrages, comme le Bois de Gayac, le Bois marbré, le Bois de Fer, le Bois de Chêne violet, Cedre, Acajou bâtard, Grenadille & autres, dont lesdits Habitans & leurs descendans peuvent dans la suite avoir un grand débit & tirer beaucoup d'utilité, Nous avons statué, reglé & arrêté que chacun desdits Habitans sera tenu de faire planter & semer au moins cent pieds de chaque espece desdits Bois sur les clôtures de leurs Terres ou autres lieux où ils le jugeront à propos, sur ladite peine de cent livres d'amende, applicable comme à l'Article précédent, moitié à l'Hôpital de Saint Louis, & l'autre moitié à faire planter ou semer & entretenir sur

lesdites Terres la quantité de chaque espece de Bois ci-dessus marqué, à la diligence de nosdits Juges & Officiers à ce préposés.

I X.

Les Bestiaux, & sur tout les Vaches & les Brebis étant d'une utilité considérable aux Habitans, pour les chairs, cuirs, suifs & laines qu'ils en peuvent tirer, chaque Habitant ayant une Habitation de mille pas en quarré, sera tenu d'avoir dans deux ans, à compter du jour de la publication des Présentes, dans ses Savannes, au moins vingt Vaches & cinquante Brebis, & les mâles nécessaires pour les servir, & ceux qui n'auront que cinq cens pas quarrés de terrain, la moitié, à peine de cent livres d'amende, applicable à acheter à ses dépens le nombre de Bestiaux ci-dessus marqué qu'il sera tenu d'entretenir toujours en pied, sur la même peine.

25 *Juin* 1716.

X.

Et d'autant qu'il eſt néceſſaire & très-important pour la ſûreté deſdits Habitans d'avoir toujours un certain nombre de Blancs, pour gouverner & contenir les Noirs, chaque Habitant ſera tenu d'avoir un Blanc ſur dix Noirs, à peine de cinquante écus d'amende par chaque Blanc qui lui manquera, à proportion des Noirs qu'il aura, laquelle ſomme ſera employée à leur faire fournir leſdits Blancs engagés.

XI.

Sa Majesté ayant expreſſément défendu par ſes Reglemens & Ordonnances, tout commerce étranger aux Habitans de ces Iſles, Nous défendons ſous les mêmes peines à tous Habitans de notre Colonie, de quelque condition qu'ils puiſſent être, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'entretenir aucun commerce avec les Etrangers, d'acheter d'eux ou de leur vendre ni

troquer

troquer aucunes marchandiſes, Negres Beſtiaux & autres choſes, à peine de confiſcation, & des amendes & autres peines afflictives portées par leſdits Reglemens & Ordonnances de Sa Majeſté. Enjoignons à tous nos Officiers de Guerre, Juſtice & Police, de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution deſdits Reglemens & Ordonnances de Sa Majeſté, à peine en cas de contravention, ou tolerance de leur part, d'en répondre en leurs propres & privés noms, même de punition s'il y échoit; & d'autant que ſous prétexte de la pêche, les Habitans vont eux-mêmes avec leurs bâtimens, chaloupes & batteaux dans les Iſles voiſines appartenantes aux Etrangers, ou à bord de leurs vaiſſeaux qui viennent mouiller dans les rades, ſous prétexte d'avoir beſoin d'eau, de bois ou autres néceſſités qui ſont du droit des gens; Nous, en conſéquence du Privilége

exclusif qu'il a plû à Sa Majesté de nous accorder par sesdites Lettres Patentes, défendons à tous les Habitans de notre Colonie, d'avoir aucuns bâtimens, chaloupes ou batteaux, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende, applicable à l'Hôpital de Saint Louis.

XII.

AYANT plû à Sa Majesté, pour faciliter à notre Compagnie les moyens de s'établir & de supporter les dépenses qu'elle a été & sera obligée de faire, de Nous céder & accorder par l'article V. des Lettres Patentes de notre établissement, tous les droits & devoirs à Elle appartenans, soit domaniaux ou autres, de quelque nature qu'ils puissent être, & étant nécessaire que tous les Habitans des Isles payent les mêmes droits Seigneuriaux & Domaniaux que ceux qui se payent par les Habitans des autres Colonies, afin d'empêcher que les Habi-

tans d'une Isle où ils seroient imposés, ne la quittassent pour s'aller établir dans celle qui s'en trouveroit exempte, Nous avons statué, reglé & arrêté, qu'à l'avenir, à commencer du jour de la publication des présens Statuts & Reglemens, tous les mêmes droits de Capitation, de poids, de trois pour cent, de deux sols pour livre d'Indigo, Cabaret, Boucherie & Greffe, qui sont actuellement imposés, ou le seront à l'avenir dans les Isles appartenantes au Roy, seront levés & perçus à notre profit dans notre Colonie, suivant & conformément aux Ordonnances & Reglemens de Sa Majesté; enjoignons à cet effet au Conseil que Nous avons établi dans les pays de notre concession, d'y tenir soigneusement la main.

XIII.

La multiplicité & diversité des cultures, & sur tout celles qui peuvent être les plus nécessaires & les

plus utiles à l'Etat, ayant toujours été recommandée par Sa Majesté, à tous ses Gouverneurs, Intendans & autres Officiers dans les Isles, comme le meilleur moyen d'augmenter le commerce & les richesses des Habitans des Isles, Nous exhortons tous les Habitans de notre Colonie, de s'attacher à multiplier le plus qu'il leur sera possible, toutes les différentes sortes de cultures qui peuvent être introduites dans la Colonie: Et comme la culture du Tabac est une des plus utiles qu'ils puissent faire, Nous leur enjoignons d'en faire au moins dix quintaux par année, dont le prix leur sera payé, suivant le Reglement qui en sera fait par Sa Majesté.

XIV.

Et afin que les présens Statuts & Reglemens soient pleinement exécutés, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de les approuver & autoriser, en dérogeant à toutes

choſes à ce contraires, leſquels ſeront lus & enregiſtrés l'Audience tenant au Greffe de Saint Louis, & publiés aux Prônes de chacune Paroiſſe de ladite Colonie, affichés à la porte des Egliſes, à quoi nos Directeurs, Juges & autres Officiers ſeront obligés de tenir la main ; ſera pareillement Sa Majeſté très-humblement ſuppliée de fixer une Juriſdiction dans laquelle ladite Compagnie pourra porter en premiere Inſtance, & par Appel au Parlement de Paris, tous les Procès & conteſtations qu'elle pourra avoir ou qui pourront lui être faits, ou dans leſquels elle aura intérêt d'intervenir, avec l'attribution néceſſaire pour en connoître excluſivement à toutes les autres Cours & Juges. Nous enjoignons à nos Directeurs, Juges & autres Officiers, de les faire lire, publier aux Prônes de chacune Paroiſſe de notre Colonie, & d'en afficher des copies à la porte des Egliſes, & les en-

regiſtrer à notre Greffe de Saint Louis.

Fait & arrêté au Bureau Général de ladite Compagnie. A Paris le vingt-cinq Juin mil ſept cens ſeize. *Signé*, de la Boulaye, de Vanolles, le Marié, de Terny, Durey de Noinville, Galabin, Guyot, Thevenin & Chipaudiere Macon.

Regiſtré à Paris en Parlement le deux Septembre mil ſept cent ſeize. Signé, Guyhou.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant autorisation des Statuts & Reglemens faits par la Compagnie Royale de Saint Domingue.

Données à Paris au mois de Juillet 1716.

Enregistrées au Parlement le deux Septembre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roy de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant par ses Lettres Patentes

du mois de Septembre 1698, formé la Compagnie de Saint Domingue pour cultiver les Terres de la partie du Sud de l'Isle de Saint Domingue, qui n'avoient encore pû être occupées depuis & compris le Cap-Tiberon, jusques & compris la Riviere de Naybe inclusivement, en accordant à cette Compagnie les mêmes Priviléges, dont la Compagnie des Indes Occidentales avoit ci-devant joui, & les mêmes droits que ceux qui sont & seront accordés & perçus dans nos autres Isles & Terre-Ferme de l'Amérique, à l'effet de quoi il auroit été permis à la Compagnie de Saint Domingue par l'Article XXIII. desdites Lettres-Patentes, de faire tels Statuts & Reglemens qu'elle croiroit convenables pour la conduite, police & régie de son commerce, tant en Europe, que dans les pays de sa concession, & par tout où besoin seroit, qui seroient exécutés après avoir été par

Nous approuvés ; & ladite Compagnie Nous ayant repréſenté que nonobſtant la guerre ſurvenue dès le commencement de ſon établiſſement, elle a fait une dépenſe de deux millions pour peupler ladite Colonie de Blancs & de Noirs, & y établir des cultures également utiles & importantes à notre ſervice & au bien de notre Etat, ſans avoir juſques à préſent retiré, ni ſes capitaux, ni ſes intérêts, elle eſt parvenue à peupler ladite Colonie de plus de quinze *cens Blancs* & de près de cinq *mille Noirs*, pour la police & régie *deſquels*, *enſemble* pour l'*établiſſement* deſdits droits tels qu'*ils* ſont impoſés dans nos autres Colonies, ladite Compagnie après avoir examiné tout ce qui pouvoit être le plus avantageux auxdits Habitans, & obvier aux inconvéniens qui ſe trouvent dans les autres Colonies, elle auroit, ſuivant le droit qui lui en a été accordé par les Let-

Juillet 1716.

tres Patentes du mois de Septembre 1698, fait des Statuts & des Reglemens le 25 Juin dernier pour servir de Loix & de Regles dans l'étendue du pays de sa concession, contenant quatorze Articles qu'elle Nous a très-humblement supplié d'agréer & d'autoriser. A CES CAUSES, voulant donner à ladite Compagnie des marques de la satisfaction que Nous avons du zéle & de la persévérance avec laquelle elle a commencé & soutenu l'etablissement de ladite Colonie, & de la protection singuliere que Nous lui promettons pour l'avenir : Nous, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre

Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Avons par ces Préſentes ſignées de notre main, approuvé & autoriſé, approuvons & autoriſons les Statuts & Reglemens faits par ladite Compagnie de Saint Domingue, contenant quatorze Articles, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur. Voulons en outre & ordonnons que toutes les conteſtations dans leſquelles ladite Compagnie aura intérêt en France, tant en demandant qu'en défendant, & dans leſquelles elle voudra intervenir, ſoient portées & jugées en premiere Inſtances aux Requêtes du Palais à Paris, & par Appel en notre Parlement à Paris, leur en attribuant à cet effet toute Cour & Juriſdiction excluſivement à toutes nos autres Cours & Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces

Juillet 1716.

Présentes avec lesdits Statuts & Reglemens ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, maintenir, entretenir & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait apposer notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent présent. *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa*, *Signé* VOYSIN, pour autorisation des Statuts & Reglemens de la Compagnie de Saint Domingue. *Signé*, PHELYPEAUX.

Registrées à Paris en Parlement le deux

deux Septembre mil ſept cent ſeize. Signé, GUYHOU.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Eſclaves Negres des Colonies.

Donné à Paris au mois d'Octobre mil ſept cent ſeize.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Depuis notre avénement à la Couronne, nos premiers ſoins ont été employés à réparer les pertes cauſées à nos Sujets par la guerre que notre très-honoré Seigneur & Biſayeul de glorieuſe mémoire, a été forcé de ſoutenir : & Nous nous ſommes appliqués en même temps à

chercher les moyens de leur faire gouter les fruits de la paix. Nos Colonies, quoiqu'éloignées de Nous, ne méritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent : & par les différens Mémoires qui Nous ont été présentés, Nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685, qui, en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pourvoir à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Negres qu'on entretient dans lesdites Colonies pour la culture des Terres : Et comme Nous avons été informé que plusieurs Habitans de nos Isles de l'Amérique desirent d'envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les instructions & les exercices de notre Religion, & pour leur faire apprendre en même temps quelque

Art & Métier, dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves ; mais que ces Habitans craignent que les Esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit causer auxdits Habitans une perte considérable, & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi utile : Nous avons résolu de faire connoître nos intentions. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Regent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné,

diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'EDIT du mois de Mars 1685, & les Arrêts rendus en exécution, ou en interprétation, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur dans nos Colonies; & en conſéquence les Eſclaves Negres qui y ſont entretenus pour la culture des Terres, continueront d'être élevés & inſtruits avec toute l'attention poſſible dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

II.

SI quelques-uns des Habitans de nos Colonies ou Officiers employés ſur l'état deſdites Colonies veulent amener en France avec eux des Eſclaves Negres de l'un & de l'autre ſexe, en qualité de domeſtiques ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre Religion, tant par

les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur apprendre en même temps quelque Art & Métier dont les Colonies puissent retirer de l'utilité par le retour de ces Esclaves, lesdits Propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs généraux ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement.

I I I.

Les Propriétaires desdits Esclaves seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au Greffe de la Jurisdiction du lieu de leur résidence avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine après leur arrivée en France.

I V.

Lorsque les Maîtres desdits Esclaves voudront les envoyer en

France, ceux qui ſeront chargés de leur conduite, obſerveront ce qui eſt ordonné à l'égard des Maîtres, & le nom de ceux qui en ſeront auſſi chargés ſera inſéré dans la permiſſion des Gouverneurs généraux ou Commandans, & dans les Déclarations & enregiſtremens aux Greffes ci-deſſus ordonnés.

V.

Les Eſclaves Negres de l'un & de l'autre ſexe, qui ſeront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y ſeront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, ſous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & ſeront tenus de retourner dans nos Colonies quand leurs Maîtres le jugeront à propos : mais faute par les Maîtres des Eſclaves d'obſerver les formalités preſcrites par les précédens Articles, leſdits Eſclaves ſeront libres, & ne pourront être réclamés.

VI.

FAISONS défenſes à toutes perſonnes d'enlever, ni ſouſtraire en France les Eſclaves Negres de la puiſſance de leurs Maîtres, ſous peine de répondre de la valeur deſdits Eſclaves, par rapport à leur âge, à leur force & à leur induſtrie, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Officiers des Amirautés, auxquels Nous en avons attribué & attribuons la connoiſſance en premiere inſtance ; & en cas d'appel, à nos Cours de Parlemens & Conſeils Supérieurs. Voulons en outre que les contrevenans ſoient condamnés pour chaque contravention en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître deſdits Eſclaves, lorſqu'elle ſera prononcée par les Officiers des Siéges généraux des Tables de Marbre, ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître deſdits Eſclaves,

lorſque l'amende ſera prononcée par les Officiers des Siéges particuliers de l'Amirauté, ſans que leſdites amendes puiſſent être moderées, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

VII.

LES Eſclaves Negres de l'un & de l'autre ſexe, qui auront été amenés ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier ſans le conſentement de leurs Maîtres: & en cas qu'ils y conſentent, leſdits Eſclaves ſeront & demeureront libres en vertu dudit conſentement.

VIII.

VOULONS que pendant le ſéjour deſdits Eſclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur induſtrie ou par leur profeſſion, en attendant qu'ils ſoient renvoyés dans nos Colonies, appartienne à leurs Maîtres, à la charge par leſdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

I X.

Si aucun des Maîtres qui auront amené ou envoyé des Esclaves Negres en France vient à mourir, lesdits Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'Edit du mois de Mars 1685, à moins que le Maître décédé ne leur eût accordé la liberté par testament ou autrement, auquel cas lesdits Esclaves seront libres.

X.

Les Esclaves Negres venant à mourir en France, leur pécule si aucune se trouve, appartiendra aux Maîtres desdits Esclaves.

X I.

Les Maîtres desdits Esclaves ne pourront les vendre ni échanger en France, & seront obligés de les renvoyer dans nos Colonies pour y

Octobre 1716.

être négociés & employés, ſuivant l'Edit de Mars 1685.

XII.

Les Eſclaves Negres étant ſous la puiſſance de leurs Maîtres en France, ne pourront eſter en Jugement en matiere civile, autrement que ſous l'autorité de leurs Maîtres.

XIII.

Faisons défenſes aux Créanciers des Maîtres des Eſclaves Negres, de faire ſaiſir leſdits Eſclaves en France, pour le payement de leur dû, ſauf auxdits Créanciers à les faire ſaiſir dans nos Colonies dans la forme preſcrite par l'Edit du *mois de Mars* 1685.

XIV.

En cas que quelques Eſclaves Negres quittent nos Colonies ſans la permiſſion de leurs Maîtres, & qu'ils ſe retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté. Permettons aux Maîtres deſdits Eſclaves de les réclamer partout

où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies: Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commissaires de Marine, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de donner main forte auxdits Maîtres & Propriétaires pour faire arrêter lesdits Esclaves.

XV.

Les Habitans de nos Colonies, qui après être venus en France, voudront s'y établir & vendre les Habitations qu'ils possedent dans lesdites Colonies, seront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues & auront cessé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe qu'ils auront amenés ou envoyés dans notre Royaume: les Officiers qui ne seront plus employés dans les états de nos Colonies, seront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits

états, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves qu'ils auront amenés ou envoyés en France; & faute par lesdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, lesdits Esclaves seront libres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les *Gens tenans* notre Cour de Parlement à Dijon, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Reglemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous *avons dérogé* & dérogeons par le présent Edit: CAR *tel est* notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Octobre l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Regne le second. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'Orléans

d'Orléans, Régent présent. PHELYPEAUX. *Visa* VOYSIN.

Registré en Parlement, les Chambres assemblées à Dijon, le septiéme Décembre mil sept cens seize.

Signé GUYTON.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les Négocians qui vont faire la traite des Noirs à la Côte de Guinée, n'y payeront pour trois Negrillons qui ont été ou seront débarqués en Amérique, que sur le pied de deux Negres, & de deux Negrites pour un Negre.

Donnée à Paris le 14 Décembre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre:

A *tous* ceux qui ces présentes Letres verront, SALUT. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant permis depuis le mois de Novembre 1713, aux Négocians du Royaume, d'aller, en vertu des Passeports qui leur ont été délivrés, faire la traite des Noirs à la Côte de *Guinée*, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, à condition de payer pour chacun de ceux qui seroient introduits à Saint Domingue trente livres, & quinze livres pour ceux qui le seroient aux Isles du Vent; en conformité de quoi ils donnerent leurs soumissions, Nous avons jugé à propos au mois de Janvier de la présente année, d'assûrer par nos Letres Patentes, la liberté du commerce de cette Côte, dont la Compagnie de Guinée avoit joui exclusivement jusqu'audit mois de Novembre 1713, & en conséquence Nous avons permis par lesdites Letres Patentes aux Négocians de no-

tre Royaume, d'y envoyer leurs vaiſſeaux, faire la traite des Negres, & les tranſporter enſuite auſdites Iſles, pour chacun deſquels qui y ſeront débarqués, Nous aurions ordonné qu'ils payeroient entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice vingt livres; Nous aurions auſſi ordonné par Arrêt du 28 dudit mois de Janvier de la préſente année, que les Négocians qui ont pris des Paſſeports depuis le mois de Novembre 1713, payeront entre les mains dudit Tréſorier Général les ſommes portées par leurs ſoumiſſions, & conformément à icelles: mais les Négocians Nous ayant repréſenté qu'il leur étoit demandé des droits auſſi forts pour les Negrillons & Negrittes que pour les Negres, quoique trois Negrillons ne coutent pas plus en Guinée que deux Negres, & ne ſe vendent que dans cette proportion aux Iſles, & qu'il en eſt de

même pour deux Negrittes qui ne s'achetent & ne se vendent pas plus qu'un Negre : sur quoi Nous avons résolu d'expliquer nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Regent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Négocians qui ont envoyé ou envoyeront leurs navires à la Côte de Guinée y traiter des Noirs, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, ne soient tenus de payer pour chaque Negrillon de l'âge de douze

ans & au-dessous, qui aura été ou sera débarqué ausdites Isles par les navires porteurs des Passeports du feu Roy, que les deux tiers des droits, à quoi ils se sont assujettis pour chaque tête de Negre par leurs soumissions, & pour chaque Negritte du même âge de douze ans & au-dessous, la moitié desdits droits, & pour chaque Negrillon du même âge qui aura été ou sera débarqué ausdites Isles, en vertu desdites Lettres Patentes, les deux tiers des droits reglés par *icelles* pour chaque tête de Negre, & pour chaque Negritte du même âge, *la moitié des-dits droits: V*oulons au surplus, que conformément audit Arrêt, les Négocians payent les sommes portées en leurs soumissions, & conformément à icelles, au moyen duquel payement lesdites soumissions leur seront rendues, ils en seront bien & valablement déchargés, & que lesdites Lettres Patentes du mois de

Janvier de la préſente année, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur en ce qu'il n'y eſt dérogé par ces Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Préſentes ils ayent faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auquel nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : CAR tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Paris le quatorze Décembre l'an de grace mil ſept cens ſeize, & de notre regne le ſecond. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'Orléans Régent, préſent. PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré à Paris en Parlement, le neuviéme Janvier mil ſept cent dix-ſept. Signé DONGOIS.

Enregiſtremens des autres Cours Souveraines.

Parlemens.

Aix, 2 Décembre	1716
Beſançon, 24 Novembre	1716
Bordeaux, 1 Décembre	1716
Grenoble, 1 Décembre	1716
Metz, 26 Novembre	1716
Rennes, 24 Décembre	1716
Rouen, 3 Décembre	1716
Conſeil Souverain.	
Alſace, 10 Décembre	1716

14 *Déc.* 1716.

LETTRES PATENTES DU ROY,

Portant Reglement pour le Commerce des Colonies Françoises.

Du mois d'Avril 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant par Edit du mois de Décembre 1674, éteint & supprimé la Compagnie des Indes Occidentales précédemment établie par notre Edit du mois de Mai 1664, pour faire seulement le commerce

des Isles Françoises de l'Amérique. Et ayant réuni au Domaine de la Couronne les Terres & Pays dont elle étoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par différentes graces les exciter à en rendre le commerce plus florissant. Cette considération l'engagea de rendre les 4 Juin & 25 Novembre 1671. 15 Juillet 1673, premier Décembre 1674, 10 Mai 1677, & 27. Août 1701, différens Arrêts, par lesquels il exempta de tous droits de sortie & autres généralement quelconques les denrées & marchandises du cru ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françoises; & par les Arrêts des 10 Septembre 1668, 19 Mai 1670, & 12 Août 1671, il accorda la faculté d'entreposer dans les Ports du Royaume les marchandises provenantes desdites Colonies. Nous avons été informés que les différentes conjonctures des temps

ont donné occaſion à une grande multiplicité d'autres Arrêts, dont les diſpoſitions abſolument contraires ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes conteſtations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes ; ce qui ſeroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un commerce qui eſt utile & avantageux à notre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particuliere. Nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir par une Loi fixe & certaine, après avoir fait examiner les Mémoires qui Nous ont été préſentés à ce ſujet par les Négocians de notre Royaume, les réponſes de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations & Arrêts intervenus ſur cette matiere. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc

de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume ; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises, seront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette.

I I.

Les Négocians qui ameneront des

Avril 1717.

vaiſſeaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent Article pour les Iſles & Colonies Françoiſes, feront au Greffe de l'Amirauté leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obliront ſous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs vaiſſeaux directement dans le Port de leur départ, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévû qui ſera juſtifié par des Procès-verbaux ; & les Négocians fourniront une Expédition de leur ſoumiſſion au Bureau des Fermes.

III.

Toutes les denrées & marchandiſes, ſoit du cru ou de la fabrique du Royaume, même de la vaiſſelle d'argent, ou autres ouvrages d'orfévrerie, les Vins & Eaux-de-vie de Guyenne, ou autres Provinces, deſtinés pour être tranſportés aux Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront exempts de tous droits de ſortie & d'entrée,

d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangeres : comme aussi de tous droits locaux ou passant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines.

I V.

Les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires, prises dans le Royaume pour l'avituaillement & armement des vaisseaux destinés pour les *Isles & Colonies* Françoises, jouiront de la même exemption.

V.

Les denrées & Marchandises du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies Françoises, & venant par Mer d'un Port du Royaume à un autre, seront à leur arrivée dans le Port où elles devront être embar-

quées pour lesdites Isles ou Colonies, renfermées dans un Magasin d'entrepôt ; & ne pourront être versées de bord à bord, sous peine de confiscation & de mille livres d'amende.

V I.

Les Négocians qui feront conduire des denrées & Marchandises du Royaume dans le Port destiné pour l'embarquement, seront tenus de déclarer au Bureau du lieu de l'enlevement, s'il y en a, sinon au plus prochain Bureau, les quantités, qualités, poids & mesures de denrées & marchandises du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies Françoises, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans le Magasin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le Port pour lequel ils les auront déclarées, lequel embarquement

pourra être fait ſans aucun entrepôt pour les denrées & marchandiſes qui auront été conduites par terre, ou par les Rivieres.

VII.

Les Voituriers ſeront tenus de repréſenter & faire viſer leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui ſe trouveront ſur la route, deſdites denrées & marchandiſes ; & leſdits Commis & Directeurs vérifieront ſur le champ & ſans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caiſſes & ballots portés par leſdits acquits à caution, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers, ſans pouvoir faire aucune viſite deſdites denrées & marchandiſes, ni ouvertures deſdits tonneaux, caiſſes & ballots, qu'au cas que les plombs fuſſent briſés ou alterés, & ſi par la viſite il paroît quelque fraude, les marchandiſes

ſeront confiſquées, & les contreve-nans condamnés en cinq cens livres d'amende.

VIII.

Leſdites denrées & marchandiſes ſeront, avant leur embarquement, viſitées & peſées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & meſures; & elles ne pourront être chargées dans aucun vaiſſeau qu'en préſence deſdits Commis.

IX.

Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur ſoumiſſion de rapporter dans un an au plus tard un certificat du déchargement deſdites denrées & marchandiſes dans les Iſles & Colonies Françoiſes; & ledit certificat ſera écrit au dos de l'acquit à caution & ſigné par les Gouverneurs & Intendans; ou par les Commandans & Commiſſaires Subdelegués dans les quartiers, & par les Com-

mis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

X.

Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrées dûs au premier Bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françoises; mais lorsqu'elles sortiront du Royaume pour être transportées ausdites Isles & Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'Article III.

X I.

Permettons néanmoins de faire venir des Pays étrangers dans les Ports dénommés au premier Article, du bœuf salé, pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies; il sera exempt de tous droits d'en-

trée & de ſortie, à condition qu'il ſera renfermé à ſon arrivée dans des Magaſins d'entrepôt, à peine de confiſcation.

XII.

Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les *Iſles & Colonies Françoiſes* aucunes marchandiſes étrangeres, dont l'entrée & la conſommation ſont défendues dans le Royaume, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII.

Les ſoiries & autres marchandiſes d'Avignon & Comtat Venaiſſin, qui ſeront déclarées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, payeront les droits dûs à l'entrée du Royaume, & ſeront exemptes de tous droits de ſortie & autres droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines.

XIV.

Les toiles de Suiſſe qui ſont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'Article III. quoique deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes.

XV.

Les marchandiſes & denrées de toutes ſortes, du cru des Iſles & Colonies Françoiſes, pourront à leur arrivée être entrepoſées dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette : au moyen de quoi lorſqu'elles ſortiront de l'entrepôt pour être tranſportées en Pays étrangers, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de ſortie, même de ceux appartenans au Fermier du Domaine d'Occident, à la réſerve des trois pour cent, auxquels elles ſeront ſeulement ſujettes, ſans que, ſous prétexte du préſent Article, les Né-

gocians puiſſent ſe diſpenſer de faire les retours de leurs vaiſſeaux dans les mêmes Ports d'où ils ſeront partis, conformément à l'Article I I.

XVI.

Les Négocians des Villes dénommées au précédent Article, qui feront ſortir par Mer les marchandiſes provenantes deſdites Iſles & Colonies, ſeront tenus de faire au Bureau établi dans le Port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur deſtination en Pays étranger, & une ſoumiſſion de rapporter dans ſix mois au plûtard un certificat en bonne forme de leur déchargement ſigné du Conſul François, s'il y en a, ou à ſon défaut par les Juges des lieux ou autres perſonnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

XVII.

Il ſera auſſi permis aux Négocians des Ports dénommés au premier Article, de faire tranſporter par terre

en Pays étranger les Sucres terrés ou Caſtonades, Indigo, Gingemvre, Rocou & Cacao, provenant des Iſles & Colonies Françoiſes, & de les faire paſſer par tranſit, au travers du Royaume ſans payer aucuns droits d'entrée & de ſortie, ni autres droits, à la réſerve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, à condition de déclarer au Bureau du Port de leur départ les quantités, qualités, poids & meſures, de les y faire viſiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, & d'y *faire leur* ſoumiſſion de rapporter *dans quatre mois au plus* tard des certificats de la ſortie deſdites marchandiſes hors du Royaume, leſquels certificats ſeront écrits & ſignés au dos deſdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de ſortie, après que leſdits Commis auront reconnu les plombs & viſité leſdites marchandiſes; & les voituriers ſeront tenus de faire viſer

lesdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis ; le tout à peine de payer le quadruple des droits, & de confiscation des voitures & équipages contre les voituriers contrevenans : au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises ; & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement, sans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons auxdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

XVIII.

Lesdites cinq especes de marchan-

diſes, qui ſeront envoyées par tranſit en Pays étranger, ne pourront ſortir que par les lieux ci-après dénommés ; ſçavoir, celles deſtinées pour les Ports d'Eſpagne ſitués ſur la Mer Méditerrannée, par les Ports de Cette & Agde.

Celles qui ſortiront du Royaume par terre pour l'Eſpagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Béobie, Aſcaing & Dainhoa.

Celles deſtinées pour l'Italie, par leſdits Ports de Cette & Agde.

Celles deſtinées pour la Savoye & le Piedmont, par les Bureaux du Pont de Beauvoiſin & de Campa-rillan.

Celles deſtinées pour Geneve & la Suiſſe, par les Bureaux de Seiſſel & Coulonges.

Celles deſtinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne.

Celles deſtinées pour les Trois Evêchés, la Lorraine & l'Alſace, par les Bureaux de Sainte Mene-hould & Auxonne. *Avril* 1717.

Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangere, par les Bureaux de l'Isle & de Maubeuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume, par d'autres Ports & Bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passeront par transit avec exemption de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages, & de trois mille livres d'amende.

X I X.

Les marchandises ci-après spécifiées provenantes des Isles & Colonies Françoises, & destinées pour être consommées dans le Royaume, payeront à l'avenir pour tous droits d'entrées par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette.

Sçavoir, les Moscovades ou Sucres bruts, le cent pesant, deux livres dix sols, dont il appartiendra trente-trois sols quatre deniers au

Fermier du Domaine d'Occident, & ſeize ſols huit deniers au Fermier général des cinq groſſes Fermes.

Les Sucres terrés ou Caſtonnades, le cent peſant huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & ſix livres au Fermier général des cinq groſſes Fermes.

L'Indigo, cent ſols le cent peſant.

Le Gingemvre, quinze ſols du cent peſant.

Le Cotton en Laine, trente ſols du cent peſant.

Le Rocou, deux livres dix ſols du cent peſant.

Les Confitures, cinq livres du cent peſant.

La Caſſe ou Canefice, une livre le cent peſant.

Le Cacao, dix livres le cent peſant.

Les Cuirs ſecs en poil, cinq ſols de la piece.

Le Caret ou Ecaille de Tortue de toutes ſortes, ſept livres du cent peſant.

La totalité des droits ſur les neuf dernieres eſpeces de marchandiſes, ſera levée au profit du Fermier général des cinq groſſes Fermes.

XX.

Les marchandiſes dénommées au précédent Article, qui ſeront apportées par Mer, dans les Ports de Saint Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume pour y être conſommées, qu'en payant les mêmes droits.

XXI.

Toutes les marchandiſes provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, payeront à leur arrivée dans leſdits Ports de Bretagne, outre & pardeſſus les droits qui s'y levent ſuivant l'uſage accoutumé, les droits de Prevôté, tels qu'ils ſont perçus à Nantes, ſans aucune reſtitution deſ-

dits droits lorſque leſdites marchandiſes ſeront tranſportées en Pays étranger, ni aucune diminution ni imputation ſur les droits énoncés dans le dix-neuviéme Article, quand elles ſeront introduites dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

XXII.

Les Sucres blancs & non rafinés provenans de la Colonie de Cayenne, entrans par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, & deſtinés pour la conſommation du Royaume, ne payeront que quatre livres du cent peſant, conformément aux Arrêts des 19 Septembre 1682 & 12 Octobre 1700. Et à l'égard de ceux qui ſeront apportés dans les Ports de Bretagne, ils y payeront les mêmes droits que les Sucres terrés provenans des autres Colonies Françoiſes; ſçavoir, à leur arrivée les droits de

Prevôté de Nantes, & autres droits locaux, & à la ſortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, & autres Provinces du Royaume, & y être conſommées, les huit livres qui ſont portées par l'Article XIX.

XXIII.

Les marchandiſes provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, & non denommées dans l'Article XXIX. payeront les droits fixés par le tarif de 1664, dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, & les droits locaux tels qu'ils ont été précédemment perçus dans les Provinces réputées étrangeres, à la réſerve néanmoins des Sucres rafinés en pain provenans deſdites Iſles & Colonies, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, même dans les Ports de la Province de Bretagne & à Bayonne, vingt-deux livres dix ſols du cent peſant, conformément aux Ar-

rêts des 25 Avril 1690. & 28 Juin 1698.

XXIV.

Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 ſur les Sucres étrangers de toute qualité, ſeront auſſi payés dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne, & dans ceux de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, nonobſtant tous priviléges & toutes franchiſes ci-devant accordés; & leſdits Sucres ne pourront jouir de l'entrepôt qui a été accordé par ledit Arrêt du 25 Avril 1690. ou autres Arrêts ſubſéquens, *qui demeureront révoqués*, à l'*exception* néanmoins des Caſſonnades du Breſil qui pourront être entrepoſées dans les ſeuls Ports de Bayonne & de Marſeille, & ne pourront ſortir dudit entrepôt avec exemption des droits portés par l'Arrêt du 25 Avril 1690, que pour être tranſportées en Pays étrangers, ſans que ladite exemption puiſſe être pré

tendue pour celles qui seront consommées dans lesdites Villes & dans leur territoire.

XXV.

Toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françoises, payeront au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois seulement, trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger.

XXVI.

Défendons très expressément aux Habitans des Isles & Colonies, & aux Négocians du Royaume, de transporter desdites Isles & Colonies par des vaisseaux François ou étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françoises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises, & de mille livres d'amende,

qui ſera prononcée par les officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privés noms, de priſon pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de ſervir en qualité d'Officier ſur aucun Bâtiment; à l'effet de quoi les Capitaines ſeront tenus de repréſenter à leur arrivée en France, un Etat ſigné des Commis du Domaine d'Occident, des Marchandiſes qu'ils auront chargées auſdites Iſles.

XXVII.

Faiſons auſſi ſous les mêmes peines, très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Négocians du Royaume, Capitaine & Maîtres de Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de prendre & charger dans aucun Pays étranger, même dans l'Iſle de Madere, aucuns Vins ou autres denrées & Marchandiſes

pour les tranſporter dans leſdites Colonies.

XXVIII.

Les droits d'entrée qui auront été payés ſur les marchandiſes des Iſles & Colonies Françoiſes, ne ſeront point reſtitués, quand même elles paſſeront à l'étranger, & elles ſeront ſujettes aux droits de ſortie, à l'exception néanmoins des Sucres de toutes ſortes, de l'Indigo, Gingemvre, Caffe, Rocou, Cacao, Drogueries & Epiceries.

XXIX.

Les Sucres de toutes ſortes, & les Syrops des Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles ou caiſſes, ſans que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des vaiſſeaux ſoient aſſujettis à les déclarer par poids, mais la déclaration des autres Marchandiſes ſera faite ſuivant l'uſage ordinaire, par quantité, qualité &

poids, & aucune marchandiſe ne pourra être déchargée qu'en préſence desCommis des Fermes.

X X X.

Les Magaſins ſervans à l'entrepôt des marchandiſes & denrées du Royaume, deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de celles du cru deſdites Iſles, du bœuf ſalé des pays étrangers, & des Caſſonades du Breſil, ſeront choiſis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une ſera remiſe aux Commis du Fermier des cinq *groſſes Fermes*, l'autre au Commis du Fermier du *Domaine d'Occident*, & la troiſiéme entre les *mains* de celui qui ſera pour ce prépoſé par les Négocians.

X X X I.

Attendu la modération faite par ceſdites Préſentes, des droits d'entrée ſur les Sucres bruts ou Moſcouades provenant des Iſles & Colonies Françoiſes, la reſtitution des

droits d'entrée, ordonnée par les Arrêts du Conseil des 8 Septembre 1684 & premier Septembre *1699*, sur le pied de neuf livres, & de six livres quinze sols, demeurera à l'avenir reglée à cinq livres douze sols six deniers par cent pesant du Sucre rafiné dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui seront transportés dans les pays étrangers; & desdits cinq liv. douze sols six deniers, il en sera restitué trois livres quinze sols par le Fermier du Domaine d'Occident, & une livre dix-sept sols six deniers par le Fermier général des cinq grosses Fermes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécu-

ter selon leur forme & teneur ; nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts ou autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris au mois d'Avril l'an de grace mil sept cens dix-*sept*, & de notre régne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent présent, PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées à Paris en Parlement Avril 1717.

le douzième jour de Mai mil ſept cens dix-ſept. Signé DONGOIS.

Enregiſtremens des autres Cours Souveraines.

Parlemens.

Aix, 17 Juillet.
Beſançon, 15 Juillet.
Dijon, 28 Juillet.
Grenoble, 2 Août.
Metz, 15 Juillet.
Rennes, 16 Aouſt.
Rouen, 2 Août.
Toulouſe, premier Sept.

Chambres des Comptes & Cours des Aydes.

Bordeaux, 31 Juillet.
Clermont-Ferr. 2 Août.
Dijon, 28 Juillet.
Grenoble, 31 Juillet.
Montpellier, 3 Août.
Rouen, 27 Juillet.

} 1717.

ORDONNANCE

ORDONNANCE DU ROY,

QUI défend aux Capitaines des Vaisseaux qui apportent des Negres aux Isles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs équipages, sans en avoir obtenu les permissions des Gouverneurs.

Du 3 Avril 1718.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ étant informée que les Capitaines des Vaisseaux qui portent des Noirs dans les Isles de l'Amérique, ont communication avec les Habitans desdites Colonies, & souffrent que les équipages de leurs Vaisseaux descendent

à terre, quoique les Negres qu'ils amenent, & même partie desdits équipages ayent des maladies contagieuses, ce qu'il est de conséquence d'empêcher, afin que par cette fréquentation, lesdites maladies contagieuses ne se communiquent point aux Habitans desdites Isles : SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux, qui porteront des Noirs dans lesdites Isles, de descendre à terre, ni de permettre à leurs équipages d'y aller ; comme aussi d'avoir aucune fréquentation avec les Habitans, tant par eux que par les personnes de leurs équipages, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront ; laquelle permission leur sera accordée s'il n'y a point de maladies contagieuses dans leur bord ; & en cas qu'il y en ait, il leur sera indiqué un endroit

où ils pourront mettre les malades à terre pour les y faire traiter, ſans que pendant le temps que leſdites maladies dureront, ils puiſſent avoir communication avec leſdits Habitans : MANDE & ordonne SA MAJESTÉ, à Monſieur le Comte de Toulouſe, Amiral de France, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux en l'Amérique Méridionale, Gouverneurs particuliers & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lûe, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Paris le troiſiéme jour d'Avril mil ſept cens dix-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.



LETTRES PATENTES DU ROI,

Pour permettre aux Négocians de Languedoc de faire le Commerce de Guinée.

Données à Paris au mois de Janvier 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant par Lettres Patentes du mois de Janvier 1685. établi une Compagnie sous le titre de *Compagnie de Gui-*

née, pour faire pendant l'eſpace de vingt années, à l'excluſion de tous autres, le commerce des Negres, de la poudre d'Or & de toutes les autres Marchandiſes qu'elle pourroit traiter ès Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serrelionne incluſivement, juſques au Cap de Bonne-Eſpérance, avec pluſieurs privileges & exemptions, & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée ſur les Marchandiſes de toutes ſortes, qu'elle feroit apporter des pays de ſa conceſſion & des Iſles de l'*Amérique* pour ſon compte; & par nos Lettres Patentes du *mois* de Janvier 1716. Nous aurions permis à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des Negres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandiſes qu'ils pourroient tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serrelionne incluſivement, juſques au

Cap de Bonne-Efpérance, à condition qu'ils ne pourroient armer ni équiper leurs Vaiffeaux que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes : & par autres Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Nous aurions auffi permis à ceux de nos *Sujets qui font le commerce* des Ifles & Colonies Françoifes de l'Amérique, de faire des armemens pour lefdites Ifles dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Breft, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette ; ce qui a donné lieu aux *Négocians* de notre Province de Languedoc, *qui font* le commerce defdites Ifles, de *nous* repréfenter qu'ils ne pourroient faire avantageufement ce commerce, *s'il* ne leur étoit permis d'armer dans le Port de Cette, des Bâtimens pour faire, fur la Côte de Guinée, la traite des Negres qu'ils tranfporte-

roient auxdites Isles, & revenir ensuite dans le Port de Cette. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France Regent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

Janvier 1719.

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Province de Languedoc, d'armer & d'équiper des Vaiſſeaux dans le Port de Cette, pour faire librement à l'avenir le commerce des Negres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandiſes qu'ils pourront tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serrelionne incluſivement, juſques au Cap de Bonne-Eſpérance.

II.

LES Maîtres & Capitaines des Vaiſſeaux qui voudront faire le commerce de la Côte de *Guinée*, ſeront tenus d'en faire leurs déclarations au Greffe de l'Amirauté établi dans le Port de Cette, & de donner au Bureau des Fermes une ſoumiſſion par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans le même Port.

III.

Les Négocians dont les Vaisseaux transporteront aux Isles Françoises de l'Amérique, des Negres provenans de la traite qu'ils auront faite à la Côte de Guinée, seront tenus de payer après le retour de leurs Vaisseaux dans ledit Port de Cette, entre les mains du Trésorier-Général de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Negre qui aura été débarqué auxditses Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les Congés de notre très-cher & très-amé Oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France; & à l'égard des Négocians dont les Vaisseaux feront seulement la traite de la Poudre d'Or & d'autres Marchandises à ladite Côte: ils seront aussi tenus après le retour de leurs Vaisseaux dans le Port de Cette, de payer entre les mains du

Tréſorier de la Marine la ſomme de trois livres pour chaque tonneau du port de leurs Vaiſſeaux, pour être le produit deſdites vingt livres, & trois livres employé par les ordres du Conſeil de la Marine à l'entretien des Forts & Comptoirs, qui ſont ou ſeront établis ſur ladite Côte de Guinée, de laquelle dépenſe Nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV.

EXEMPTONS néanmoins du payement dudit droit de trois livres par tonneau pendant une année, à compter du jour & datte de l'enregiſtrement des préſentes, ceux de nos Sujets de la Province de Languedoc dont les Vaiſſeaux ne feront à ladite Côte de Guinée que la ſeule traite de l'Or & Marchandiſes, autres que des Negres.

V.

VOULONS que les Marchandiſes de toutes ſortes qui ſeront ap-

portées des Côtes de Guinée par leſdits Négocians de Languedoc à droiture dans ledit Port de Cette, ſoient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons auſſi que les Sucres & autres eſpeces de Marchandiſes que nos Sujets de ladite Province de Languedoc apporteront des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Negres, jouiſſent de la même exemption en juſtifiant par un Certificat du ſieur Intendant aux Iſles, ou d'un Commiſſaire Ordonnateur, ou d'un Commis du Domaine d'Occident, que les Marchandiſes embarquées auxdites Iſles, proviennent de la vente & du troc des Negres que les Vaiſſeaux y auront déchargé, leſquels Certificats feront mention du nom des Vaiſſeaux, & du nombre des Negres qui auront été débarqués auxdites Iſles, & demeureront

au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une Ampliation ſans frais aux Capitaines ou Armateurs, pour ſervir ainſi qu'il appartiendra. Faiſons défenſes à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

V I.

Les Toiles de toutes ſortes, les Vins & Eaux de Vie, la Quincaillerie, la Mercerie, la Verroterie, tant ſimple que contre-brodée, les Barres de Fer plat, les Fuſils, les Sabres & autres armes, & les pierres à Fuſil, le tout du crû ou des Fabriques de notre Royaume; enſemble le Corail, jouiront de l'exemption de tous droits de ſortie dûs à nos Fermes, tant dans les Bureaux de leur paſſage, que dans ceux du Port de Cette; à la charge qu'elles ſeront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier

mier Bureau de nos cinq grosses Fermes, & qu'il y sera pris un acquit à caution en la maniere accoutumée pour en assurer l'embarquement dans ledit Port de Cette, jusques auquel tems lesdites Marchandises seront mises dans le Magasin d'entrepôt sous deux clefs differentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui que les Négocians proposeront pour cet effet, le tout à leur frais.

VII.

PERMETTONS auxdits Négocians de notre Province de Languedoc, d'entreposer dans le Port de Cette les Marchandises appellées *Coris*, les Toiles de Coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les Toiles peintes, Platilles, les Cristaux en grains, les petits Miroirs d'Allemagne, le vieil *Linge* & les Pipes à fumer qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par Mer

ſeulement, pour le commerce de Guinée. Voulons auſſi qu'ils jouiſſent du même entrepôt pendant l'eſpace de deux années ſeulement, à compter du jour & datte de l'enregiſtrement des préſentes, pour les Couteaux Flamands, les Chaudieres & toutes ſortes de Batteries de cuivre; le tout à condition que leſdites Marchandiſes étrangeres ſeront déclarées à leur arrivée aux Commis des Bureaux de nos Fermes, & enſuite dépoſées dans un Magaſin qui ſera choiſi pour cet effet & fermé à deux clefs, dont l'une reſtera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre ſera remiſe à celui que les Négocians propoſeront, le tout à leur frais.

VIII.

Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, établis dans le Port de Cette, tiendront un Regiſtre qui ſera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel

ledit Commis enregiſtrera par quantité les Marchandiſes ſpécifiées dans les deux Articles précedens, au fur & à meſure qu'elles ſeront dépoſées dans les Magaſins d'entrepôt. Défendons auxdits Commis de certifier la deſcente ſur les acquits à caution qui auront été pris dans les premiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregiſtrement & la décharge en auront été faits dans leſdits Magaſins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées que pour être embarquées dans les Vaiſſeaux qui partiront pour les Côtes de Guinée; & lors de l'embarquement deſdites Marchandiſes, tant étrangeres qu'originaires du Royaume pour leſdites Côtes de Guinée, Voulons qu'il en ſoit fait mention en marge du Regiſtre à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du Vaiſſeau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention ſoit ſignée,

tant par le Commis des Fermes ; que par le préposé des Négocians, même par le Capitaine du Vaisseau qui les aura reçûs pour les embarquer, ou par son Armateur. Voulons au surplus que nosdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 & Avril 1717, soient exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenant notre Parlement à Toulouse & Cour des Comptes, Aydes & Finances à Montpellier, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes ; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers Secrétaires, Voulons que

foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le DUC D'ORLEANS Regent préſent. PHELYPEAUX. *Viſa* M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes le Privilege exclusif pour le commerce de la Côte de Guinée.

Du 27. Septembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROY s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſes Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, par leſquelles Sa Majeſté auroit permis à tous les Négocians de ſon

Royaume, de faire librement le commerce des Negres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandises qu'ils pourroient tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serrelionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; & Sa Majesté étant informée qu'au lieu des avantages qu'on attendoit de cette liberté générale, il en résulte de très-grands inconvéniens: le concours des differens particuliers qui vont commercer sur cette Côte, & leur empressement à accelerer leurs cargaisons pour éviter les frais du séjour, étant cause que les Naturels du Pays font si excessivement baisser le prix des Marchandises qu'on leur porte, & tellement suracheter les Negres, la Poudre d'Or & les autres Marchandises qu'on y va chercher, que le commerce y devient ruineux & impraticable; Sa Majesté a résolu d'y pourvoir en acceptant les offres de

la compagnie des Indes, de faire transporter par chacun an jusqu'à trois mille Negres, au moins, auſdites Iſles Françoiſes de l'Amérique, au lieu du nombre de mille Negres porté par les Lettres-Patentes de 1685, s'il plaît à Sa Majeſté de rétablir en faveur de ladite Compagnie des Indes le Privilége excluſif pour le commerce de ladite Côte de Guinée, lequel ſera d'autant plus facile à ladite Compagnie, & d'autant plus avantageux à l'Etat, que ladite Compagnie ſe trouvant en ſituation de porter, tant des Indes que du Royaume, toutes les Marchandiſes néceſſaires pour le commerce de ces Côtes, & d'y faire des établiſſemens, par le moyen deſquels les Vaiſſeaux qu'elle y envoyera trouveront à leur arrivée des cargaiſons pretes pour leur retour, elle pourra non ſeulement fournir aux Colonies Françoiſes de l'Améri-

que, à un prix raiſonnable, le nombre des Negres néceſſaires pour l'entretien & l'augmentation de la culture de leurs terres, mais encore faire entrer dans le Royaume une quantité conſidérable de Poudre & *Matieres d'Or*, & d'autres Marchandiſes propres pour le commerce; ſurquoi voulant Sa Majeſté rendre ſes intentions publiques: Oui le Rapport, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a révoqué & révoque la liberté accordée par ſes Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, pour le commerce de la Côte de Guinée, & a accordé & réuni, accorde & réunit à la Compagnie des Indes le Privilége à perpétuité de la traite des Negres, de la Poudre d'Or & autres Marchandiſes qui ſe tirent

des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serrelionne, inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à la charge par ladite Compagnie de faire transporter suivant ses offres par chacun an la quantité de trois mille Negres, au moins, aux Isles Françoises de l'Amérique.

I I.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets de faire la navigation & commerce desdits Pays, soit en partant des Ports du Royaume, soit en partant des Ports étrangers, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de transporter des Negres de quelque pays que ce puisse être aux Isles Françoises de l'Amérique, le tout à peine de confiscation des Vaisseaux, Armes, Munitions & Marchandises au profit de ladite Compagnie des Indes.

III.

Appartiendront à ladite Compagnie des Indes, en pleine proprieté les Terres qu'elle pourra occuper dans l'étendue de la presente Concession, pour y faire tels établissemens que bon lui semblera; y construire des Forts pour sa sûreté, y faire transporter des Armes & Canons; y établir des Commandans, & le nombre d'Officiers & de Soldats qu'elle jugera nécessaire pour assurer son commerce, tant contre les Etrangers, que contre les Naturels du Pays; à l'effet de quoi Sa Majesté permet à ladite Compagnie des Indes de faire avec les Rois Negres tels Traités qu'elle avisera.

IV.

Les prises, si aucunes sont faites par ladite Compagnie, des Navires qui viendront traiter dans les pays qu'elle aura occupés, ou qui au préjudice de son Privilége exclusif transporteroient des Negres

aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, seront instruites & jugées en la forme portée par les Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté.

V.

JOUIRA ladite Compagnie de l'exemption de tous droits de sortie sur les Marchandises destinées pour les lieux de la susdite Concession, & pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, même en cas qu'elles sortent par le Bureau d'Ingrande.

VI.

A l'égard des Marchandises de toutes sortes, que ladite Compagnie fera apporter pour son compte des pays de ladite Concession, elles seront exemptes de la moitié des droits appartenans à Sa Majesté, ou aux Fermiers, mis ou à mettre aux entrées des Ports & Havres du Royaume; faisant Sa Majesté défenses a sesdits Fermiers, leurs

Commis

Commis & tous autres d'en exiger davantage, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple. Veut Sa Majeſté que les Sucres & autres eſpeces de Marchandiſes que ladite Compagnie apportera des Iſles Françoiſes de l'*Amérique*, provenant de la vente & du troc des Negres, jouiſſent de la même exemption, en juſtifiant par un Certificat du ſieur Intendant auſdites Iſles, ou d'un Commiſſaire Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que leſdites *Marchandiſes embarquées auſdites Iſles*, proviennent de la vente & du troc des Negres que leſdits Vaiſſeaux y auront déchargés; leſquels Certificats feront mention du nombre des Vaiſſeaux, & du nombre des Negres qui auront été débarqués auſdites Iſles, & demeureront au Bureau des Fermes de Sa Majeſté, dont les Receveurs donneront une Am-

pliation sans frais aux Capitaines ou Armateurs.

VII.

Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Syndics & Habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'octroi, de quelque nature qu'ils soient, sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses Magasins & Ports de Mer, pour les charger dans ses Vaisseaux; Sa Majesté déchargeant ladite Compagnie desdits droits, nonobstant toutes Lettres, Arrêts & clauses contraires.

VIII.

Sa Majesté décharge ladite Compagnie des Indes des droits de vingt livres par chaque Negre, & de trois livres par tonneau du port des Vaisseaux imposés par l'Article III. desdites Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, sur les Négocians qui iroient commercer à ladite Côte

de Guinée, & lui fait en outre don de tous les Forts & Comptoirs conſtruits & établis en ladite Côte, pour appartenir à ladite Compagnie à perpétuité en toute proprieté ; au moyen de quoi Sa Majeſté demeurera, pour l'avenir, déchargée de toute la dépenſe néceſſaire pour l'entretien, tant deſdits Forts & Comptoirs, que pour les payemens des Garniſons, & des appointemens des Directeurs, Commis & autres employés.

I X.

VEUT Sa Majeſté que, par forme de gratification, il ſoit payé à ladite Compagnie ſur les revenus du Domaine d'Occident, treize livres par chaque Negre, qu'elle juſtifiera avoir porté dans les Iſles & Colonies de l'Amérique par un Certificat de l'Intendant des Iſles, ou des Gouverneurs en ſon abſence, & vingt livres par chacun marc de Poudre d'Or, qu'elle juſtifiera

avoir apporté dans le Royaume par des Certificats des Directeurs de la Monnoie de Paris.

X.

OUTRE les droits, priviléges & affranchissemens ci-dessus, jouira ladite Compagnie pour son commerce à ladite Côte de Guinée, de tous ceux dont elle a droit de jouir pour son commerce dans la Province de la Louisianne, en conséquence des Lettres-Patentes du mois d'Août 1717, ensemble de tous ceux dont a joui ou dû jouir, en conséquence des Lettres-Patentes du feu Roi du mois de Janvier *1685*, *l'ancienne* Compagnie de Guinée, qui avoit été établie par lesdites Lettres-Patentes, encore que quelques-uns desdits droits, Priviléges & affranchissemens ne soient expressément déclaré par le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat

du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-septiéme jour de Septembre mil sept cent vingt.

Signé Fleuriau.

ARREST
DU CONSEIL,

Concernant la Police des Negres.

Du 17 Octobre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par Gilles-René de Laage, Ecuyer, Seigneur de Cueilly-sur-Marne,

commandant la Fregate la Notre-Dame de Lorette de Nantes : CONTENANT, qu'étant parti de Nantes le 10 Octobre 1713 fur ladite Frega e, après avoir effuyé beaucoup de fatigues & couru plufieurs dangers, il feroit enfin arrivé à Macao dans la Chine, où il fut obligé d'acheter des Negres pour remplacer une partie de l'equipage qu'il avoit perdu dans la route. Ayant quitté le Macao pour revenir en France, & fe trouvant aux environs du Cap de Bonne-Efpérance, fes Negres qu'il avoit acheté, forcerent le dépenfe aux vivres, enleverent & burent le peu de Vin qui y reftoit, que le Suppliant faifoit conferver précieufement comme un remede falutaire aux maladies dont l'équipage étoit affligé, & qui avoit déja fait périr plus des deux tiers de ceux qui le compofoient. Il y avoit alors cent vingt jours que la Fregate n'avoit pris

terre, & il étoit incertain quand, & où elle pourroit la prendre ; ensorte que le danger où on étoit de manquer de vivres rendant plus nécessaire la conservation du peu qui restoit, & la violence des Negres ne pouvant passer que pour un vol & une rebellion. Le Suppliant & les autres Officiers crurent qu'il étoit important d'en prévenir les suites par un exemple de sévérité ; en effet, le Suppliant usant du droit & de l'autorité que lui donnoient les Ordonnances, & notamment l'Article XVII, de celle du 15 Avril *1689*, qui porte, que *dans les crimes qui méritent la peine de mort, comme dans le cas de rebellion ou de quelqu'autre danger pressant, le Capitaine après avoir assemblé ses Officiers & pris leur avis, pourra faire punir les coupables suivant l'exigence des cas*, assembla les Officiers, fit une information & la procedure nécessai-

re, ſur laquelle intervint le Jugement le 2 Mars 1717, qui condamne l'un de ces Negres à mort, & l'autre au fouet, à la calle & aux fers : Ce Jugement qui fut exécuté, rendit le calme à tout l'équipage, & retint les autres Negres dans leur devoir. Le Suppliant ſuivant les régles dépoſa ces procedures entre les mains du Conſul de France à Gibraltar premier Port où il aborda avec ſa Fregate. Quoique ce procedé n'eût rien que de très-regulier, cependant le Procureur du Roi de l'Amirauté de *Saint-Malo*, par *l'inſtigation de quelques ennemis du Suppliant*, & ignorant de quelle maniere les choſes s'étoient paſſées, demanda permiſſion d'informer pour raiſon de la mort de ce Negre ; ce qui fut ordonné par le Juge, & ſuivi d'une information, ſur laquelle intervint un Decret de priſe de corps. Cette procedure s'étant inſtruite à l'inſçû

du Suppliant, il n'en a pas plutôt eu connoiſſance, qu'il en a porté ſes plaintes : en effet le Jugement qu'il a rendu contre ce Negre étoit régulier & dans la forme & dans le fonds ; dans la forme, puiſqu'il avoit ſuivi tout ce qui étoit preſcrit par l'Article XVII ci-deſſus cité dans le cas d'un danger évident, puiſqu'il avoit aſſemblé les Officiers, & qu'il n'avoit rien fait que conjointement avec eux ; dans le fonds, puiſque l'Article XXXV du Code noir, prononce la peine de mort contre les Negres dans le cas du vol. Quand même ce Jugement n'auroit pas été auſſi régulier, il demeureroit dans toute ſa force juſqu'à ce qu'il fût attaqué, & même détruit, ou par la caſſation, ou par quelqu'une des autres voies de droit ; il n'a jamais été dit que parce qu'un Juge auroit mal jugé, il fût permis de lui faire ſon procès avant d'anéantir ſon Jugement.

17 *Octobre* 1720.

C'eſt contre un procedé auſſi irrégulier de la part des Officiers de Saint-Malo, que le Suppliant eſt obligé de reclamer l'autorité du Roi. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à *Sa Majeſté* évoquer à ſoi & à ſon Conſeil la procedure contre lui faite à l'Amirauté de Saint-Malo, en conſéquence caſſer & annuller le Decret décerné contre le Suppliant le 12 Janvier 1719, enſemble tout ce qui a précedé & ſuivi ledit Decret. VEU ladite Requête ſignée du Suppliant, les extraits du Procès dépoſé au Conſulat de Gibraltar le 26 Mars 1718, les *informations* faites par les Juges de l'Amirauté de Saint-Malo 3 Janvier 1719, & le Decret de priſe de corps décerné en conſéquence le 12 deſdits mois, & autres pieces annexées à ladite Requête : OUI le Rapport; ET TOUT CONSIDERÉ, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur

le Duc d'Orleans Regent, a évoqué & évoque à ſoi & à ſon Conſeil la procedure faite contre ledit de Laage par les Officiers de l'Amirauté de Saint-Malo ; en conſéquence a caſſé & annullé, caſſe & annulle le Decret du 12 Janvier 1719, enſemble tout ce qui a précedé & ſuivi ledit Decret : Fait défenſes auſdits Officiers de l'Amirauté & à tous autres Juges de faire aucunes pourſuites ſur ledit Decret, à peine de nullité ; caſſation de procedure, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, *Sa Majeſté y étant*, tenu à Paris le dix-ſeptieme jour d'Octobre mil ſept cent vingt.

Signé, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE
DE NOSSEIGNEURS
LES COMMISSAIRES
DU CONSEIL,

Députés par le Roi pour la Regie de la Compagnie des Indes.

En faveur des Habitans de la Colonie de la Louisiane.

Du 2 Septembre 1721.

LA COMPAGNIE des Indes ayant résolu, pour se conformer aux intentions de Sa Majesté, de soutenir la Colonie de la Louisianne, & de procurer à ceux des sujets

Sujets de Sa Majesté & autres qui y ont passé, les moyens de s'y éta-établir, & de tirer les avantages qu'ils peuvent esperer de leur travail : Nos premiers soins ont été de mettre cette nouvelle Colonie dans une meilleure régle qu'elle n'a été jusques à présent, par les différens ordres que nous y envoyons, & nous avons jugé à propos de donner connoissance aux Habitans des Articles ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Les Negres seront vendus aux Habitans, au prix de six cens soixante livres piece d'Inde, conformément à ce qui a été précedemment réglé par la Compagnie, pour le payement desquels ils feront leurs billets payables en trois ans par parties égales du jour de la livraison, en Tabac ou en Ris, suivant qu'il sera réglé par les Directeurs, par rapport à la qualité des Terres des Habitans.

Si, après la seconde année échue, l'Habitant qui aura reçû des Negres se trouve débiteur de ses billets en entier, sans avoir fait le payement de la premiere année, les Negres seront vendus au profit de la Compagnie, après un seul commandement de payer; Et sera la vente desdits Negres affichée, indiquée & publiée dans toutes les Habitations du quartier, un mois d'avance: Si le produit de la vente desdits Negres ne suffit pas pour le payement de la Compagnie, le Débiteur sera contraint par corps au payement du surplus, & sera conduit en prison dans le Chef-lieu ou résidence du Commandant du quartier, pour y demeurer jusqu'à parfait payement.

II.

Le Tabac bon & marchand en feuilles ou manoques sera payé aux Habitans à raison de vingt-cinq livres le Quintal poids de marc,

& ſera ſeulement pris deux pour cent de bon poids.

Il ſera libre aux Habitans de le fournir en Futailles ou en caiſſes, ſuivant leur commodité,

Les Habitans qui voudront le mettre en caiſſes, s'aſſujettiront à les faire de la grandeur convenable pour contenir deux cens livres de Tabac bien preſſé ; Et afin qu'il n'y ait point de difficulté ſur la tare des caiſſes, il ſera libre aux Habitans d en faire vuider quatre caiſſes ſur cent, le poids deſquelles ſervira de regle pour la tare des autres.

III.

Le Tabac & le Ris *ſont livrés* par les Habitans aux Comptoirs du nouveau *Biloxy* de la Nouvelle Orleans & de la Mobille, & non ailleurs : Le Tabac ſera reçû également dans ces trois Comptoirs au prix de vingt-cinq livres le Quintal.

IV.

Le Ris ſera payé à douze livres

le Quintal poids de marc, deux pour cent de bon poids, & la même chose sera observée tant pour la tare des Barils, que pour celle des caisses de Tabac; il sera libre aux Habitans de le livrer en balles de Toile, auquel cas la tare d'une balle de deux cent livres sera de deux livres.

Si les Habitans trouvent moyen de le livrer dans quelque espece de Natte de jonc, ou autre de la fabrique du pays pour épargner la Toile, la tare en sera vérifiée sur le pied que peseront quatre de ces Embalages sur cent.

V.

Nous exhortons les Habitans à ne pas négliger la fabrique de la Soie, & à replanter des Meuriers sur leurs habitations, pour qu'ils se multiplient, en attendant qu'il y ait assez de monde pour travailler à la Soie, qu'ils doivent regarder comme un objet considérable.

V I.

Le ſurplus des autres Marchandiſes du cru & culture de la Colonie & celle de la traite, comme Peaux de Chevreuils, Caſtors & autres, ſeront reçûes dans les trois Comptoirs ci-deſſus, aux prix ordinaires portés par le Tarif de la Compagnie des Indes.

V I I.

Les Marchandiſes de France seront vendues aux Habitans ſur le pied ci-après.

Sçavoir.

Au Biloxy, à la Mobille, & à la Nouvelle Orleans, à cinquante pour cent de bénéfice ſur la Facture de France; aux Natchez & aux Yaſou à ſoixante-dix pour cent de bénéfice, aux Natchitoches & aux Akenſa quatre-vingt pour cent; aux Illinois à cent pour cent, & aux Alibamons à cinquante pour cent.

Le Vin ſera vendu cent vingt

livres la Barique ; le quart d'Eau-de-Vie, cent vingt livres ; les demis quarts & ancres à proportion.

VIII.

Sur ce que nous avons été informés que les Commis de la Compagnie ont ci-devant détourné les Marchandises les plus recherchées, pour les survendre aux Habitans à leur profit, à des prix bien plus forts que ceux reglés par la Compagnie, nous leur avons défendu de faire aucun commerce directement ni indirectement, pendant le temps qu'ils seront employés au service de la Compagnie ; Et au cas que quelqu'un d'eux contrevînt à nos défenses, Nous ordonnons aux Habitans de les dénoncer aux Directeurs qui leur adjugeront la confiscation des Marchandises, & de nous en donner avis en même temps.

IX.

Pour que les Habitans soient in-

formés des Marchandiſes qui ſeront dans les Magaſins de la Compagnie, Nous avons donné nos ordres pour que, tous les premiers jours de chaque mois, il en ſoit affiché une Liſte à la porte des Magaſins de la Compagnie du nouveau Biloxy, de la Nouvelle Orléans & de la Mobille; & attendu qu'il pourroit y avoir des Marchandiſes au nouveau Biloxy, qui ne ſe trouveroient point à la Nouvelle Orleans & à la Mobille, la Liſte de celles des Magaſins du nouveau Biloxy ſera affichée à la Mobille & à la Nouvelle Orleans, où elle ſera envoyée par les premieres occaſions qui ſe trouveront les premiers jours de chaque mois.

X.

Il ſera envoyé des Eſpeces de Cuivre, pour payer la Solde des Troupes & les dépenſes journalieres de la Compagnie, leſquelles auront un cours invariable; Sça-

voir, celles de vingt au marc pour dix-huit deniers ; celles de quarante au marc pour neuf deniers, & celles de vingt-quatre au marc pour quatre deniers & demi ; les Habitans ne doivent faire aucune difficulté de recevoir lesdites especes des Troupes & autres en payement des Marchandises qu'ils leur vendront, parce que ces mêmes Especes seront reçûes dans les Comptoirs de la Compagnie en payement de toutes sortes de Marchandises, pour la même valeur, sans aucune distinction des Especes d'Or & d'Argent.

XI.

Nous envoyons des ordres pour diviser la Colonie en neuf Quartiers, qui sont la Nouvelle Orleans, le Biloxy, la Mobille, les Alibamons, les Natchez, les Yasou, les Natchitoches, les Akensa & les Illinois.

Les Habitans seront informés par

le Conſeil de la Louiſanne, de quel quartier ils ſeront.

Il y aura dans le Chef-lieu de chaque quartier un Commandant & un Juge, du jugement duquel les appellations ſeront portées au Conſeil Supérieur établi au nouveau Biloxy.

Cet ordre eſt établi pour que les Habitans ſoient à portée de demander au Commandant de leur quartier la protection dont ils auront beſoin, & ne ſoient point obligés de s'éloigner de leurs Habitations pour faire juger les affaires qui pourront naître entr'eux ; Et Nous les exhortons d'éviter les Procédures autant qu'il leur ſera poſſible ; de vivre tous en bonne union & concorde, & de ſe ſecourir mutuellement.

X I I.

Nous les exhortons pareillement à être plus reguliers à remplir les devoirs de Chrétien & de la Reli-

2 *Septembre* 1721.

gion, qu'ils ne l'ont été juſques à préſent ; Et pour les mettre en état d'y ſatisfaire, nous donnons nos ordres pour qu'il ſoit établi des Chapelles & Egliſes en nombre ſuffiſant, pour que les Habitans ſoient à portée d'aller au Service Divin & de recevoir les Sacremens. FAIT à Paris le deuxiéme Septembre mil ſept cens vingt-un. *Signé*, FERRAND DE MACHAULT ET DODUN.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui regle la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux Enfans dont les Peres possedoient des biens tant dans le Royaume que dans les Colonies ; & qui défend à ceux qui seront émancipez de vendre leurs Negres.

Donnée à Paris le 15 Décembre 1721.

Registrée en Parlement le 14 *Février* 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Depuis l'éta-

blissement des Colonies Françoises dans l'Amérique, plusieurs de nos Sujets y ont transporté une partie de leur fortune & de leur famille; soit qu'ils y ayent établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un temps considérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises; mais comme il arrive souvent que la succession des peres de famille qui ont fait ces sortes d'établissemens, est composée en partie des biens situés dans notre Royaume, & en partie des biens qu'ils possedoient dans nos Colonies, les Tu elles ou Curatelles, les Emancipations & les Mariages de leurs enfans mineurs qu'ils laissent ou en France ou en Amérique, font naître un doute considérable sur la Jurisdiction du Tribunal, auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de France se croyant bien fondés à en connoître, même par rapport aux biens situés

ſitués en Amérique, lorſqu'il eſt certain que le Pere des Mineurs avoit conſervé ſon ancien domicile au dedans de notre Royaume; & les Officiers que Nous avons établis dans nos Colonies, ſoutenant par la même raiſon, que c'eſt à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens ſitués en France, lorſque le domicile du Pere a été véritablement transferé dans une des parties de l'Amérique qui ſont ſoumiſes à notre domination; mais quoique cette diſtinction paroiſſe juſte en elle-même, & conforme aux principes *généraux* de *la* Juriſprudence, l'expérience nous a fait voir qu'elle peut être ſujette à de grands inconvéniens, ſoit parce qu'elle donne lieu à pluſieurs conteſtations ſur le véritable domicile du Pere des Mineurs, qu'il eſt aſſez ſouvent difficile de déterminer dans les differentes circonſtances de chaque affaire particulie-

re, ſoit parce qu'il eſt preſque impoſſible qu'un Tuteur établi en France puiſſe veiller exactement à l'adminiſtration des biens que les Mineurs ont dans l'Amérique, & réciproquement qu'un Tuteur établi dans nos Colonies puiſſe gerer la Tutelle avec une attention ſuffiſante par rapport aux biens qui ſont ſitués en France, enſorte qu'il arrive ſouvent que l'une ou l'autre partie du patrimoine des Mineurs eſt négligée ou confiée par le Tuteur à des mains peu ſûres, qui abuſent de ſon abſence, pour diſſiper un bien dont il eſt fort difficile au Tuteur de ſe faire rendre un compte fidele, Nous avons crû qu'à l'exemple des Légiſlateurs Romains, qui avoient introduit l'uſage de donner des Tuteurs differens aux Mineurs, par rapport aux biens qu'ils poſſedoient dans des pays fort éloignés les uns des autres, Nous devions auſſi partager l'adminiſtra-

tion des biens qui appartiennent aux mêmes Mineurs en France & en Amérique, enſorte que ces différens patrimoines ſoient régis à l'avenir par des Tuteurs différens, en confiant néanmoins le ſoin de l'éducation des Mineurs, & la préférence à l'égard de leur mariage au Tuteur du lieu où le Pere deſdits Mineurs avoit ſon domicile, qui eſt toujours regardé comme celui des Mineurs, ſuivant les regles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédéceſſeurs ont faites ſur cette matiere. Enfin, comme Nous avons été informés que les Negres employés à la culture des terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, ſuivant les loix qui y ſont établies, les Mineurs abuſent ſouvent du droit que l'émancipation leur donne de diſpoſer de leurs Negres, & en ruinant par-là les habitations qui leur ſont propres, font encore

un préjudice considérable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Negres qui font valoir les terres, Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, & Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur ces différentes matieres, qu'elle sera en même tems un effet de la protection que Nous donnons à ceux de nos Sujets, à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que Nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le Commerce des Colonies Françoises, & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins & de nos vœux. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-

amé Oncle le Duc d'Orléans petit-fils de France, Regent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, & par ces présentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

Article premier.

Lorsque nos Sujets mineurs, ausquels il doit être pourvû de Tuteur ou de Curateur, auront des

biens situés en France, & d'autres situés dans les Colonies Françoises, il leur sera nommé des Tuteurs dans l'un & dans l'autre pays ; sçavoir, en France par les Juges de ce Royaume, ausquels la connoissance en appartient, & ce de l'avis des parens ou amis desdits Mineurs qui seront en France, pour avoir par lesdits Tuteurs ou Curateurs l'administration des biens de France seulement, même des Obligations, Contrats de rentes & autres Droits & Actions à exercer sur des personnes domiciliées en France, & sur les biens qui y sont situés ; & dans les Colonies, par les Juges qui y sont établis, aussi de l'avis des parens & amis qu'ils y auront, lesquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les Colonies n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenans ausdits Mineurs ; ensemble des Obligations, Contrats de rentes, & au-

tres Droits & Actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées dans les Colonies, & ſur les biens qui y ſont ſitués; & ſeront leſdits Tuteurs ou Curateurs de France & ceux des Colonies Françoiſes, indépendans les uns des autres, ſans être reſponſables que de la geſtion & adminiſtration des biens du pays, dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne ſeront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

I I.

L'éducation des Mineurs ſera déférée au *Tuteur qui* aura été élu dans le pays où le pere avoit ſon domicile dans le temps de ſon décès, ſoit que tous les Mineurs enfans du même pere faſſent leur demeure dans le même pays, ou que les uns demeurent en France, & les autres aux Colonies, le tout à moins que ſur l'avis des parens & amis deſdits Mineurs, il n'en ſoit

autrement ordonné par le Juge du lieu où le pere avoit ſon domicile au jour de ſon décès.

III.

Les lettres d'émancipation que leſdits Mineurs obtiendront ſeront enterinées tant dans les Tribunaux de France, que dans ceux des Colonies, dans leſquels la nomination de leur Tuteur aura été faite, ſans que leſdites Lettres d'émancipation puiſſent avoir aucun effet que dans celui des deux pays où elles auront été entérinées.

IV.

Les Mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront diſpoſer des Negres qui ſervent à exploiter leurs habitations juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſans néanmoins que leſdits Negres ceſſent d'être réputés meubles, par rapport à tous autres effets.

V.

Les Mineurs qui voudront contracter mariage, ſoit en France, ſoit dans les Colonies Françoiſes, ne pourront le faire ſans l'avis & le conſentement par écrit du Tuteur ou Curateur nommé dans le pays où le pere avoit ſon domicile au jour de ſon décès, ſans néanmoins qu'il puiſſe donner ledit conſentement, que ſur l'avis des parens qui ſeront aſſemblés à cet effet pardevant le Juge qui l'aura nommé Tuteur; & ſauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre Tuteur qui aura été établi en France ou dans les Colonies; enſemble les parens que les Mineurs auront dans l'un ou dans l'autre pays, ſeront pareillement entendus dans le délai compétent pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur, pour leur avis rapporté être ſtatué ainſi qu'il appartiendra ſur le mariage propoſé

15 *Décembre* 1721.

pour lesdits Mineurs ; ce que Nous ne voulons néanmoins être ordonné, que pour de grandes considérations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui rendue. Si donnons en Mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Us & Coutumes à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris le quinziéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre re-

gne le ſeptiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, préſent. FLEURIAU. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré à Paris en Parlement, le quatorze Février mil ſept cent vingt-deux. Signé, GILBERT.

Autres Enregiſtremens.

Parlemens.

Aix, 20 Mars	
Beſançon, 3 Février	
Bordeaux, 27 Janvier	
Dijon 6 Février	
Grenoble, 12 Février	
Metz, 22 Janvier	1722.
Rennes, 26 Février	
Rouen, 27 Janvier	
Toulouſe 29 Janvier	
Conſeil Souverain.	
Alſace, 4 Février	
Rouſſillon 16 Mars	

15 *Décembre* 1721.

LETTRES PATENTES

Portant suppression du Conseil Provincial de l'Isle de Bourbon, & création d'un Conseil Superieur en la même Isle.

Données à Versailles au mois de Novembre 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, auroit par son Edit du mois de Mars 1711, établi un Conseil Provincial dans l'Isle de Bourbon, pour y rendre la Justice Civile & Criminelle, tant aux Habitans de ladite Isle, qu'à

qu'à ceux des autres Isles de sa dépendance, & ordonné que ledit Conseil seroit composé des Directeurs Généraux, de ladite Compagnie des Indes, & en leur absence des Directeurs, Gouverneurs, Marchands pour ladite Compagnie, & Habitans François, qui seroient choisis par le Gouverneur & lesdits Marchands; que les Jugemens qui seroient rendus par ledit Conseil en matiere Civile, seroient exécutés par provision, sauf l'appel au Conseil de Pondichery, & qu'à l'égard des procès criminels, ils seroient instruits & jugés par ledit Conseil en la forme ordinaire, suivant l'Ordonnance de 1670, contre les esclaves & Negres; que pour ce qui concernoit les naturels François, Creoles & Etrangers libres, ils seroient jugés à la charge de l'appel ou audit Conseil de Pondichery, où à celui des Parlemens dans l'étendue duquel aborderoit

ledit Vaisseau chargé des accusés & de leur procès ; mais la Colonie de l'Isle de Bourbon étant considérablement augmentée, & la longueur des procedures, tant Civiles que Criminelles causée par l'appel au Conseil Superieur de Pondichery étant également dangereuse, tant pour la facilité qu'il donne au plaideur de mauvaise foi de prolonger les procès, que par l'esperance d'impunité qu'elle peut faire concevoir aux criminels, Nous estimons nécessaire en supprimant le Conseil Provincial de ladite Isle de Bourbon, d'y établir un Conseil Superieur pour juger en dernier ressort les procès Civils & Criminels ; & de lui attribuer Jurisdiction sur l'Isle de France ci-devant appellée *Maurice*, & d'établir aussi un Conseil Criminel Provincial dans ladite Isle de France. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre cer-

taine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & ſupprimé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, éteignons & ſupprimons le Conſeil Provincial établi à ladite Iſle de Bourbon par l'Edit du 7 Mars 1711.

II.

Et de la même autorité Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons un Conſeil Superieur en ladite Iſle de Bourbon, pour y rendre la juſtice, tant Civile que Criminelle en dernier reſſort, ſans frais ni épices à tous ceux qui ſont habitués ou s'habitueront dans la ſuite dans ladite Iſle de Bourbon, & dans celle de France ci-devant appellée *Maurice*, enſemble à ceux qui y feront trafic & reſidence, & s'y tranſporteront pour l'exécution de nos Ordres de quelque

qualité & condition qu'ils ſoient.

III.

Le Conſeil ſera compoſé des Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes qui pourront ſe trouver ſur les lieux, leſquels auront la premiere ſéance audit Conſeil, & enſuite du Gouverneur, de ſix Conſeillers, d'un Procureur-Général & d'un Greffier, leſquels ſeront pourvûs par Nous, ſur la préſentation de la Compagnie des Indes, pour dans le Siége, & aux jours & heures qui ſeront par eux reglés, y rendre en notre Nom la Juſtice, tant Civile que Criminelle, ſuivant l'exigence des cas, & conformément à la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris.

IV.

Voulons que les Jugemens qui ſeront rendus par les Directeurs, Gouverneur, & Conſeillers au nombre de trois en matiere Civile, ou par l'un d'eux, en l'abſence du le-

gitime empêchement des autres, après avoir rappellé avec lui un ou deux Habitans François capables, & de probité pour faire ledit nombre de trois, ſoient censés & réputés Jugemens en dernier reſſort & exécutés ſans appel.

V.

Les procès Criminels ſeront inſtruits & jugés définitivement & en dernier reſſort, en la forme preſcrite par leſdits Gouverneur & Conſeillers, ou après avoir appellé avec eux le nombre des François capables & de probité ſuffiſante, pour former le nombre de cinq.

V I.

Voulons que ceux qui ſeront ainſi appellés, puiſſent être Juges, encore qu'ils ne ſoient gradués, dont Nous les avons diſpenſés.

V I I.

Nous commettons & ordonnons le Gouverneur de ladite Iſle de Bourbon, qui préſidera audit Con-

ſeil, en l'abſence des Directeurs de ladite Compagnie, pour dans ladite Iſle de Bourbon, & avec les Officiers dudit Conſeil tenir ledit Conſeil Superieur, & rendre à nos Sujets, & autres qui ſont habitués, & qui s'habitueront ci-après à ladite Iſle de Bourbon, & dans les *Iſles* & comptoirs ci-deſſus exprimés & en dépendans, la Juſtice, tant Civile que Criminelle aux pouvoirs & prérogatives ci-deſſus portés.

VIII.

Les jugemens dudit Conſeil seront intitulés de notre Nom, & ſcellés du Sceau de nos armes, ſemblable à celui par Nous établi pour ſceller les expeditions du Conſeil Superieur de Pondichery, qui ſera remis à cet effet entre les mains du Gouverneur que Nous avons établi garde & dépoſitaire, & en ſon abſence le plus ancien dudit Conſeil.

IX.

Diſpenſons le ſieur Desforges Boucher Gouverneur de l'Iſle de Bourbon, de prêter en perſonne le ſerment en tel cas requis & accoutumé, & voulons qu'en ſon lieu & place il ſoit prêté par deux Directeurs de la Compagnie des Indes, & reçu par notre très-cher & feal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le ſieur Fleuriau d'Armenonville.

X.

Commettons le ſieur Desforges Boucher pour recevoir le ſerment des Conſeillers dudit Conſeil, enſemble du Procureur Général & Greffier.

XI.

Et de la même autorité que deſſus, Nous avons créé & établi, créons & établiſſons un Conſeil Provincial en ladite Iſle de France, pour y rendre la Juſtice, tant

Civile que Criminelle, ſans frais *ni épices.*

XII.

Le Conſeil Provincial ſera compoſé des Directeurs Généraux de ladite Compagnie, en cas qu'il s'en trouve dans ladite *Iſle*, du Gouverneur de ladite Iſle, de ſix Conſeillers, de notre Procureur & d'un Greffier, qui ſeront par Nous pourvûs ſur la nomination de la Compagnie.

XIII.

Les jugemens dudit Conſeil Provincial ſeront intitulés en notre Nom, & ſcellés du Sceau de nos Armes, ſemblable à celui établi pour les expéditions du Conſeil de Pondichery, qui ſera remis à cet effet entre les mains du Gouverneur que Nous en avons établi garde & dépoſitaire, & en ſon abſence le plus ancien dudit Conſeil.

XIV.

Le Conſeil Provincial s'aſſemble-

ra aux jours & heures qui ſeront reglés par leſdits Directeurs, Gouverneur & Officiers dudit Conſeil, leſquels y rendront en notre Nom la juſtice; conformément à nos Ordonnances & à la Coutume de la Prévoté & Vicomté de Paris.

X V.

Voulons que les jugemens qui ſeront rendus par les Directeurs, Gouverneur & Conſeillers au nombre de trois en matiere Civile, ou par l'un d'eux en l'abſence ou légitime empêchement des autres, après avoir appellé avec lui un ou deux Habitans François, capables & de probité, pour faire ledit nombre de trois, ſoient exécutés par proviſion en donnant caution, ſauf l'appel au Conſeil de l'Iſle de Bourbon, nonobſtant ledit appel; & à l'égard des procès criminels, ils ſeront inſtruits & jugés en la forme ordinaire, ſuivant nos Ordonnances, par leſdits Directeurs, Gouverneur

& Conſeillers, ou par l'un d'eux en l'abſence ou légitime empêchement des autres, après avoir appellé avec eux le nombre de François capables, & de probité ſuffiſante, pour former le nombre de cinq, encore qu'ils ne ſoient pas gradués, dont Nous les diſpenſons.

XVI.

Leſdits procès criminels ne pourront être jugés en dernier reſſort par ledit Conſeil Provincial, contre les naturels François, Créoles, & étrangers libres, mais ſeulement contre les eſclaves Negres ; & à l'egard des François, Créoles & étrangers *libres*, ils ſeront jugés à la charge de l'appel au Conſeil Superieur de l'Iſle de *Bourbon*.

XVII.

Voulons que le ſieur de Nyon, Gouverneur de l'Iſle de France, prête ſerment au Conſeil Superieur de l'Iſle de Bourbon, ou entre les mains du Commiſſaire qui ſera dé-

puté pour le recevoir ; & Nous commettons ledit Nyon pour recevoir le ferment requis & accoutumé des Conseillers & Officiers dudit Conseil Provincial de l'Isle de France.

XVIII.

Permettons aux Directeurs de notre Compagnie des Indes de révoquer les Conseillers & autres Officiers du Conseil Superieur de l'Isle de Bourbon & du Conseil Provincial de l'Isle de France, lorsqu'ils le jugeront à propos, à la charge de Nous en présenter d'autres qui seront aussi établis par Nous sur leur nomination. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le sieur Fleuriau d'Armenonville, que ces Présentes il fasse lire, le Sceau tenant, & registrer ès Registres de l'Audience de France, pour le contenu en icelles garder & observer selon sa forme

& teneur ; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; Mandons au Gouverneur de l'Isle de Bourbon, & à tous Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de faire lire, publier & regiſtrer ces Présentes, & icelles garder & observer : Enjoignons à tous nos Sujets, & à ceux qui se sont habitués & qui s'habitueront dans les Isles de Bourbon & de France, & pays circonvoisins, d'obéir aux jugemens qui seront rendus par ledit Conseil Superieur de l'Isle de Bourbon, Conseil Provincial de l'Isle de France, & par les Chefs des Comptoirs particuliers, ausquels Nous avons donné par ces Présentes le pouvoir de juger, à peine de désobéissance, & d'être procedé contr'eux, suivant

la

la rigueur de nos Ordonnances : CAR tel eſt notre bon plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers, Sécretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Donné à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-trois, & de notre regne le neuvieme, *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, FLEURIAU. Vû au Conſeil, DODUN : *Et ſcellé du grand Sceau de Cire verte. Et plus bas eſt écrit.* Lû, publié à Paris, le Sceau tenant, le neuvieme jour de Décembre mil ſept cens vingt-trois, de l'Ordonnance de Monſeigneur Fleuriau d'Armenonville, Chevalier garde des Sceaux de France ; par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, grand Audiencier de Fran-

ce, & regiſtré ès Regiſtres de l'Audience. *Signé*, OGIER. *Et collationné, Signé*, LE NOIR. *Sur une Copie tirée du Depôt de la Marine.*



LE CODE NOIR. OU ÉDIT DU ROI.

SERVANT DE REGLEMENT

Pour le Gouvernement & l'Administration de la Justice, Police, Discipline & le Commerce des Esclaves Negres, dans la Province & Colonie de la Louisanne.

Donné à Versailles au mois de Mars 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT.

Les Directeurs de la Compagnie des Indes Nous ayant représenté que la Province & Colonie de la Louisanne est considérablement établie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se servent d'Esclaves Negres pour la culture des terres; Nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & de notre Justice, pour la conservation de cette Colonie, d'y établir une Loi & des regles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves dans lesdites Isles: Et desirant y pourvoir, & faire connoître à nos Sujets qui y sont habitués, & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, Nous leur sommes toujours présens par l'étendue de notre puissance, & par notre application à les secourir: A ces

CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'édit du feu Roi Louis XIII, de glorieuſe mémoire, du 23 Avril 1615, ſera exécuté dans notre Province & Colonie de la Louiſanne; ce faiſant, enjoignons aux Directeurs Généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, de chaſſer dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur réſidence, auſquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, Nous commandons d'en ſortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, à peine de confiſcation de corps & de biens.

I I.

Tous les Esclaves qui seront dans notredite Province seront instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & baptisés : Ordonnons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, de les faire instruire & baptiser dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire ; Enjoignons aux Directeurs Généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers d'y tenir exactement la main.

I I I.

Interdisons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine : Voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & désobéissans à nos commandemens ; Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles Nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura

lieu même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

I V.

Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres contre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer régulierement les jours de Dimanches & de fêtes; leur défendons de travailler ni de faire travailler leurs Esclaves ausdits jours depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres

ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiſcation des Eſclaves qui ſeront ſurpris par nos Officiers dans le travail; pourront néanmoins envoyer leurs Eſclaves aux marchés.

V I.

Défendons à nos Sujets blancs, de l'un & de l'autre ſexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire; & à tous Curés, Prêtres ou Miſſionnaires ſéculiers ou réguliers, & même aux Aumôniers de Vaiſſeaux, de les marier. Défendons auſſi à noſdits Sujets blancs, même aux Noirs affranchis ou nés libres, de vivre en concubinage avec des Eſclaves; Voulons que ceux qui auront eu un ou pluſieurs enfans d'une pareille conjonction, enſemble les Maîtres qui les auront ſoufferts, ſoient condamnés chacun en une amende de trois

cens livres ; Et, s'ils sont Maîtres de l'Esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, Voulons qu'outre l'amende ils soient privés tant de l'Esclave que des enfans, & qu'ils soient adjugés à l'Hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutesfois le présent Article avoir lieu, lorsque l'Homme Noir, affranchi ou libre, qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise ladite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

VII.

Les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois & par la Déclaration de 1639, pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du pere & de la

mere de l'Eſclave y ſoit néceſſaire, mais celui du Maître ſeulement.

VIII.

Défendons très-expreſſément aux Curés de procéder aux mariages des Eſclaves, s'ils ne font apparoir du conſentement de leurs Maîtres; Défendons auſſi aux Maîtres d'uſer d'aucunes contraintes ſur leurs Eſclaves, pour les marier contre leur gré.

IX.

Les enfans qui naîtront des mariages entre les Eſclaves, ſeront eſclaves, & appartiendront aux Maîtres des femmes eſclaves, & non à ceux de leurs maris, ſi les maris & les femmes ont des maîtres différens.

X.

Voulons, ſi le mari eſclave a épouſé une femme libre, que les enfans, tant mâles que filles, ſuivent la condition de leur mere, & ſoient libres comme elle, nonobſ-

tant la ſervitude de leur pere ; & que ſi le pere eſt libre & la mere eſclave, les enfans ſoient eſclaves pareillement.

XI.

Les maîtres ſeront tenus de faire enterrer en terre ſainte, dans les cimetieres deſtinés à cet effet, leurs eſclaves baptiſés ; & à l'égard de ceux qui mourront ſans avoir reçu le baptême, ils ſeront enterrés la nuit dans quelque champ voiſin du lieu où ils ſeront décédés.

XII.

Défendons aux eſclaves de porter aucunes armes offenſives, ni de gros bâtons, à peine de fouet & de confiſcation des armes au profit de celui qui les en trouvera ſaiſis, à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront envoyés à la chaſſe par leurs maîtres, & qui ſeront porteurs de leurs billets ou marques connues.

XIII.

Défendons pareillement aux eſ-

claves appartenans à différens maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit, ſous prétexte de nôces ou autrement, ſoit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du fouet & de la fleur-de lys; & en cas de fréquentes récidives & autres circonſtances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que Nous laiſſons à l'arbitrage des Juges: Enjoignons à tous nos Sujets de courre ſus aux contrevenans & de les arrêter & conduire en priſon, biens qu'ils ne ſoient Officiers, & qu'il n'y ait encore contre leſdits contrevenans aucun décret.

XIV.

Les maîtres qui ſeront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles aſſemblées, compoſées d'autres eſclaves que de ceux qui leur

appartiennent,

appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, deréparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion desdites assemblées, & en trente livres d'amende pour la premiere fois, & au double en cas de récidive.

XV.

Défendons aux esclaves d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulieres, pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à bruler, herbes ou fourages pour la nourriture des bestiaux, ni aucune espece de grains ou autres marchandises, hardes ou nippes, sans permission expresse de leurs maîtres par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution de prix par les maîtres, & de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs

par rapport aux fruits, legumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains : Voulons que, par rapport aux marchandiſes, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs ſoient condamnés à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & intérêts, & qu'ils ſoient pourſuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

XVI.

Voulons à cet effet, que deux perſonnes ſoient prépoſées dans chaque marché par les Officiers du Conſeil Supérieur ou des Juſtices inférieures, pour examiner les denrées & marchandiſes qui y ſeront apportées par les eſclaves, enſemble les billets & marques de leurs maîtres, dont ils ſeront porteurs.

XVII.

Permettons à tous nos Sujets habitans du pays, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront leſdits eſclaves chargés, lorſqu'ils

n'auront point de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues inceſſamment à leurs maîtres, ſi leur habitation eſt voiſine du lieu où les eſclaves auront été ſurpris en délit, ſinon elles ſeront inceſſamment envoyées au magaſin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépôt juſqu'à ce que les maîtres en ayent été avertis.

XVIII.

Voulons que les Officiers de notre Conſeil Supérieur de la Louiſianne, envoyent leurs avis ſur la quantité de vivres & la qualité de l'habillement qu'il convient que les maîtres fourniſſent à leurs eſclaves; leſquelles vivres doivent leur être fournis par chacune ſemaine, & l'habillement par chacune année, pour y être ſtatué, par Nous; & cependant permettons auſdits Officiers de regler par proviſion leſdits vivres & ledit habillement; defen-

dons aux maîtres desdits esclaves de donner aucune sorte d'eau-de-vie pour tenir lieu de ladite subsistance & habillement.

XIX.

Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XX.

Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs maîtres, pourront en donner avis au Procureur-Général dudit Conseil, ou aux Officiers des Justices inférieures, & mettre leurs memoires entre leurs mains; sur lesquels, & même d'office, si les avis leur viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à la Requête dudit Procureur-Géneral & sans frais, ce que Nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens

barbares & inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

XXI.

Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs maîtres; & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'Hôpital le plus proche, auquel les maîtres seront condamnés de payer huit sols par chacun jour pour la nourriture & entretien de chacun esclave, pour le payement de laquelle somme ledit Hôpital aura privilege sur les habitations des maîtres, en quelques mains qu'elles passent.

XXII.

Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres, & tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit,

être acquis en pleine propriété à leurs maîtres, ſans que les enfans des eſclaves, leurs pere & mere, leurs parens & tous autres, libres ou eſclaves y puiſſent rien prétendre par ſucceſſions, diſpoſitions entre-vifs, ou à cauſe de mort; leſquelles diſpoſitions déclarons nulles, enſemble toutes les promeſſes & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de diſpoſer & contracter de leur Chef.

XXIII.

Voulons néanmoins que les maîtres ſoient tenus de ce que leurs eſclaves auront fait par leur commandement, enſemble de ce qu'ils auront géré & négocié dans leurs boutiques, & pour l'eſpece particuliere de commerce à laquelle leurs maîtres les auront prépoſés: & en cas que leurs maîtres n'ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point prépoſés, ils ſeront tenus ſeu-

lement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des maîtres, le pecule desdits esclaves que les maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu, après que leurs maîtres en auront déduit par préférence, ce qui pourra leur en être dû, sinon, que le pecule consistât en tout ou partie en marchandises dont les esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres Créanciers.

X X I V.

Ne pourront les esclaves être pourvûs d'Offices ni de Commission, ayant quelque fonction publique, ni être constitués Agens par autres que par leurs maîtres, pour gérer & administrer aucun négoce, ni être Arbitres ou Experts ; Ne pourront aussi être témoins, tant en matieres civiles que crimi-

Mars 1724.

nelles, à moins qu'ils ne ſoient témoins néceſſaires, & ſeulement à défaut de Blancs; mais dans aucuns cas ils ne pourront ſervir de témoins pour ou contre leurs maîtres.

XXV.

Ne pourront auſſi les eſclaves être partie ni être en jugement en matiere civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matiere criminelle, ſauf à leurs maîtres d'agir & défendre en matiere civile, & de pourſuivre en matiere criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs eſclaves.

XXVI.

Pourront les eſclaves être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leurs maîtres parties, ſi ce n'eſt en cas de complicité, & ſeront les eſclaves accuſés, jugés en premiere inſtance par les Juges ordinaires, s'il y en a, & par appel au Conſeil ſur la même

inſtruction, & avec les mêmes formalités que les perſonnes libres, aux exceptions ci-après.

XXVII.

L'eſclave qui aura frappé ſon maître, ſa maîtreſſe, le mari de ſa maîtreſſe, ou leurs enfans, avec contuſion ou effuſion de ſang ou au viſage, ſera puni de mort.

XXVIII.

Et quant aux excès & voies de fait qui ſeront commis par les eſclaves contre les perſonnes libres, voulons qu'ils ſoient ſéverement punis, même de mort s'il y écheoit.

XXIX.

Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les eſclaves ou par les affranchis, ſeront punis de peine afflictive, même de mort ſi le cas le requiert.

XXX.

Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, grains, foura-

Mars 1724.

ge, pois, feves, ou autres légumes & denrées, faits par les esclaves, seront punis, selon le qualité du vol, par les Juges, qui pourront, s'il y écheoit, les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & marqués d'une fleur-de-lys.

XXXI.

Seront tenus les maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort aura été fait; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamntion, autrement ils en seront déchûs.

XXXII.

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénon-

cé à Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur-de-lys sur une épaule ; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il sera marqué d'une fleur-de-lys sur l'autre épaule ; & la troisiéme fois il sera puni de mort.

XXXIII.

Voulons que les esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur-de-lys, & des oreilles coupées, soient jugés en dernier ressort par les Juges ordinaires, & exécutés sans qu'il soit nécessaire que tels Jugemens soient confirmés par le Conseil Supérieur, nonobstant le contenu en l'Article XXVI des Présentes, qui n'aura lieu que pour les Jugemens portant condamnation de mort ou du jarret coupé.

XXXIV.

Les Affranchis ou Negres libres, qui auront donné retraite dans leurs

maiſons aux eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps envers le maître, en une amende de trente livres par chacun jour de rétention; & les autres perſonnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende auſſi par chacun jour de rétention; & faute par leſdits Negres affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils ſeront réduits à la condition des eſclaves & vendus; & ſi le prix de le vente paſſe l'amende, le ſurplus ſera délivré à l'Hôpital.

XXXV.

Permettons à nos Sujets dudit pays, qui auront des eſclaves fugitifs en quelque lieu que ce ſoit, d'en faire faire la recherche par telles perſonnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes, ainſi que bon leur ſemblera.

XXXVI.

L'eſclave condamné à mort ſur la

la dénonciation de ſon maître, lequel ne ſera point complice du crime, ſera eſtimé avant l'exécution par deux des principaux Habitans qui ſeront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'eſtimation en ſera payé; pour à quoi ſatisfaire, il ſera impoſé par notre Conſeil Supérieur ſur chaque tête de Negre, la ſomme portée par l'eſtimation, laquelle ſera reglée ſur chacun deſdits Negres, & levée par ceux qui ſeront commis à cet effet.

XXXVII.

Défendons à tous Officiers de notredit Conſeil, & autres Officiers de Juſtice établis audit pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les eſclaves, à peine de concuſſion.

XXXVIII.

Défendons auſſi à tous nos Sujets deſdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner ou faire donner de leur autorité

privée la question ou torture à leurs esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves, & d'être procédé contr'eux extraordinairement ; leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner & battre de verges ou de cordes.

XXXIX.

Enjoignons aux Officiers de Justice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs esclaves, ou leur auront mutilé les membres étant sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances ; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir

de Nous des Lettres de grace.

X L.

Voulons que les efclaves foient reputés meubles & comme tels qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y ait point de fuite par hypotheque fur eux, qu'ils fe partagent également entre les cohéritiers fans préciput & droit d'aineffe, & qu'ils ne foient point fujets au douaire coûtumier, au retrait lignager ou féodal, aux droits féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre Quints, en cas de difpofition à caufe de mort ou teftamentaire.

X L I.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les ftipuler propres à leurs perfonnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainfi qu'il fe pratique pour les fommes de deniers & autres chofes mobiliaires.

X L I I.

Les formalités prefcrites par nos

Ordonnances, & par la Coutume de Paris, pour les saisies des choses mobiliaires, seront observées dans les saisies des esclaves; Voulons que les deniers en provenans soient distribués par ordre des saisies, & en cas de déconfiture, au sol la livre après que les dettes privilegiées auront été payées; & généralement que la condition des esclaves soit reglée en toutes affaires comme celles des autres choses mobiliaires.

XLIII.

Voulons néanmoins que le mari, sa femme & leurs enfans impuberes, ne puissent être saisis & vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître; déclarons nulles les saisies & ventes séparées qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine, contre ceux qui feront lesdites ventes, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés,

qui ſont adjugés aux acquéreurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſupplement de prix.

XLIV.

Voulons auſſi que les eſclaves âgés de quatorze ans & au deſſus juſqu'à ſoixante ans, attachés à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puiſſent être ſaiſis pour autres dettes que pour ce qui ſera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations fuſſent ſaiſis réellement; auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la ſaiſie réelle, & défendons, à peine de nullité, de procéder par ſaiſie réelle & adjudication par décret ſur des fonds ou habitations, ſans y comprendre les eſclaves de l'âge ſuſdit, y travaillant actuellement.

XLV.

Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations ſaiſis réellement, conjointement avec les eſclaves,

sera tenu de payer le prix de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nés des esclaves pendant sondit bail.

XLVI.

Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret; & à cet effet, il sera fait mention dans la derniere affiche de l'interposition dudit décret, des enfans nés des esclaves depuis la saisie réelle, comme aussi des esclaves décédés depuis ladite saisie réelle, dans laquelle ils étoient compris.

XLVII.

Pour éviter aux frais & aux longueurs de procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds

& des esclaves, & de ce qui proviendra du prix des beaux judiciaires, soit faite entre les créanciers selon l'ordre de leurs privileges & hypotheques, sans distinguer ce qui est pour le prix des esclaves ; & néanmoins les droits féodaux & Seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion des fonds.

XLVIII.

Ne seront reçûs les lignagers & les Seigneurs féodaux à retirer les fonds décretés, licités ou vendus volontairement, s'ils ne retirent aussi les esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement ; ni l'adjudicataire ou l'acquéreur à retenir les esclaves sans les fonds.

XLIX.

Enjoignons aux gardiens Nobles & Bourgeois, usufruitiers, amodiateurs, & autres jouissans de fonds ausquels sont attachés des esclaves qui y travaillent, de gouver-

Mars 1724.

ner lesdits esclaves en bons peres de familles ; au moyen de quoi ils ne seront pas tenus, après leur administration finie de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute ; Et aussi ils ne pourront pas retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nés desdits esclaves durant leur administration, lesquels Nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en sont les maîtres & les propriétaires.

L.

Les maitres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs esclaves par tous Actes entre-vifs ou à cause de mort : Et cependant, comme il se peut trouver des maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs esclaves à prix, ce qui porte lesdits esclaves au vol & au brigandage, défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'affran-

chir leurs esclaves, sans en avoir obtenu la permission par Arrêt de notredit Conseil Supérieur ; laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront été exposés par les maîtres paroîtront légitimes. Voulons que les affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels : Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censés & reputés esclaves ; que les maîtres en soient privés, & qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

L I.

Voulons néanmoins que les esclaves qui auront été nommés par leurs maîtres, tuteurs de leurs enfans, soient tenus & réputés comme Nous les tenons & réputons pour affranchis.

L I I.

Déclarons les affranchissemens

Mars 1724.

faits dans les formes ci-devant pref-
crites, tenir lieu de naiffance dans
notredite Province de la Louifan-
ne, & les affranchis n'avoir befoin
de nos Lettres de Naturalité, pour
jouir des avantages de nos Sujets
naturels dans notre Royaume, ter-
res & pays de notre obéiffance,
encore qu'ils foient nés dans les
pays étrangers : Déclarons cepen-
dant lefdits affranchis, enfemble
le Negre libre, incapables de re-
cevoir des Blancs aucune dona-
tion entre-vifs à caufe de mort ou
autrement ; Voulons qu'en cas qu'il
leur en foit fait aucune, elle de-
meure nulle à leur égard, & foit
appliquée au profit de l'Hôpital le
plus prochain.

L I I I.

Commandons aux affranchis de
porter un refpect fingulier à leurs
anciens maîtres, à leurs veuves,
& à leurs enfans ; enforte que l'in-
jure qu'ils leur auront faite foit

punie plus griévement, que si elle étoit faite à une autre personne, les Directeurs toutesfois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens & successions, en qualité de Patrons.

LIV.

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privileges & immunités dont jouissent les personnes nées libres; Voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII des Présentes.

LV.

Déclarons les confiscations & les amendes qui n'ont point de desti-

nation particuliere par ces Présentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de ses droits & revenus : Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenans notre Conseil Supérieur de la Louisanne, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, & Déclarations, Arrêts, Reglemens & usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles,

Verſailles, au mois de Mars l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi PHELYPEAUX. *Viſa* FLEURIAU, Vû au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

ORDONNANCE DU ROY,

En interprétation de celle du 3 Avril 1718, au sujet des Vaisseaux qui font la traite des Negres aux Isles Françoises de l'Amérique.

Du 25 Juillet 1724.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'Ordonnance par Elle rendue le 3 Avril 1718, par laquelle il est fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux qui porteront des Negres dans les Isles de l'Amérique, de descendre à terre, ni de permettre à leurs équipages d'y

aller ; comme auſſi d'avoir aucune fréquentation avec les Habitans, tant par eux que par les perſonnes de leurs équipages, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu la permiſſion de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permiſſion leur ſera accordée s'il n'y a point de maladies contagieuſes dans leur bord ; & en cas qu'il y en ait, il leur ſera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre pour les y faire traiter, ſans que pendant le temps que leſdites maladies dureront, ils puiſſent avoir aucune communication avec les Habitans. Et Sa Majeſté ayant été informée que des Capitaines de Vaiſſeaux Negriers vendent leurs Negres aux Habitans deſdites Iſles avant que la viſite de ſanté ait été faite, & la permiſſion de mettre les Negres à terre accordée, ce qui donne occaſion aux

Capitaines de vendre en fraude des Negres qu'ils prétendent leur appartenir comme pacotilles : A quoi étant néceſſaire de remédier, Sa Majeſté en interpretant en tant que de beſoin, l'Ordonnance dudit jour 3 Avril 1718, qui ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Capitaines deſdits Vaiſſeaux Negriers, de vendre aucuns Negres, & aux Habitans deſdites Iſles, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'en acheter d'eux avant que la viſite de ſanté deſdits bâtimens ait été faite & la permiſſion de mettre les Negres deſdits Navires à terre accordée ; à peine, contre chacun des contrevenans, de mille livres d'amende applicable au profit du dénonciateur, & en outre contre les Capitaines d'être déclarés incapables de commander. Mande & Ordonne Sa Majeſté à Monſeigneur le Comte

de Toulouſe, Amiral de France, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux en l'Amérique Méridionale, Gouverneurs particuliers, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit ſoi la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Chantilly, le vingt-cinquieme Juillet mil ſept cens vingt-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi ci deſſus à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution, mandons & Ordonnons aux Officiers des Amirautés du Royaume & des Iſles Françoiſes de l'Amérique, de la faire exécuter ſui-

25 Juillet 1724.

vant ſa forme & teneur, & de la faire enregiſtrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où beſoin ſera en la maniere accoutumée. FAIT à Fontainebleau, le huit Août mil ſept cens vingt-quatre. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime, DE VALINCOURT.

LETTRES PATENTES DU ROY,

Pour le payement de la gratification de treize livres par tête de Negre, & de vingt livres par chaque marc ou matieres de Poudre d'Or que la Compagnie du Senegal & Côte d'Afrique feroit entrer en France, venant des pays de sa concession, accordée à ladite Compagnie par l'Article XXIV. des Lettres-Patentes de Sa Majesté du mois de Mars 1696, portant établissement de ladite Compagnie.

Du 2 Décembre 1724.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & feaux Conseillers les

2 *Décembre* 1724.

gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, SALUT. Les anciens Directeurs de la Compagnie Royale du Senegal & Côte d'Afrique, établie par nos Lettres-Patentes du mois de Mars *1696*, regiſtrées où beſoin a été, Nous ont fait repréſenter, que par l'Article XXIV de noſdites Lettres-Patentes, Nous avons accordé à ladite Compagnie, par forme de gratification, la ſomme de treize livres par chaque tête de Negres qu'elle introduiroit dans nos Iſles & Colonies de l'Amerique; laquelle ſeroit payée à ladite Compagnie par le Garde de notre Tréſor Royal, ſur les certificats de notre Intendant deſdites Iſles, ou de nos Gouverneurs en ſon abſence: Et par l'Article XXV. Nous avons pareillement accordé à ladite Compagnie la ſomme de vingt livres par chaque marc de Poudre ou matieres d'Or qu'elle feroit entrer en France, venant des pays

de ſa conceſſion ; laquelle lui ſeroit auſſi payée par le Garde de notre Tréſor Royal, ſur la certification du Directeur Général de notre monnoie de Paris : qu'en exécution de ces deux Articles, Nous aurions accordé deux Ordonnances à ladite Compagnie, l'une du 13 Juin 1717, de la ſomme de trente-quatre mille trois cens ſoixante-quatorze livres ſept ſols ſix deniers, en conſidération de ce qu'elle avoit fait paſſer des pays de ſa conceſſion, au Cap François de la Côte Saint Domingue, deux mille *ſix* cens trente-cinq têtes depuis le 17 Avril 1714, juſqu'au 27 Août 1716, ſuivant les copies des déclarations des Capitaines de Vaiſſeaux ſur leſquels ils avoient été amenés, & des Directeurs de ladite Compagnie établie audit Saint Domingue, & les certificats au bas d'icelles, du ſieur de Boiſmorant, Ecrivain principal de notre Marine, faiſant les fonctions

de Commiſſaire du Port du Cap François, des 15 & 16 Novembre 1716, & de ce que ladite Compagnie avoit fait venir des pays de ſa conceſſion le 6 Octobre 1715, cinq marcs ſept onces ſix gros de Poudre d'Or qui avoit été remis au Bureau de notre Monnoie de Paris, ſuivant le certificat du Directeur de notredite Monnoie: L'autre Ordonnance en datte du 10 Juin 1718, de la ſomme de quatorze mille neuf cens ſoixante-trois livres, pour onze cens cinquante-une têtes de Negres que ladite Compagnie avoit fait paſſer des pays de ſa conceſſion audit Cap François, depuis le 2 Février 1717, juſqu'au 22 Février 1718, ſuivant cinq certificats, dont deux dudit ſieur de Boiſmorant, un du ſieur Mithon, Commiſſaire Général de notre Marine, Ordonnateur audit pays, & deux du ſieur Chaſtenoye, Major de l'Iſle, Commandant pour Nous audit Cap Fran-

çois, en datte des 2 Février, 26 Mars & 30 Novembre 1717, & 22 Février 1718, tous lesquels certificats étoient visés & dattés dans nosdites deux Ordonnances. Mais, comme ladite Compagnie ne pouvoit les fournir aux sieurs Gruyn & de Turmenyes, Garde de notre Trésor Royal, ayant été adirés au Bureau de notre Marine, où ils avoient été représentés; qu'il n'étoit plus possible d'en rapporter des Duplicata, tant par la mort que par le changement des Officiers qui les ont signés; que d'ailleurs même il pourroit être fait difficulté à ladite Compagnie, sous prétexte que lesdits certificats n'avoient point été donnés par nos sieurs Intendans & Gouverneurs de nosdites Isles, aux termes de nosdites Lettres-Patentes, mais seulement par nos principaux Officiers qui étoient lors sur les lieux; ladite Compagnie esperoit que Nous voudrions

bien lui ordonner le payement desdites sommes de trente-quatre mille trois cens soixante-quatorze livres sept sols six deniers d'une part, & de quatorze mille neuf cens soixante-trois livres, d'autre, en fournissant seulement ausdits sieurs Gruyn & de Turmenyes nosdites deux Ordonnances, avec les quittances de son Caissier visées de deux des Directeurs d'icelle, sans être tenus de leur fournir lesdits certificats qui se trouvoient adirés & dont ils seroient dispensés, & ce sans tirer à conséquence : Et en interprétant l'Article XXIV desdites Lettres-Patentes, ordonner qu'en l'absence de notre Intendant ou de notre Gouverneur desdites Isles, les certificats de nos principaux Officiers des Ports où lesdits Negres ont été ou seroient débarqués, sur lesquels nos Ordonnances ont été ou seroient expédiées, serviroient de bonnes & valables décharges

auſdits Gardes de notre Tréſor Royal ; Sur quoi Nous aurions, par Arrêt de notre Conſeil du 22 Août dernier pourvû favorablement aux expoſans, & ordonné que pour l'exécution d'icelui toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées, leſquelles leſdits expoſans Nous ont très-humblement fait ſuplier leur vouloir accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vû l'Arrêt rendu en icelui ledit jour 22 Août dernier, dont extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie ; Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, conformément audit Arrêt, ordonné & ordonnons que par le ſieur Rolland Pierre Gruyn Garde de notre Tréſor Royal, & commis pour parachever les exercices du feu ſieur Pierre Gruyn ſon pere, il ſera payé à ladite Compagnie, ſur la quittance de ſon Caiſſier, la ſomme de trente-quatre mille trois cens ſoi-

xante-quatorze livres ſept ſols ſix deniers, contenue en notre Ordonnance du 13 Juin 1717, & par le ſieur de Turmenyes de Nointel, auſſi Garde de notre Tréſor Royal, la ſomme de quatorze mille neuf cens ſoixante-trois livres contenue en notre Ordonnance du 10 Juin 1718, ſur la quittance dudit Caiſſier, leſquelles ſommes ſeront paſſées & allouées ſans difficulté, dans les états & comptes deſdits ſieurs Gruyn & de Tnrmenyes, en vertu deſdites quittances viſées de deux des Directeurs de ladite Compagnie ſeulement, ſans être tenus de rapporter les certificats ſur leſquels noſdites deux Ordonnances ont été expédiées, dont Nous l'avons diſpenſé & diſpenſons au moyen de ce qu'ils ont été adirés, ſans néanmoins tirer à conſéquence. Ordonnons en outre, en interprétant en tant que de beſoin l'Article XXIV de nos Lettres-Patentes du mois de

Mars *1696*, qu'en l'abſence de notre Intendant ou Gouverneur de noſdites Iſles de l'Amérique, les certificats ſignés de nos principaux Officiers des Ports où leſdits Negres ont été & ſeront débarqués, ſur leſquels nos Ordonnances ont été ou ſeront délivrées, ſerviront de bonnes & valables décharges aux Gardes de notre Tréſor Royal, & la dépenſe paſſée & allouée ſans difficulté, dans leurs états & comptes, en vertu deſdits certificats, dérogeant à cet égard auſdites Lettres-Patentes du mois de Mars *1696*. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayiez à faire regiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer leſdits expoſans pleinement & paiſiblement, nonobſtant tous Edits, déclarations, Arrêts, Réglemens, rigueur de comptes, & toutes autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites pré-

ſentes : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, le deuxiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre, & de notre Regne le dixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX, avec Grille & Paraphe. Et ſcellé.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui le Procureur Général du Roi, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles, le dix-ſeptiéme Mars mil ſept cens vingt-cinq. Signé, BEAUPIED, avec paraphe.

LETTRES PATENTES DU ROI, EN FORME D'ÉDIT.

Concernant le Commerce étranger aux Isles & Colonies de l'Amérique.

Données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir. SALUT. Les soins que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, s'est donné pour l'augmentation de nos Isles & Colonies, ceux que Nous

avons pris à son exemple depuis notre avénement à la Couronne, les dépenses qui ont été faites & celles que Nous faisons annuellement pour ces Isles & Colonies, ont eu pour objet le maintien & la sûreté desdites Isles & Colonies, l'augmentation de la *navigation* & du commerce de nos Sujets : Nos vues ont eu le succès que Nous pouvions en attendre, nos Isles & Colonies considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation & un commerce considérable pour la consommation & le débit des Negres, denrées & marchandises qui leur sont portées par les vaisseaux de nos Sujets, & par les chargemens des *Sucres*, *Cacaos*, *Cotons*, *Indigos*, & autres productions desdites Isles & Colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de notre Royaume. Mais nous avons été informés qu'il se feroit introduit

un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la navigation & le commerce de nos Sujets, il pourroit être dans la ſuite d'une dangereuſe conſéquence au maintien de noſdites Iſles & Colonies; les juſtes meſures que Nous prenons pour qu'il leur ſoit fourni de France & de nos autres Colonies les Negres, les denrées & marchandiſes dont elles peuvent avoir beſoin, & la protection que Nous devons au commerce de nos Sujets, Nous ont déterminé de fixer par une Loi certaine des précautions ſuffiſantes pour faire ceſſer le commerce frauduleux, & des peines ſeveres contre ceux qui tomberont dans la contravention. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & or-

Octobre 1727.

donné, disons statuons & ordonnons qu'il ne soit reçû daus les Colonies soumises à notre obéissance que les Negres, effets, denrées & marchandises qui y seront portées par des navires ou autres bâtimens de mer François, qui auront pris leur chargement dans les *Ports* de notre Royaume ou dans nosdites Colonies, & qui appartiendront à nos Sujets nés dans notre Royaume, ou dans lesdites Colonies; Et en conséquence, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des Vaisseaux faisant le Commerce étranger.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous nos Sujets nés dans notre Royaume & dans les Colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des pays étrangers &

Colonies étrangeres aucuns Negres, effets, denrées & marchandiſes, pour être introduites dans noſdites Colonies, à l'exception néanmoins des chairs ſalées d'Irlande, qui ſeront portées par des navires François qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume; le tout à peine de confiſcation des bâtimens de mer qui feront ledit commerce, & de leur chargement, & de mille livres d'amende contre le Capitaine, qui ſera en outre condamné à trois ans de Galeres.

II.

Défendons ſous les mêmes peines à noſdits Sujets, de faire ſortir de noſdites Iſles & Colonies aucuns Negres, effets, denrées & marchandiſes, pour être envoyés dans les pays étrangers & Colonies étrangeres : Permettons néanmoins aux Negocians François, de porter en droiture de nos Iſles de l'Amérique dans les Ports d'Eſpagne les Sucres

Octobre 1727.

de toutes eſpeces, à l'exception des Sucres bruts, enſemble toutes les autres marchandiſes du crû deſdites Iſles, conformément à ce qui eſt réglé par l'Arrêt de notre Conſeil du 27 Janvier 1726.

III.

Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaiſſeaux ou autres bâtimens dans les Ports, Ances & Rades de nos Iſles & Colonies, même dans nos Iſles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles Iſles & Colonies, à peine de confiſcation de leurs vaiſſeaux & autres bâtimens, enſemble du chargement & de mille livres d'amende, qui ſera payée ſolidairement par le Capitaine & les gens de l'équipage.

IV.

Ordonnons à tous nos Officiers, Capitaines Commandans de nos vaiſſeaux, de courre ſur les vaiſſeaux & autres bâtimens de mer étrangers qu'ils pourront trouver

dans lesdits parages, même sur ceux appartenans à nos Sujets faisant le commerce étranger, de les réduire par la force des armes, & de les amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite.

V.

Permettons à tous nos Sujets de faire aussi la course sur lesdits vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers, & sur ceux appartenans à nos Sujets faisant le commerce étranger; & voulons qu'à l'avenir il soit inséré dans les commissions en guerre & marchandise, qui seront données par l'Amiral de France, que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les vaisseaux & autres bâtimens de mer qui se trouveront dans le cas susdit, les réduire par la force des armes, les prendre & amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite; lesquelles commissions ne pourront leur être délivrées qu'après

avoir donné caution de même que s'*ils* armoient en guerre.

V I.

Les priſes ainſi faites, ſoit par nos vaiſſeaux ou par ceux de nos Sujets, ſeront inſtruites & jugées par les Officiers de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances & Reglemens rendus à ce ſujet, ſauf l'appel au Conſeil Superieur de l'Iſle ou Colonie où la priſe aura été jugée; excepté en temps de guerre, que les procedures des priſes faites ſur la nation avec laquelle Nous ſerons en guerre, ſeront envoyées au Secrétaire général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral ainſi qu'il eſt accoutumé : Et il appartiendra ſur les priſes qui ſeront declarées bonnes, le dixiéme à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

V I I.

Le produit des priſes faites par nos vaiſſeaux ſera partagé, après le

le dixieme de l'Amiral déduit, ſçavoir un dixieme à celui qui commandera le vaiſſeau qui aura fait la priſe; un dixieme à celui qui commandera l'eſcadre, s'il y en a une; un dixieme au Gouverneur notre Lieutenant-Général de la Colonie où la priſe ſera conduite; un autre dixieme à l'Intendant; & le ſurplus moitié aux équipages des vaiſſeanx, & l'autre moitié ſera miſe en dépôt eutre les mains des Commis du Treſorier de la Marine dans ladite Colonie, pour être employée ſuivant les ordres que Nous en donnerons, ſoit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries & autres ouvrages néceſſaires eſdites Colonies.

VIII.

Les priſes qui ſeront faites par les vaiſſeaux de nos Sujets, ſeront adjugées à celui qui les aura faites, ſauf le dixieme de l'Amiral: Et ſur le ſurplus du produit, il en ſera

levé le cinquieme, dont la moitié ſera miſe en dépôt entre les mains du Commis du Tréſorier de la Marine dans les Colonies, pour être employée ſuivant nos ordres, ſoit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries & autres ouvrages néceſſaires eſdites Colonies; & l'autre moitié ſera partagée, les deux tiers au Gouverneur notre Lieutenant-Général, & l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie où le vaiſſeau preneur aura fait ſon armement: Et à l'égard des priſes qui ſeront faites par les vaiſſeaux qui auront été armés en France, ladite moitié ſera partagée, comme il eſt dit ci-deſſus, entre le Gouverneur notre Lieutenant-Général, & l'Intendant de la Colonie où la priſe aura été conduite.

I X.

Les Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne, de la Guadeloupe, & de l'Iſle Royale, joui-

ront pour les priſes qui ſeront conduites eſdites Colonies, ſoit par nos vaiſſeaux ou par ceux de nos Sujets armés en France ou dans leſdites Colonies, des parts attribuées par les Articles VII & VIII, des Préſentes, au Gouverneur notre Lieutenant-Général ; Et pareillement les Commiſſaires Ordonnateurs deſdites Colonies jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

X.

Ordonnons à tous les Officiers de nos troupes ou des milices, Commandans dans les différens quartiers de nos Colonies, même aux Capitaines de milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étrangers qui ſe trouveront dans les Ports, Ances & Rades de leur diſtrict, & les bâtimens François y faiſant le commerce étranger : Et ſur leſdits bâtimens ainſi pris, il appartiendra le dixieme à l'Amiral, & du ſurplus il en appar-

tiendra le tiers à l'Officier qui aura envoyé faire la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié entre celui qui commandera le détachement & les Soldats ou Habitans qui l'auront composé ; & le restant sera mis en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine, pour être employé suivant nos ordres, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries ou autres ouvrages nécessaires esdites Colonies.

XI.

Les vaisseaux ou autres bâtimens étrangers, soit de guerre ou marchands, qui par tempête ou autres besoins pressans seront obligés de relâcher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtimens marchands & de leurs cargaisons, mouiller que dans les Ports ou Rades des lieux où Nous avons des garnisons ; sçavoir, dans l'Isle de la Martinique, au Fort

Royal, au Bourg Saint Pierre & à la Trinité ; dans l'Isle de la Guadeloupe, à la Rade de la Basse-Terre, au petit Cul-de-sac, & au Fort-Louis ; à la Grenade, dans le principal Port, aussi-bien que Marie Galante ; & dans l'Isle de Saint Domingue, au petit Goave, à Leogane, à Saint-Louis, à Saint Marc, au Port de Paix & au Cap François ; ausquels lieux ils ne pourront être arrêtés ; pourvû qu'ils justifient que leur destination ni leur chargement n'étoient point pour nosdites Colonies ; & il leur sera en ce cas donné tous les secours & assistance dont ils pourront avoir besoin : Ordonnons au Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou autre Officier Commandant, d'envoyer sur le champ un détachement de quatre Soldats & un Sergent, à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement & le débarquement d'aucuns Negres,

effets, denrées & marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; lequel détachement demeurera à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les Ports & Rades de nos Colonies.

XII.

Les Capitaines desdits vaisseaux & autres bâtimens ainsi relâchés, qui auront besoin des vivres, agrès ou autres ustensiles pour pouvoir continuer leur navigation, seront tenus de demander permission au Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou Commandant en son absence, & à l'Intendant, de les embarquer; laquelle permission ne pourra leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine, & débattue par lui, s'il y a lieu: Et il sera rendu par lesdits Gouverneurs notre Lieutenant-Général,

ou Commandant en ſon abſence, & Intendant, une Ordonnance portant ladite permiſſion. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y eût de ſa part oppoſition à ladite permiſſion, ſes motifs, ainſi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou Commandant en ſon abſence, & de l'Intendant, ſeront redigés dans un procès-verbal ſigné d'eux, lequel ſera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour Nous en rendre compte: Voulons cependant que ladite Ordonnance ſoit exécutée par proviſion.

XIII.

S'il eſt abſolument néceſſaire pour le radoub ou carene des bâtimens étrangers ainſi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées & marchandiſes, les Capitaines d'iceux ſeront tenus d'en demander permiſſion au Gouverneur notre Lieute-

nant-Général, ou Commandant en ſon abſence, & à l'Intendant ; laquelle permiſſion ne pourra pareillement leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine, & débattue par lui, s'il y a lieu: Et il ſera auſſi rendu par leſdits Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou Commandant en ſon abſence, & Intendant, une Ordonnance portant ladite permiſſion. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait eu de ſa part oppoſition à ladite permiſſion, ſes motifs ainſi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou Commandant en ſon abſence, & de l'Intendant, ſeront redigés dans un procès-verbal ſigné d'eux ; lequel ſera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour Nous en rendre compte : Voulons que ladite Ordonnance ſoit exé-

cutée par provision, & qu'en cas de débarquement desdits effets, denrées & marchandises, il soit fait un procès-verbal en présence du Directeur du Domaine, contenant la quantité & la qualité des marchandises qui seront débarquées, signé du Capitaine du navire & de l'écrivain ou Facteur, & dudit Directeur du Domaine; duquel procès-verbal copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; que ledit Gouverneur notre Lieutenant-Général ou le Commandant en son absence, fasse établir une sentinelle à la porte du magasin dans lequel seront déposés lesdits effets, denrées & marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré pour être introduit & vendu dans lesdites Colonies, & ce pendant tout le tems que lesdits effets, denrées & marchandises resteront dans ledit magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont

une des clefs ſera remiſe à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine, & la troiſieme au Capitaine ou maître du navire. Voulons auſſi qu'en cas qu'il ſoit débarqué des Negres, il en ſoit dreſſé un rolle où ils ſoient exactement ſignalés, qu'ils ſoient remis en ſequeſtre entre les mains de quelque perſonne ſolvable, pour les repréſenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été débarqués; & qu'au défaut d'un ſequeſtre, le Capitaine donne au bas dudit rolle ſa ſoumiſſion de les repréſenter lors du rechargement du navire, ſans qu'il puiſſe en être diſtrait aucun par vente ou autrement; le tout à peine de confiſcation de la valeur deſdits Negres, du bâtiment & de la cargaiſon.

XIV.

La dépenſe que les vaiſſeaux & autres bâtimens de mer étrangers ainſi relâchés dans nos Iſles & Co-

lonies feront obligés d'y faire, fera payée en argent ou en lettres de change ; & en cas que les Capitaines n'ayent point d'argent, & qu'il ne fe trouve perfonne dans lefdites Ifles & Colonies qui veuille répondre du payement defdites lettres de change, il pourra être accordé par le Gouverneur notre Lieutenant-général, ou le Commandant en fon abfence, & l'Intendant, fur la demande des Capitaines defdits bâtimens, qui fera pareillement communiquée au Directeur du Domaine, & débattue par lui, s'il y a lieu, permiffion de vendre une certaine quantité de Negres, effets, denrées ou marchandifes, pour le payement de ladite dépenfe feulement ; & il fera rendu par lefdits Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou Commandant en fon abfence, & l'Intendant, une Ordonnance, portant ladite permiffion, dans laquelle il fera fait mention

Octobre 1727.

de ce à quoi aura monté ladite dépense, ensemble de la quantité & qualité des Negres, effets, denrées & marchandises qui pourront être vendus; Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait eu de sa part *opposition* à ladite permission, ses motifs *ainsi que* ceux du Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou Commandant en son absence, & de l'Intendant, seront redigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera envoyé avec copie de l'Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour Nous en rendre compte: Voulons que ladite Ordonnance *soit* exécutée par provision, & que la vente *ainsi* permise ne puisse exceder le montant de la dépense desdits bâtimens, sous quelque prétexte que ce soit.

XV.

Voulons qu'aussitôt que lesdits navires étrangers qui auront relâché,

ché, feront en état de reprendre leur chargement, les Negres, effets, denrées & marchandifes qui en auront été débarqués, y foient rembarqués, & qu'il y foit fait un récollement fur le procès-verbal de débarquement defdits Negres, effets, denrées, & marchandifes, pour connoître s'il n'en a rien été tiré; duquel procès-verbal de recollement qui fera figné par le Directeur du Domaine, copie fera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & qu'après ledit rembarquement lefdits vaiffeaux mettent à la voile. Voulons auffi que ceux qui auront pareillement relâché, & defquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au premier tems favorable après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les Capitaines des uns & des autres de ces bâtimens de mille livres d'amende, & de confifcation defdits bâtimens

& de leur chargement : les Gouverneurs nos Lieutenans-Généraux, Gouverneurs particuliers, ou autres Officiers commandans dans nosdites Colonies, ne souffriront point que lesdits bâtimens y fassent un plus long séjour que celui qni leur sera absolument necessaire pour les mettre en état de tenir la mer.

X V I.

Faisons défenses aux Capitaines desdits navires étrangers, facteurs, & autres tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre ni débiter aucuns Negres, effets, denrées & marchandises apportées par lesdits navires, ni d'embarquer aucuns Negres, effets, denrées & marchandises de la Colonie où ils auront relâché, à peine de confiscation desdits bâtimens, & de leur chargement, & de mille livres d'amende qui sera payée solidairement par les Capitaines & les gens de l'équipage.

TITRE II.

Des Negres, Effets, Denrées & Marchandiſes qui ſeront trouvés ſur les Greves, Ports & Havres, provenant tant des vaiſſeaux François, faiſant le commerce étranger, que des vaiſſeaux étrangers.

ARTICLE PREMIER.

Les Negres, effets, denrées & marchandiſes qui ſeront trouvés ſur les Greves, Ports & Havres, & qui proviendront des navires appartenans à nos Sujets faiſant le commerce étranger, ſeront confiſqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, & ſon chargement, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres, la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

II.

Les Negres, effets, denrées &

marchandises qui seront pareillement trouvés sur les Greves, Ports & Havres, & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, & son chargement, & le Capitaine condamné en mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage, & dont moitié appartiendra au dénonciateur.

III.

Lesdites confiscations, peines & amendes seront jugées par les Officiers d'Amirauté, sauf l'appel aux *Conseils Superieurs.*



TITRE III.

Des Negres, Effets, Denrées & Marchandiſes qui ſeront trouvés à terre, provenant tant des vaiſſeaux François faiſant le commerce étranger, que des vaiſſeaux étrangers.

Article Premier.

Les Negres, effets, denrées & marchandiſes qui ſeront trouvés à terre, & qui proviendront des navires appartenans à nos Sujets, faiſant le commerce etranger, ſeront confiſqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, & ſon chargement, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres.

I I.

Les Negres, effets, denrées & marchandiſes qui ſeront pareillement trouvés à terre, & qui proviendront des navires étrangers, ſeront auſſi confiſqués, enſemble

le bâtiment d'où ils auront été débarqués, & ſon chargement ; & le Capitaine condamné à mille livres d'amende, qui ſera payée ſolidairement avec les gens de l'équipage.

III.

Ceux chez qui il ſe trouvera des Negres, effets, denrées & marchandiſes provenant des navires François faiſant le commerce étranger, & des navires étrangers, ſeront condamnés à quinze cens livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres.

IV.

Leſdites amendes & confiſcations appartiendront ; ſçavoir, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié au Fermier de notre Domaine.

V.

L'inſtruction des procès pour raiſon deſdites contraventions ſera faite par les Juges ordinaires, ſauf l'appel à nos Conſeils Superieurs.

TITRE IV.

Des appels des Sentences qui ſeront rendues, tant à l'occaſion des navires François faiſant le commerce étranger, que des navires étrangers.

ARTICLE PREMIER.

Les appels qui ſeront interjettés en nos Conſeils Superieurs des Sentences rendues, tant par les Juges ordinaires que par ceux de l'Amirauté, à l'occaſion des navires François faiſant le commerce étranger, & des navires étrangers, y ſeront jugés en la maniere ſuivante.

II.

Nos Conſeils Superieurs continueront de s'aſſembler en la maniere ordinaire & accoutumée.

III.

Les ſéances qu'ils tiennent ordinairement & pendant leſquelles ſont

expediées toutes les affaires qui ſont en état d'y être portées, ſeront partagées en deux.

I V.

Il ſera porté à la premiere ſéance les affaires, tant Civiles que Criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce étranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainſi que les vaiſſeaux étrangers.

V.

Il ſera porté à la ſeconde ſéance, qui ſe tiendra immédiatement enſuite de la premiere, toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir rapport, & toutes celles concernant auſſi les vaiſſeaux étrangers.

V I.

Il n'aſſiſtera à ladite ſeconde ſéance que le Gouverneur notre Lieutenant-Général, l'Intendant, les Officiers Majors qui ont ſéance auſdits Conſeils, cinq Conſeillers que

nous nommerons à cet effet, le Procureur-Général & le Greffier : Voulons que le cas arrivant que quelques-uns desdits Conseillers ne se trouvant pas ausdites séances, soit par absence, maladie, ou autre cause légitime, les jugemens soient rendus & exécutés lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits Conseillers seulement.

TITRE V.

Des marchandises provenant des vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux François.

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises provenant des navires étrangers, qui seront trouvées dans les bâtimens appartenans à nos Sujets, seront confisquées, & les Capitaines desdits bâtimens, facteurs ou écrivains d'iceux condamnés solidairement à trois mille

livres d'amende, & en outre les Capitaines à trois ans de galeres, & les facteurs ou écrivains à six mois de prison: Lesdites confiscations & amendes appartiendront, sçavoir, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis du Trésorier de la Marine dans nos Colonies, pour être employée suivant les ordres que Nous en donnerons, soit à l'entretien & augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries, & autres ouvrages nécessaires esdites Colonies.

II.

Lesdits Capitaines, facteurs ou écrivains, seront tenus de justifier par factures, *manifestes*, ou chartes-parties, connoissemens & polices en bonne forme, & ce pardevant l'Intendant, à la premiere requisition qui leur en sera faite, que les marchandises qu'ils auront vendues proviennent en entier de

celles qu'ils ont chargées en France ; Et faute par eux d'y ſatisfaire, ils ſeront cénſés & reputés avoir vendu des marchandiſes provenant des navires étrangers, ou des navires François faiſant le commerce étranger, & comme tels condamnés aux peines portées par l'Article précedent.

I I I.

Et attendu que les procès qui ſeront intentés pour raiſon deſdites contraventions, requierent celerité, attribuons la connoiſſance deſdites contraventions aux Intendans de nos Colonies, & icelles interdiſons à toutes nos Cours & autres Juges.

I V.

Voulons que dans les cas où leſdits Capitaines ſeront convaincus deſdites contraventions, il ſoit mis & placé par leſdits Intendans, un homme de confiance ſur chacun deſdits navires, pour les ramener en France à leurs propriétaires.

Octobre 1727.

V.

Voulons que toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui ſeront convaincues d'avoir fait le commerce étranger par le moyen des bâtimens de mer à eux appartenans, ou qu'ils auront pris à fret, qui auront favoriſé l'introduction des marchandiſes venues par des vaiſſeaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou Colonies étrangeres, des Negres, effets, denrées ou marchandiſes de nos Colonies, ſoient condamnés outre les amendes portées par ces préſentes, à trois ans de Galeres.

VI.

Voulons que les contraventions pour raiſon du commerce étranger, & de l'introduction des Negres, effets, denrées & marchandiſes étrangeres dans nos Colonies, de même que pour l'envoi des Negres, effets, denrées & marchandiſes de nos Iſles & Colonies dans les

les pays étrangers, puiſſent être pourſuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commiſes, & que la preuve par témoins ou autrement puiſſe en être faite pendant ledit temps.

VII.

Attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance aux Intendans de nos Colonies, pour juger & décider toutes conteſtations, différends & procès, ſoit en demandant ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec nos Sujets réſidans dans leſdites Colonies, & icelle connoiſſance interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges.

VIII.

Donnons pouvoir aux Commiſſaires-Ordonnateurs, & premiers Conſeillers dans les Iſles & Colonies où il n'y aura point d'Intendant, de faire les fonctions attribuées par ces préſentes aux Intendans.

TITRE VI.

Des étrangers établis dans les Colonies.

Article Premier.

Les étrangers établis dans nos Colonies, même ceux naturalisés, où qui pourroient l'être à l'avenir, ne pourront y être marchands, courtiers & agens d'affaires de commerce, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende applicable au dénonciateur, & d'être bannis à perpetuité de nosdites Colonies; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres & habitations, & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II.

Accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois

mois du jour de l'enregiſtrement des préſentes, après lequel temps ils ſeront tenus de ceſſer tout négoce de marchandiſes tel qu'il puiſſe être, & ſeront les contrevenans condamnés aux peines portées par l'Article précédent.

III.

Faiſons défenſes à tous marchands & négocians établis dans noſdites Colonies, d'avoir aucuns commis, facteurs, teneurs de livres, ou autres perſonnes qui ſe mêlent de leur commerce, qui *ſoient* étrangers, encore qu'ils *ſoient naturaliſés*; leur ordonnons de *s'en défaire* au plûtard dans trois mois du jour de l'enregiſtrement des préſentes, à peine contre leſdits marchands & négocians, de trois mille livres d'amende, appliquable au dénonciateur, & contre les commis, facteurs, teneurs de livres, & autres perſonnes qui ſe mêlent de leurs affai-

res, d'être bannis à perpetuité desdites Colonies.

IV.

Enjoignons à nos Procureurs-Généraux, & leurs substituts, de veiller à l'exécution des trois Articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenans nos Conseils Superieurs établis esdites Isles & Colonies, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept

cens vingt-ſept, & de notre regne le treizieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, PHELYPEAUX. *Viſa.* CHAUVELIN. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les eſclaves des Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Du 15 Juin 1736.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter l'Ordonnance du 24 Octobre 1713, par laquelle, & pour les motifs y contenus, il auroit été défendu à toutes ſortes de

perſonnes établies aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, d'affranchir leurs eſclaves, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par écrit des Gouverneurs & Intendans, ou Commiſſaires ordonnateurs ; & ordonné *que* les affranchiſſemens qui ſeroient *faits* ſans ces permiſſions, ſeroient nuls, & que les eſclaves ainſi affranchis, ſeroient vendus au profit de Sa Majeſté : Etant informée, qu'au préjudice de cette Ordonnance, il ſe trouve des maîtres qui affranchiſſent leurs eſclaves, ſans en avoir obtenu la permiſſion ; & que d'ailleurs *il y* en a d'autres qui font baptiſer, comme libres, des enfans dont les meres *ſont eſclaves*, & *qui* par ce moyen ſont reputés affranchis. Et voulant faire ceſſer des abus auſſi dangereux, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 24 Octobre 1713, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur,

dans toutes les Isles Françoises de l'Amérique : Veut en conséquence, qu'aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne puissent affranchir leurs esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission par écrit du Gouverneur Général & de l'Intendant, pour ce qui regarde les Isles du Vent & de Saint-Domingue ; & des Gouverneur particulier & Commissaire ordonnateur de Cayenne, pour ce qui concerne ladite Isle & la Province de Cayenne ; & que tous les affranchissemens qui seront faits sans ces permissions, soient nuls, & que les esclaves ainsi affranchis, n'en puissent jouir, qu'ils soient tenus, censés & reputés esclaves, que les maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté ; & que les maîtres soient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits esclaves. Fait Sa Majesté tres-ex-

15 *Juin* 1736.

presses inhibitions & défenses à tous Prêtres & Religieux desservant les Cures auxdites Isles ; de baptiser comme libres, aucuns enfans, à moins que l'affranchissement des meres ne leur soit prouvé auparavant par des Actes de liberté, revêtus de la permission par *écrit* des Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires ordonnateurs ; desquels Actes ils seront tenus de faire mention sur les Registres des baptêmes. Ordonne Sa Majesté que les enfans qui seront baptisés comme libres, quoique leurs meres soient esclaves, soient toujours reputés esclaves, que leurs maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maîtres soient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits esclaves.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans-Généraux, & Intendans des Isles, &

autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera regiſtrée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. FAIT à Verſailles, le *quinze* Juin mil ſept cens trente-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

15 *Juin* 1736.

****

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Negres Esclaves des Colonies.

Donnée à Versailles le 15 Décembre 1738.

Registrée au Parlement de Provence.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le compte que Nous fîmes rendre après notre avenement à la Couronne, de l'état de nos Colonies, Nous ayant fait connoître la

ſageſſe & la néceſſité des diſpoſitions contenues dans les Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Mars 1685, concernant les eſclaves Negres, Nous en ordonnâmes l'exécution par l'Article premier de notre Edit du mois d'Octobre 1716. Et Nous ayant été repréſenté en même temps, que pluſieurs Habitans de nos Iſles de l'Amérique, deſiroient envoyer en France quelques-uns de leurs Eſclaves, pour les confirmer dans les inſtructions & dans les exercices de la religion, & pour leur faire apprendre quelqu'art ou mêtier, mais qu'ils craignoient que les Eſclaves ne prétendiſſent être libres en arrivant en France, Nous expliquâmes nos intentions ſur ce ſujet, par les Articles de cet Edit, & Nous reglâmes les formalités qui nous parurent devoir être obſervées de la part des maîtres qui emmeneroient ou envoyeroient des Eſclaves en France. Nous ſommes informés

15 *Décembre* 1738.

que depuis ce temps-là on y en a fait paſſer un grand nombre ; que les Habitans qui ont pris le parti de quitter les Colonies, & qui ſont venus s'établir dans le Royaume, y gardent des eſclaves Negres, au préjudice de ce qui eſt porté par l'Article XV du même Edit : que la plûpart des Negres y contractent des habitudes, & un eſprit d'indépendance, qui pourroient avoir des ſuites fâcheuſes ; que d'ailleurs, leur maîtres négligent de leur faire apprendre quelque métier utile, en ſorte que de tous ceux qui ſont amenés ou envoyés en France, il y en a très-peu qui ſoient renvoyés dans les Colonies, & que dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus ſouvent d'inutiles, & même de dangereux. L'attention que Nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies, ne Nous permet pas de laiſſer ſubſiſter des abus qui y ſont ſi contraires ;

&

& c'eſt pour les faire ceſſer, que Nous avons réſolu de changer quelques diſpoſitions à notre Edit du mois d'Octobre 1716, & d'y en ajouter d'autres qui Nous ont paru néceſſaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans & les Officiers de nos Colonies, qui voudront emmener ou envoyer en France des eſclaves Negres, de l'un ou de l'autre ſexe, pour les fortifier davantage dans la religion, tant par les inſtructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire apprendre en mê-

me tems quelque métier utile pour les Colonies, seronttenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans chaque Isle; laquelle permission contiendra le nom du propriétaire qui emmenera lesdits esclaves, ou de celui qui en sera chargé, celui des esclaves mêmes, avec leur âge & leur signalement; & les propriétaires desdits esclaves, & ceux qui seront chargés de leur conduite, seront tenus de faire enregistrer ladite permission, tant au Greffe de la Jurisdiction ordinaire, ou de l'Amirauté de leur résidence, avant leur départ, qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine après leur arrivée : le tout *ainsi qu'il est* porté par les Articles II, III & IV, de notredit Edit du mois d'Octobre 1716.

I I.

Dans les enregistremens qui seront faits desdites permissions, aux

Greffes des Amirautés des Ports de France, il ſera fait mention du jour de l'arrivée des eſclaves dans les Ports.

III.

Leſdites permiſſions ſeront encore enregiſtrées au Greffe du Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour les eſclaves qui ſeront emmenés en notredite Ville ; & aux Greffes des Amirautés ou des Intendances des autres lieux de notre Royaume, où il en ſera emmené pour y réſider : & il en ſera fait mention dans leſdits enregiſtremens, du métier que leſdits eſclaves devront apprendre, & du maître qui ſera chargé de les inſtruire.

IV.

Les eſclaves Negres, de l'un ou de l'autre ſexe, qui ſeront conduits en France par leur maître, ou qui y ſeront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, ſous prétexte de leur arri-

vée dans le Royaume ; & ſeront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs maîtres jugeront à propos : mais faute par les maîtres d'obſerver les formalités preſcrites par les précedens articles, leſdits eſclaves ſeront confiſqués à notre profit, pour être renvoyés dans nos Colonies, & y être employés aux travaux par Nous ordonnés.

V.

Les Officiers employés ſur nos états des Colonies, qui paſſeront en France, par congé, ne pourront y retenir les eſclaves qu'ils y auront emmenés pour leur ſervir de domeſtiques, qu'autant de temps que dureront les congés qui leur ſeront accordés ; paſſé lequel temps, les eſclaves qui ne ſeront point renvoyés, ſeront confiſqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VI.

Les Habitans qui emmeneront ou envoyeront des Negres esclaves en France, pour leur faire apprendre quelque métier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour de leur débarquement dans le *Port*; passé lequel temps, les esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VII.

Les Habitans de nos Colonies, qui voudront s'établir dans notre Royaume, ne pourront y garder dans leurs maisons aucuns esclaves de l'un ni de l'autre sexe, quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans les Colonies; & les esclaves qu'ils y garderont, seront confisqués pour être employés à nos travaux dans les Colonies. Pourront néanmoins faire passer en France, en observant les

formalités ci-dessus prescrites, quelques-uns des Negres attachés aux habitations dont ils seront restés propriétaires en quittant les Colonies, pour leur faire apprendre quelque métier qui les rende plus utiles par leur retour dans lesdites Colonies; & dans ce cas, ils se conformeront à ce qui est prescrit par les articles précedens, sous les peines y portées.

VIII.

Tous ceux qui emmeneront ou envoyeront en France des Negres esclaves, & qui ne les renvoyeront pas aux Colonies dans les délais prescrits par les trois articles précedens, seront tenus, outre la perte de leurs esclaves, de payer pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyés, la somme de mille livres entre les mains des commis des Trésoriers Généraux de la Marine aux Colonies, pour être ladite somme employée aux travaux publics;

& les permiſſions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Généraux & Commandant, ne pourront leur eſtre accordées, qu'après qu'ils auront fait entre les mains deſdits Commis des Tréſoriers généraux de la Marine, leur ſoûmiſſion de payer ladite ſomme ; de laquelle ſoûmiſſion, il ſera fait mention dans leſdites permiſſions.

IX.

Ceux qui ont actuellement en France des Negres Eſclaves, de l'un ou de l'autre ſexe, ſeront tenus, dans trois mois, à compter du jour de la publication des préſentes, d'en faire la déclaration au ſiége de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur ſéjour, en faiſant en meſme temps leur ſoûmiſſion de renvoyer dans un an, à compter du jour de la date d'icelle, leſdits Negres dans leſdites Colonies ; & faute par eux de faire ladite déclaration, ou de ſatisfaire à ladite ſoumiſſion dans les

délais prefcrits, lefdits Efclaves feront confifqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les Colonies.

X.

Les efclaves Negres qui auront été emmenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du confentement de leurs maîtres, nonobftant ce qui eft porté par l'Article VII de notre Edit du mois d'Octobre 1716, auquel Nous dérogeons quant à ce.

X I.

Dans aucun cas, ni fous quelque prétexte que ce puiffe être, les maîtres qui auront emmené en France des efclaves de l'un ou de l'autre fexe, ne pourront les y affranchir autrement que par teftament: & les affranchiffemens ainfi faits ne pourront avoir lieu, qu'autant que le teftateur décedera avant l'expiration des délais dans lefquels les efclaves emmenés en France doi-

vent être renvoyés dans les Colonies.

XII.

Enjoignons à tous ceux qui auront emmené des esclaves dans le Royaume, ainsi qu'à ceux qui seront chargés de leur apprendre quelque métier, de donner leurs soins à ce qu'ils soient élevés & instruits dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIII.

Notre Edit du mois d'Octobre 1716, sera au surplus executé suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par les Présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant

15 *Décembre* 1738.

tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Reglemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes ; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le quinzieme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de notre regne le vingt-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX.

Registrée au Parlement de Provence, le 12 Février 1739.

Signé, DEREGINA.

Registrée aussi aux Parlemens de Rouen, Rennes, Dijon, Grenoble, Toulouse, Pau, Bordeaux, Besançon, Metz, Flandre, Aux

Conſeils Souverains d'Alſace & de Rouſſillon. Et aux Conſeils Superieurs des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique.

ÉDIT DU ROI.

Portant établiſſement d'une Compagnie Royale d'Afrique.

Donné à Verſailles au mois de Février 1741.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A tous préſens & à venir, SALUT. Par Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 4 Juin 1719, la Compagnie des Indes auroit été

ſubrogée, pour le terme de 24 années, au privilege du commerce de la Côte de Barbarie, qui avoit été précédemment accordé à la Compagnie d'Afrique par autre Arrêt du 15 Juin 1712, dans lequel privilege ladite Compagnie des Indes fut confirmée pour en jouir à perpetuité par Edit du mois de Juin 1725. Mais par autre Arrêt de notre Conſeil du 19 Novembre 1730. Nous aurions accepté la rétroceſſion, délaiſſement & tranſport qui Nous auroient été faits par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, au nom de ladite Compagnie, du Privilege du Commerce de la Côte de Barbarie, pour être diſpoſé par Nous dudit privilege en faveur d'une Compagnie particuliere qui eût ſon établiſſement dans la Ville de Marſeille, ou autrement ainſi que Nous jugerions à propos; en conſéquence de quoi par autre Arrêt du 20 du même mois de Novembre, Nous

aurions accordé aux particuliers dénommés tous les droits, priviléges, franchiſes & exemptions dont avoient joui ou dû jouir les précédentes Compagnies d'*Afrique*, pour en faire le commerce excluſif pendrnt dix *années, qui* ont commencé *le* premier Janvier de l'année 1731, & ont expiré au premier Janvier de la préſente année 1741. Et comme Nous voulons favoriſer de plus en plus ce commerce, & en rendre les priviléges plus utiles à nos Sujets, en donnant à ceux qui ſeront intéreſſés dans une nouvelle Compagnie, *les moyens* de rendre ce commerce plus conſidérable *qu'il* n'a été par le paſſé, ſoit par l'établiſſement des fonds néceſſaires, ſoit par les dons particuliers que Nous avons réſolu de faire à ladite Compagnie, ſoit par la forme d'une nouvelle adminiſtration, ſoit enfin par la protection & les plus grandes prérogatives & priviléges que

Nous avons résolu d'accorder à une nouvelle Compagnie perpetuelle. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & Nous plaît ce qui s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé & établi une Compagnie perpetuelle sous le titre de Compagnie Royale d'Afrique, pour jouir à perpetuité des privileges, franchises & prérogatives dont les Compagnies précedentes ont joui ou dû jouir, avec la jouissance des places du Cap-Negre, Bastion de France, & lieux en dépendans, à ce compris les armes, canons & munitions de guerre, en l'état que le tout se trouvera, suivant l'inventaire qui en sera fait lorsqu'elle prendra possession desdites places,

pour en jouir pendant dix ans, après lequel tems elle en payera la valeur, montant à la ſomme de cent cinquante mille livres dans la forme qu'il ſera dit ci-après, à la Compagnie des Indes, à qui leſdites places appartiennent.

I I.

Il ſera fait eſtimation des meubles, uſtenſiles, batteaux & engins qui ſe trouveront à Marſeille & aux conceſſions, pour le tout être remis à ladite Compagnie, quittes de toutes dettes paſſives, ſoit en France, ſoit en Barbarie : Voulons que ladite Compagnie en ait la jouiſſance pendant dix ans, après lequel tems elle en fera l'acquiſition de la Compagnie des Indes, à qui le tout appartient; elle lui en payera la valeur ſur le pied de l'eſtimation ci-deſſus; & les cent cinquante mille livres pour le prix des places & établiſſement du Cap-Negre, Baſtion de France & dépendances, en dix paye-

mens égaux, dans l'espace d'autres dix années.

III.

Le fond de ladite Compagnie sera composé de douze cens mille livres, divisées en douze cens actions, de la valeur de mille livres chacune; à l'effet de quoi il sera fait douze cens billets depuis N°. premier, jusques à N°. douze cens, portant reconnoissance de ladite somme de mille livres, lesquels billets seront signés par les quatre députés de la Chambre du commerce de Marseille, contre-signés par le Secrétaire-Archivaire de ladite Chambre, visés par l'Inspecteur du commerce du Levant, & remis ensuite au Directeur principal de ladite Compagnie, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, lequel Directeur principal signera pareillement lesdits billets, à mesure qu'il les délivrera au Caissier de ladite Compagnie pour en recevoir la valeur des particuliers qui

les acheteront ; & ledit Caiſſier ſignera auſſi leſdits billets en les livrant aux acheteurs deſdites actions, du montant deſquelles il chargera ſa recette, en même-tems qu'il en aura reçû la valeur, leſquelles *actions* pourront être cedées & tranſportées ſans aucune ceſſion par écrit, ni aucune autre formalité, attendu qu'elles appartiendront à celui qui en ſera le porteur.

IV.

Les porteurs des actions jouiront d'un dividende qui ſera quant à préſent fixé à raiſon de ſix pour cent, ſe montant pour chaque *action* à la ſomme de ſoixante livres, qui ſeront payées aux actionnaires par la Compagnie à la fin de chaque année, du payement deſquelles la Chambre du commerce de Marſeille ſera garante envers les actionnaires.

V.

Pour favoriſer ladite Compagnie dans les premieres années de ſon

établiſſement, voulons que des fonds que nous indiquerons à cet effet, il ſoit, tous les ans pendant cinq ans, payé à ladite Compagnie la ſomme de quarante mille livres, pour l'aider à payer le Dividende des actions, à quoi leſdites quarante mille livres ſeront employées par préference.

V I.

Lors qu'au moyen des profits que ladite Compagnie pourra faire dans ſon commerce, les fonds d'icelle viendront à être augmentés de huit cens mille livres, le dividende des actions ſera augmenté à proportion des profits que ladite Compagnie fera dans la ſuite, de façon que toutes les fois que les fonds de ladite Compagnie ſe trouveront augmentés de trois cens mille livres, outre & par-deſſus les huit cens mille livres ci-deſſus, les actionnaires viendront à recevoir trois cens dix livres pour chaque action;

& venant au contraire ladite Compagnie à ſupporter des pertes, les actionnaires ne pourront prétendre que le dividende de ſoixante livres.

VII.

Les affaires de ladite Compagnie ſeront regies & adminiſtrées par l'Inſpecteur du commerce du Levant, qui préſidera aux aſſemblées à Marſeille, par deux députés de la Chambre, & par trois Directeurs choiſis parmi ceux des intéreſſés qui auront le plus d'actions, leſquels prendront leur place dans les aſſemblées à proportion des actions qu'ils auront, immédiatement après les députés du commerce.

VIII.

L'Inſpecteur du commerce du Levant preſidera aux aſſemblées de ladite Compagnie, & il aura voix concluſive en cas de partage dans les déliberations qui regarderont l'adminiſtration des affaires & du commerce de la Compagnie; il ſe-

ra payé audit Préſident tous les ans trois mille livres pour ſes honoraires.

I X.

Ladite Compagnie nommera à tous les emplois d'icelle, reglera leurs appointemens & fonctions, de quelque nature qu'elles ſoient, à la charge néanmoins que la nomination deſdits employés ſera faite à la pluralité des voix.

X.

Les appointemens des employés ne pourront être ſaiſis pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être : Les effets de la Compagnie ne pourront pareillement être ſaiſis pour dettes des particuliers en icelles, & les actions, non plus que le dividende d'icelles, ne pourront pareillement être ſaiſis ni arrêtés à l'effet d'empêcher les proprietaires de les vendre & tranſporter ainſi qu'ils aviſeront.

X I.

Un des Directeurs de la Compa-

gnie, du nombre de ceux qui auront le plus d'actions, ſera choiſi dans une aſſemblée de tous les Directeurs, à la pluralité des voix, pour être Directeur principal de ladite Compagnie, auquel il ſera payé annuellement des fonds de la Compagnie, la ſomme de douze mille livres, moyennant laquelle il ſera chargé de payer le loyer du Bureau où ſe feront les affaires de ladite Compagnie, les appointemens du Caiſſier, du teneur d'écritures & de tous les Commis qui ſeront employés dans la Ville de Marſeille pour le ſervice de ladite Compagnie, les ports de lettres & frais de Bureau : les autres Directeurs n'auront point d'appointemens.

Le Directeur principal ſera chargé de faire les ventes & achats, de donner les ordres néceſſaires, de la correſpondance & des autres affaires de la Compagnie, de quelque nature qu'elles ſoient, avec le

consentement néanmoins & l'approbation des autres Directeurs, conformément aux déliberations qui auront été prises dans les assemblées, & les lettres seront signées par lui, & au moins par deux des autres Directeurs.

XII.

Le Bureau de la Compagnie se tiendra chez le Directeur principal, lequel dans les assemblées sera placé immédiatement après les députés du commerce. Lesdites assemblées se tiendront au moins une fois par semaine, & dans icelles le Directeur principal rendra compte de toutes ses opérations, & il y sera déliberé à la pluralité des voix sur les affaires de ladite Compagnie & sur les ordres qu'il conviendra de donner, qui devront être exécutés par le Directeur principal.

XIII.

La caisse de la Compagnie sera tenue dans le Bureau, & les Or-

donnances qui ſeront expediées ſur ladite caiſſe, ſeront ſignées par le Directeur principal, par deux des autres Directeurs, contre-ſignées par le teneur d'écritures de ladite Compagnie, & viſées par le Préſident.

XIV.

Le Directeur principal venant à mourir ou à s'abſenter, ou la Compagnie trouvant à propos de charger un autre Directeur de ſes fonctions, elle fera choix d'un autre à la pluralité des voix. Le Directeur principal qui ſera révoqué conſervera toujours néanmoins la qualité de Directeur, tant qu'il demeurera proprietaire du même nombre d'actions qu'il avoit précedemment.

XV.

La Compagnie aura la liberté de faire ſortir de la Ville de Marſeille les chargemens de blé qu'elle y recevra des conceſſions, pour les envoyer dans le pays étrangers, ſans

être assujettie à demander pour cela aucune permission, en prenant seulement les expeditions accoutumées, sauf aux Echevins & Communauté de Marseille, d'acheter par préference les blés de ladite Compagnie, suivant l'exigence des cas, au prix dont elle eonviendra avec les Directeurs, & en payant la valeur comptant.

XVI.

La Compagnie aura la permission de faire venir des places qu'elle trouvera à propos, tant du dedans que du dehors du Royaume, les piastres nécessaires à son commerce.

XVII.

A chaque fin d'année il sera fait un bordereau, contenant l'état des affaires de la Compagnie, pour la satisfaction des intéressés, & pour l'ordre & la régie de ladite Compagnie, duquel bordereau il sera envoyé une copie à notre Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine,

Marine, laquelle copie ſera ſignée par tous les Directeurs, contre-ſignée par le Caiſſier de ladite Compagnie, & viſée par l'Inſpecteur du commerce du Levant, en qualité de Préſident de ladite Compagnie.

XVIII.

Voulons que ladite Compagnie ait la jouiſſance de dix-ſept Magaſins & des ſalles au deſſus qui ſont dans l'Arcenal de Marſeille, à l'aîle gauche, en entrant par le pont-tournant, le long du canal, qui ne ſervent à aucun uſage pour notre ſervice.

XIX.

Permettons à la Chambre du commerce de Marſeille, d'acheter pour ſon compte trois cens actions de la nouvelle Compagnie d'Afrique, & d'emprunter trois cens mille livres à l'intérêt de cinq pour cent, pour ladite ſomme être employée au payement deſdites trois cens actions, & non autrement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers, les gens tenant nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes de Provence, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Février l'an de grace mil ſept cens quarante-un, & de notre regne le vingt-ſixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Viſa. *Signé*, DAGUESSEAU. Vû au Conſeil. *Signé*, ORRY.

Lû, publié & regiſtré, préſent & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa

forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Aix en Parlement le 23 Mars 1741.

Signé, DEREGINA.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI;

QUI permet aux Négocians & Armateurs des Ports autoriſés à faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs vaiſſeaux pour la Côte de Guinée, en ſe conformant aux Arrêts & Reglemens concernant le commerce de ladite Côte.

Du 30 Septembre 1741.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter la Déclaration du mois de Janvier 1685, portant établiſſement

d'une Compagnie pour faire exclusivement le commerce à la Côte de Guinée, les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, qui accordent à tous les Marchands du Royaume, la liberté du commerce de la Côte de Guinée, à condition néanmoins qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs vaisseaux, que dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & pareillement aux négocians de Saint Malo, en payant pour les marchandises qui proviendront de la Côte de Guinée & des *Isles* Françoises de l'Amérique, tels & semblables droits *qui se* perçoivent dans la Ville de Nantes : Les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, portant reglement pour le commerce des Colonies Françoises, par le premier article desquelles les armemens destinés pour lesdites Isles pourront seulement se faire dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen,

Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette : autres Lettres-Patentes des mois de Février 1719, & 8 Octobre 1721, données en faveur de Marſeille & de Dunkerque : l'Arrêt du Conſeil du 21 Décembre 1728, rendu en faveur de Vannes, par leſquelles Lettres-Patentes & Arrêt, il eſt permis de faire dans leſdits ports, les armemens pour les Iſles & Colonies, ainſi que dans ceux déſignés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1719, portant permiſſion aux négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée : l'Arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1620, qui accorde & réunit à la Compagnie des Indes, le privilége & le commerce excluſif de la Côte d'Afrique. Vû auſſi le mémoire des Fermiers Généraux, & l'avis des députés au Bureau du

commerce : Et Sa Majesté étant informée que plusieurs armateurs des ports non dénommés dans les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, sont incertains s'ils peuvent armer pour ladite Côte, en obtenant des permissions de la Compagnie des Indes, ainsi que ceux des ports qui y sont dénommés ; à quoi étant nécessaire de pourvoir. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a permis & permet tant aux négocians & armateurs des ports dénommés par l'article premier des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, qu'à ceux des autres ports auxquels il a aussi été permis depuis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs vaisseaux pour la Côte de Guinée, tout ainsi qu'il avoit été accordé aux négocians & armateurs

des ports désignés par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, pour ledit commerce d'Afrique ; & ce après que tous lesdits négocians & armateurs en auront obtenu la permission de la Compagnie des Indes, & en se conformant aux Arrêts & Reglemens concernant ledit commerce de Guinée. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les ports & Havres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes lettres nécessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentieme jour de Septembre mil sept cens quarante-un. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amés & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les ports & Havres de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes ſignées de Nous, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore : & de faire en outre pour ſon entiere exécution, tous Actes & Exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion : CAR

30 *Septembre* 1741,

tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le trentieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quarante-un; & de notre regne le vingt-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'exemption accordée aux marchandises provenant de la traite des Négres aux Isles Françoises de l'Amérique.

Du 31 Mars 1742.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'Ordonnance qu'Elle a rendu le 6 Juillet 1734, qui régle la forme des certificats de la traite des Negres aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique ; & Sa Majesté étant informé que, nonobstant les dispositions qu'elle renfer-

me, il se pratique encore dans lesdites Isles une fraude préjudiciable, tant aux négocians qui font le commerce direct auxdites Isles, & à ceux qui font de bonne foi la traite des Negres, qu'aux intérêts des fermes de Sa Majesté, par l'abus que font quelques agens auxdites *Isles*, préposés à la cargaison de Negres qui y sont introduits, des certificats expédiés par les sieurs Intendans, Commissaires - ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, pour les marchandises provenant du troc desdits Negres, en les appliquant à des marchandises qui ne proviennent point de ce commerce; & que pour y parvenir, ils présentent auxdits sieurs Intendans ou autres officiers qui en font les *fonctions*, de bordereaux, dans lesquels, en obmettant plusieurs parties de marchandises préalablement expédiées à compte de leurs traittes, ils surprennent des certificats, au moyen desquels
il

il leur eſt aiſé de ſe procurer l'exemption de moitié de droits qui ſe payent en France ſur des quantités de marchandiſes beaucoup plus conſidérables que celles qui doivent jouir de l'exemption ; à quoi étant néceſſaire de pourvoir : Sa Majeſté, en expliquant, en tant que de beſoin, ladite ordonnance, & y ajoutant, à ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du préſent réglement, les Capitaines des vaiſſeaux qui tranſportent des Negres dans les Iſles & Colonies, ſeront tenus d'y faire à leur arrivée, leur déclaration ſommaire & certifiée d'eux, du nombre de Negres qu'ils y introduiront, ſur un regiſtre qui demeurera dépoſé au Greffe des ſieurs Intendans, Commiſſaires-ordonnateurs, ou Subdéléguez par eux commis à cet effet ; & que leſdits

Capitaines, commiſſionnaires ou agens chargés de la vente du recouvrement deſdits Negres, ſeront tenus de faire de même ſur ledit regiſtre une déclaration ſommaire & certifiée d'eux, du prix total deſdits Negres, auſſi-tôt qu'*ils* auront été vendus; leſquelles déclarations feront mention du jour de l'arrivée deſdits Negres, & ſeront tranſcrites pour chaque navire négrier, au haut d'un feuillet, dont le reſte demeurera en blanc, pour y écrire les notes par extrait, des certificats qui ſeront par la ſuite expédiés audit Greffe, pour les marchandiſes provenant du prix de chaque cargaiſon de Negres.

I I.

Lorſque les Capitaines, commiſſionnaires ou agens chargés du recouvrement du prix d'une cargaiſon de Negres, voudront faire un envoi de marchandiſes en provenant, ils ſeront obligés d'apporter

au Greffe desdits sieurs Intendans, la facture desdites marchandises, & au bas de ladite facture, le bordereau du montant de celle précédemment expédiées à compte de ladite cargaison, dans la forme des modéles prescrits par l'Ordonnance du 6 Juillet 1734, lequel bordereau contiendra par articles, la date de chaque envoi le nom du navire sur lequel il aura été chargé, & son prix, ensuite le montant total desdits envois, la comparaison de ce total avec celui du prix des Negres, & ce qui se trouvera rester dudit prix; ou, à défaut de marchandises précédemment expédiées, ils seront tenus de déclarer qu'il n'en est point encore parti: lesquelles factures, bordereaux ou déclarations desdits Capitaines, commissionnaires ou agens certifieront par écrit être véritables, & les marchandises y énoncées ne provenir que de la vente ou du troc desdits Negres; sous peine,

en cas de fraude ou de faux exposé dans lesdites factures, bordereaux ou déclarations, de cinq cens livres d'amende : & seront lesdites factures, bordereaux ou déclarations, enregistrés, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à la suite des déclarations qui y sont prescrites, sur le blanc du feuillet resté à cet effet, afin que par ledit enregistrement lesdits sieurs Intendans, Commissaires - ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, puissent connoître l'état de chaque cargaison de Negres, & ne donnent qu'en connoissance, leurs certificats au bas desdites factures, bordereaux ou déclarations, ainsi certifiés.

III.

Sa Majesté défend auxdits Capitaines; commissionnaires ou agens, de s'ingérer d'écrire de leur main les certificats qui doivent être donnés par lesdits sieurs Intendans ou autres officiers suivant leurs fonc-

tions, pour les marchandises provenant de la vente des Negres ; lesquels certificats ne pourront être écrits que par eux, leurs Secrétaires, ou autres personnes par eux préposées à cet effet, & contiendront les quantités de marchandises, & les sommes en toutes lettres, le tout à peine de nullité.

I V.

Veut Sa Majesté que les Armateurs faisant le commerce de Guinée, qui présenteront, après la publication de la présente Ordonnance aux Isles, dans les bureaux de ses fermes en France, pour des marchandises provenant de la traite des Negres, des certificats des sieurs Intendans ou autres officiers préposés pour les donner, ne puissent les rapporter que dans la forme ci-dessus prescrite, à peine d'être déchus du privilége de la modération de moitié des droits des marchandises qui se trouveront accompagnées des-

dits certificats ; & que lesdits certificats ; ensemble ceux qui seront expédiés à l'avenir aux Isles avant ladite publication, ne puissent être admis dans lesdits Bureaux, qu'après qu'ils auront été certifiés véritables en tout leur contenu par lesdits Armateurs ; & qu'en cas de fraude ou de faux exposé dans les factures, bordereaux ou déclarations, lesdits Armateurs soient condamnés en la confiscation des marchandises pour lesquelles lesdits certificats auront été expediés, & en cinq cens livres d'amende, & poursuivis extraordinairement, en cas de faux, conformément à l'Ordonnance du 6 Juillet 1734.

V.

Les certificats n'auront d'effet pour l'exemption de la moitié des droits, qu'après qu'ils auront été vérifiés par les Fermiers-Généraux, qui seront tenus de donner leurs ordres sans retardement ; à l'effet de

quoi ces certificats leur ſeront adreſſés à l'Hôtel des Fermes à Paris, par les Directeurs ou Receveurs des Fermes dans les ports admis au commerce de Guinée.

Et ſera au ſurplus ladite Ordonnance du 6 Juillet 1734, exécutée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par la préſente. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans des Iſles, ou autres officiers qu'il appartiendra; de ſe conformer à la préſente Ordonnance, & de tenir la main à ſon exécution. Et ſera la préſente Ordonnance lûe, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. FAIT à Verſailles le trente-un Mars mil ſept cens quarante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

31 *Mars* 1742.

DÉCLARATION DU ROI,

QUI regle la maniere d'élire des Tuteurs & Curateurs aux Mineurs qui ont des biens ſitués en France & d'autres ſitués dans les Colonies.

Donnée à Verſailles le premier Février 1743.

Regiſtrée en Parlement le 7 Septembre 1743.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. La protection que nous donnons à ceux de nos Sujets à qui la foibleſſe de leur

âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & l'attention que Nous avons pour nos Colonies, Nous portent à regler par notre Déclaration du 15 Décembre 1721, la maniere d'élire des Tuteurs Curateurs ou Mineurs qui ont des biens *situés* en France, & d'autres situés dans les Colonies, & nous reglâmes en même-tems, ce qui doit être observé, tant par rapport à l'émancipation de ces mineurs, que pour leur éducation & leur mariage : mais l'expérience Nous ayant fait connoître que les différentes dispositions de cette Déclaration ne remplissent pas entierement l'objet que Nous nous étions proposé, les mêmes motifs doivent nous engager à y suppléer par une nouvelle Loi. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Pré-

1 *Février* 1743.

ſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque nos Sujets auſquels, à cauſe de leur minorité, il doit être pourvu de Tuteurs ou Curateurs, n'auront plus ni pere ni mere, & qu'ils poſſederont des biens ſitués en France, & d'autres ſitués dans les Colonies Françoiſes, il leur ſera nommé des Tuteurs ou Curateurs dans l'un & dans l'autre pays, laquelle nomination ſera faite en France par les Juges auſquels la connoiſſance en appartient, & ce de l'avis des parens & amis des mineurs qui ſeront en France, pour avoir par leſdits Tuteurs ou Curateurs l'adminiſtration des biens de France ſeulement, même des obligations, contrats de rente & autres droits & actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées en France &

ſur les biens qui y ſont ſitués ; ce qui aura lieu pareillement dans les Colonies où la nomination des Tuteur ou Curateur ſera faite par les Juges qui y ſont établis, de l'avis des parens ou amis qu'ils y auront ; leſquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'adminiſtration que des biens qui s'y trouveront appartenans auſdits mineurs, enſemble des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées dans les Colonies & ſur les biens qui y ſont ſitués, & ſeront leſdits Tuteurs & Curateurs de France ou ceux des Colonies Françoiſes, indépendans les uns des autres, ſans être reſponſables que de la geſtion & adminiſtration des biens du pays dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne ſeront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

1 *Février* 1743.

En cas que le pere ou la mere ſoient encore vivans dans le tems de la donation de tutelle ou de curatelle, il ſera permis au Juge du lieu de leur domicile, de les nommer Tuteurs ou Curateurs indéfiniment & ſans reſtriction, ſi les parens ou amis des mineurs en ſont d'avis, auquel cas leſdits pere ou mere ſurvivans auront l'adminiſtration générale de tous les biens deſdits mineurs, en quelque lieu que leſdits biens ſoient ſitués, enſorte qu'il n'y ait en ce cas qu'une ſeule tutelle ou curatelle; & ſi ledit Juge, de l'avis des parens & amis, ne juge pas à propos de déférer la tutelle & curatelle auſdits pere ou mere, ni même de les nommer Tuteurs ou Curateurs en partie, l'article ci-deſſus ſera exécuté.

III.

Les diſpoſitions des deux articles précédens auront pareillement lieu à l'égard des mineurs ayant pere & mere

mere vivans aufquels il feroit né-ceffaire de nommer un Tuteur ou un Curateur pour des biens qui leur appartiendroient en France & dans les Colonies.

I V.

Si dans le cas de l'Article fecond, il fe trouve que les pere ou mere prédécédés qui avoient leur domicile en France, ayent laiffé des enfans dans les Colonies, ou qu'au contraire leur domicile étant dans les Colonies, ils ayent laiffé des enfans demeurans en France ; Voulons que par provifion, de l'avis de leur parens ou amis, & par le Juge du lieu de leur demeure, il leur foit nommé un Tuteur pour adminiftrer les biens qu'ils auront dans le pays où ils habitent jufqu'au jour que le Tuteur élu, ou indiftinctement pour les biens des mineurs, ou feulement pour le pays où le Tuteur provifionnel aura été nommé, lui ait notifié fa qualité en

lui faisant donner copie de l'acte de tutelle, & sera ledit Tuteur provisionnel tenu de rendre compte de sa gestion, à celui qui aura été nommé définitivement.

V.

Si le pere ou la *mere* à qui la tutelle générale auroit été déférée, viennent à passer à de secondes nôces, il pourra être pourvu d'un autre Tuteur ausdits mineurs, si leurs parens ou amis en sont d'avis, & ce par le Juge du domicile qui avoit déféré la tutelle générale ausdits pere ou mere, auquel cas il sera procédé, suivant l'article premier, à la nomination de deux Tuteurs, l'un pour les biens situés en France, l'autre pour *les biens* situés dans les Colonies, à quoi le *Juge* du *pays* où les mineurs auront des biens, sans y avoir leur domicile, sera tenu de procéder aussi-tôt qu'il sera instruit de la destitution du pere ou de la mere, & de la nomination d'un

autre Tuteur fait par le Juge du domicile.

V I.

Le Tuteur nommé dans le pays où les mineurs ne feront point leur demeure, ſera tenu d'envoyer tous les ans au Tuteur nommé dans le pays où les mineurs ſeront élevés, des états de ſa recette & dépenſe. Il ſera pareillement tenu, ſi les parens & amis des mineurs, étant dans ledit pays, le jugent à propos, & qu'il ſoit ainſi ordonné par le Juge dudit pays, de faire remettre audit Tuteur en tout ou en partie les revenus qu'il aura reçûs, à l'exception de ceux qu'il ſera obligé d'employer à l'entretien des biens dont l'adminiſtration lui eſt confiée; à l'effet de quoi ledit Tuteur ſera tenu audit cas d'aſſurer ſes envois, & les frais de l'aſſurance lui ſeront paſſés en dépenſe dans ſon compte; comme auſſi ſera tenu le Tuteur auquel les envois auront été faits,

de s'en charger en recette dans son compte, & d'en faire emploi suivant l'avis des parens & amis desdits mineurs.

VII.

Lorsque les mineurs seront élevés dans les Colonies, le Juge de la tutelle dans lesdites Colonies pourra, de l'avis des parens & amis desdits mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus, même des fonds qui leur seroient rentrés en acquisition des biens situés audit pays. Mais lorsque les mineurs seront élevés en France, l'emploi dans les Colonies ne pourra être ordonné que de l'avis des parens & amis desdits mineurs assemblés à cet effet devant le Juge de la tutelle qui aura été déférée en France.

VIII.

L'éducation des enfans mineurs appartiendra à leur pere s'il a survécu à la mere, dont la mort aura

donné lieu à l'élection d'un Tuteur ou d'un Curateur, ce qui sera observé en quelque pays que les enfans soient élevés, si ce n'est néanmoins que sur l'avis de leurs parens ou amis, & pour de grandes considérations, le Juge du pays où le pere aura son domicile, n'en ait autrement ordonné ; & lorsque ce sera la mere qui aura survécu, l'éducation de ses enfans lui appartiendra pareillement, en cas qu'elle soit nommée Tutrice, ou que si elle ne l'est pas, lesdits parens ou amis ayent jugé à propos de lui en déférer l'éducation. Laissons à la prudence du Juge du pays, où le pere avoit son domicile au jour de son décès, de régler, par l'avis des parens ou amis desdits enfans mineurs, si leur éducation sera confiée à la mere en quelque pays qu'ils habitent, ou si elle n'aura l'éducation que de ceux qui seront dans le pays où elle fait sa demeure.

I X.

Lorſque les mineurs n'auront plus ni pere ni mere, leur éducation ſera déférée au Tuteur élu dans le pays où le pere avoit ſon domicile au tems de ſon décès, ſi tous leſdits enfans ont leur demeure audit pays; & en cas que les uns demeurent en France, & les autres dans les Colonies, l'éducation des uns ou des autres appartiendra au Tuteur nommé dans le pays qu'ils habitent, le tout à moins que les parens ou amis de l'un & de l'autre pays, n'eſtiment également que l'éducation deſdits enfans doit être confiée à un ſeul deſdits Tuteurs.

X.

Les Lettres d'émancipation ou de bénéfice d'âge qui ſeront obtenues par les mineurs, ne ſeront enthérinées, ſur l'avis de leur parens & amis, que par les Juges du lieu où les mineurs auront leur domicile, ſoit en France ou dans les Colonies,

& ils ne ſeront tenus que de les faire ſeulement enregiſtrer dans les ſiéges d'où dépendent les lieux où ils ont des biens ſans y avoir leur domicile ; faute de quoi les Lettres par eux obtenues, n'auront aucun effet à l'égard deſdits biens.

X I.

Les mineurs, quoique émancipés, ne pourront diſpoſer des Negres qui ſervent à exploiter les habitations dans les Colonies, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſans néanmoins que leſdits Negres ceſſent d'être réputés meubles par rapport à tous autres effets.

X I I.

Les mineurs qui n'ayant plus de pere voudront contracter mariage, ſoit en France, ſoit dans les Colonies Françoiſes, ne pourront le faire ſans l'avis & le conſentement par écrit du Tuteur ou Curateur nom-

mé dans le pays où le pere avoit ſon domicile au jour de ſon décès, ſans néanmoins que ledit Tuteur ou Curateur puiſſe donner ſon conſentement que de l'avis des parens aſſemblés pardevant le Juge qui l'aura nommé ; & ſauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre Tuteur ou Curateur qui aura été établi dans le pays où le pere des mineurs n'avoit pas ſon domicile, enſemble les parens ou amis que les mineurs auront dans ledit pays, ſeront pareillement entendus dans le délai compétent, pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur ou Curateur, pour leur avis rapporté, être ſtatué ainſi qu'il appartiendra, ſur le mariage propoſé par ledit mineur, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes conſidérations dont le Juge ſera tenu de faire mention dans la Sentence qui ſera par lui rendue.

XIII.

N'entendons rien innover par notre présente Déclaration, en ce qui concerne les dispositions des Loix Romaines, soit sur les droits de la puissance paternelle, soit au sujet de la dation & de la privation des tutelles ou de l'âge auquel elles doivent finir : Voulons que lesdites dispositions continuent d'être observées ainsi que par le passé dans les Provinces & lieux de notre Royaume, qui se régissent par le droit écrit, & ce à l'égard des biens situés en France, ou des effets dont le recouvrement y doit être fait sans préjudice de l'exécution de notre présente Déclaration, tant pour ce qui regarde les tutelles ou curatelles qui seront déférées dans les Colonies Françoises, que pour celles qui auront lieu en France, dans les Provinces & lieux qui suivent le Droit Coutumier, à la réserve néan-

moins de ce qui ſera dit dans l'article ſuivant.

XIV.

N'entendons pareillement déroger aux diſpoſitions de la Coutume de Bretagne ou autres, ſur ce qui concerne l'autorité des peres ou meres ſur leurs enfans, & les régles qui y ſont obſervées au ſujet de la Tutelle ou Curatelle, leſquelles diſpoſitions continueront d'être ſuivies ainſi qu'elles l'ont été juſqu'à préſent, notamment celles de notre Edit du mois de Décembre 1732, en ce qui concerne notre Province de Bretagne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, *les gens tenans* notre Cour de Parlement à *Paris*, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglemens, & au-

tres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles le premier jour de Février, l'an de grace mil ſept cens quarante-trois, & de notre regne le vingt-huitiéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée; Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le ſept Septembre mil ſept cens quarante-trois. Signé, YSABEAU.

Février 1743.

ORDONNANCE DU ROI,

QUI défend aux Gouverneurs-Lieutenant-Général, Intendant & Gouverneurs particuliers des Isles sous le vent de l'Amérique, de percevoir le droit de deux pour cent sur les Negres; Et réunit aux caisses de la Colonie le produit des fermes des Cafés, Boucheries & Cabarets.

Du 23 Juillet 1759.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant par son Ordonnance en date de ce jour, fixé les appointemens du Gouverneur son Lieutenant-Général, Intendant,

tendant, Gouverneurs particuliers, Lieutenans de Roi, & autres Officiers-Majors des Isles sous le vent de l'Amérique, ainsi que des Commissaires & écrivains de la marine servant auxdites Isles, Elle a eu en vûe, d'une part, de retrancher de leur traitement tout ce qui pourroit provenir d'émolumens particuliers & extraordinaires; & de l'autre, de faire cesser les charges que la perception des droits sur les Negres a fait tomber sur le commerce de France, & dont les habitans desdites Isles ont supporté tout le poids jusqu'à présent: Et Sa Majesté voulant expliquer plus particulierement ses intentions, tant sur ce droit que sur celui des cafés, cabarets & boucheries, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de deux pour cent qui a été perçû jusqu'à présent sur les Negres introduits aux Isles sous le vent

de l'Amérique ; ſavoir, un pour cent par le Gouverneur-Lieutenant-Général, demi pour cent par l'Intendant, & demi pour cent par les Gouverneurs particuliers, demeurera éteint & ſupprimé à commencer du premier Janvier 1760. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Officiers de percevoir ledit droit, & d'exiger ni recevoir des Capitaines des navires negriers, ni de qui que ce puiſſe être, aucune eſpece de droit, préſent, don gratuit pour les Negres qui ſeront introduits auxdites Iſles, ni pour tout autre objet, directement ou indirectement ; ni ſouffrir qu'aucun Secrétaire, Commis ou autre employé ſous leurs ordres, ſe procure aucune ſemblable retribution, ſous peine d'être traités comme concuſſionnaires. Fait pareillement défenſes auxdits Capitaines de navires & à tous autres qu'il appartiendra, de payer aucun droit, ni

de donner ou propoſer aucun don ou préſent, ſous peine d'être privés pendant dix ans de toute navigation & réſidence dans la Colonie.

I I.

Les fermes des cafés, cabarets & boucheries, & toutes autres fermes, continueront d'être exploitées ſuivant les adjudications qui en ont été faites, & les deniers en provenant ſeront remis dans les différentes caiſſes deſdites Iſles, ſans qu'il en puiſſe être diſtrait aucune ſomme en faveur de qui que ce puiſſe être, à titre de don, gratification, indemnité, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit; mais ſera le produit deſdits droits uniquement employé aux dépenſes néceſſaires au bien, avantage & entretien de la Colonie.

I I I.

Ordonne Sa Majeſté que dans les baux qui ſeront paſſés pour les fermes des Cafés, il ſoit inſéré une condition particuliere portant défen-

ſes aux adjudicataires de donner à jouer à aucun jeu de haſard, conformément aux ordonnances rendues à ce ſujet, & à l'exécution deſquelles Sa Majeſté enjoint ſpécialement aux Gouverneur-Lieutenant-Général, & Intendant deſdites Iſles de tenir exactement la main. Leur enjoint pareillement Sa Majeſté de ſe conformer à la préſente ordonnance, & de la faire exécuter, chacun en droit ſoi: Veut Sa Majeſté quelle ſoit enregiſtrée aux Conſeils ſupérieurs deſdites Iſles ſous le vent. FAIT à Verſailles le vingt-trois Juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.



DE PAR LE ROI.

ORDONNANCES,

De Monseig. le Duc de Penthievre

AMIRAL DE FRANCE,

Portant injonction à toutes personnes demeurante dans l'étendue de l'Amirauté, ou des Amirautés particulieres de son ressort, qui ont à leur service des Negres ou Mulâtres de l'un ou de l'autre sexe, d'en faire leur déclaration, en personne ou par Procureur, aux Greffes de l'Amirauté de France, ou aux Greffes des Amirautés particulieres de son ressort, sous telles peines qu'il appartiendra.

Des 31 Mars & 5 Avril 1762.

LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON, Duc de Penthiévre, Amiral de France;

Salut. Les gens tenant l'Amirauté de France, au Siége Général de la Table de Marbre du Palais à Paris. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, sçavoir faisons; Qu'entre Louis, Mulâtre de l'Isle Saint Domingue, demandeur & défendeur; & Jean Jacques le Febvre, bourgeois de Paris, défendeur & demandeur; Louis de Lestang, Avocat dudit Louis; & Hutteau, Avocat dudit le Febvre, ensemble Me. Guillaume Poncet de la Grave, Procureur du Roi en ses conclusions, qui a dit, en outre, que les conclusions qu'il vient de prendre sur la contestation particuliere, & demande en *liberté* dudit Louis, peuvent bien déterminer la Chambre à prononcer en faveur de la *liberté* dudit Louis; mais que la Sentence que la Chambre rendra ne remédiera point aux abus aussi odieux que multipliés qui se commettent journellement, tant à Paris, que dans le ressort de

la Chambre, à l'occaſion des Negres & Mulâtres : Que les établiſſemens des Monarchies éprouvent toujours des contre-tems, la puiſſance des Rois mal affermie ne laiſſe point un libre cours à la ſageſſe des loix ; obligés de céder aux circonſtances, les Rois ne peuvent ſupprimer & anéantir que par gradation tout ce qui eſt contraire à l'eſſence & à la conſtitution d'un bon Gouvernement ; de-là ſouvent la continuation de pluſieurs abus contraires à la loi naturelle, & à la religion. La France n'a pas été exempte de ces inconvéniens. Nos premiers Rois, mal affermis ſur le trône, & enſevelis dans les ténébres du paganiſme, ont laiſſé vivre leurs ſujets à leur gré. Les Loix Romaines, les uſages des Gaules, confondus, & ne faiſant qu'un aſſemblage monſtrueux de pluſieurs loix contraires les unes aux autres, ont néanmoins ſervi à la conduite des peuples. Si

31 *Mars* 5 *Avril* 1762.

le flambeau de la religion chrétienne a éclairé Clovis premier, ce Monarque n'a pû en reconnoître l'effet que dans son cœur; il eût été difficile, même dangereux pour ce Monarque d'en établir l'empire avec trop de rapidité. Rarement voit-on des sujets embrasser d'un commun accord une nouvelle religion naissante; aussi Clovis premier Roi chrétien, n'établit-il l'empire de notre sainte religion, que pas à pas & avec prudence. Il eut le bonheur de réussir en partie. Mais il n'en fut pas de même des mœurs, & des usages des peuples soumis à sa domination. Il eût été dangereux d'innover sur ce point; on eût jetté dans l'instant une religion qui dépouilloit ses prosélites de leur bien. L'intérêt est une pierre d'achoppement à laquelle il ne faut toucher qu'avec beaucoup de prudence. La France étoit alors partagée en autant de petits Etats qu'il y avoit de Villes & Villages.

Les Seigneurs François regnoient en despotes, se faisoient la guerre les uns aux autres. Nos Rois se trouvoient souvent obligés de se défendre eux-mêmes contre leurs sujets. Ces Seigneurs n'étoient puissans que par l'asservissement de leurs vassaux. Ces derniers réduits à la plus dure servitude, étoient contraints d'obéir en esclaves, à la premiere volonté de leur maître. La France demeura dans cet état pendant toute la premiere Race de nos Rois. La mésintelligence & les dissentions des Princes de la Maison Royale, ne permirent point d'y rémédier. Les Rois de la seconde race devinrent plus puissans ; mais tantôt foibles, tantôt trop puissans, l'étendue de leurs Etats n'y repermit point de veiller à tout. Les Puissances particulieres & l'esclavage se perpétuerent. Il étoit réservé aux Monarques de la troisieme race affermis sur le trône, & à la religion chré-

tienne, alors universellement reconnue par tous les François, d'anéantir un droit odieux & contraire à la Loi divine & naturelle. L'esclavage dont le nom seul révolte toujours, subsistant malgré les adoucissemens que des loix sages y avoient apportés, reçut une atteinte mortelle. L'Abbé Suger, Régent du Royaume en 1141, affranchit, par un Diplôme, tous les gens de main-morte; Louis X, en 1315, & Henri II, en 1553, terminerent définitivement la proscription de toute sorte de setvitude corporelle.

Le cri de la liberté devint alors général; & si celui de l'esclavage se faisoit quelquefois entendre, il étoit bien-tôt proscrit par les Arrêts de cet auguste Corps qui fait le bonheur & le repos de la France. Le Parlement rejetta toujours toute demande qui avoit le plus léger rapport à la servitude corporelle. On ne connut donc plus d'esclaves en

France. Tous les hommes y vécurent en freres. Il n'y eut plus de différence entre les ſujets du même Monarque. L'étranger réduit à la ſervitude y trouva même un azile : & il a toujours ſuffi depuis qu'il ſoit entré dans ce Royaume, pour y recouvrer un bien qui eſt commun à tous les hommes. C'eſt ce qui a été jugé par le Conſeil de nos Rois, par le Parlement, & par pluſieurs Sentences de ce Tribunal, le plus ancien du Royaume.

On n'eût jamais penſé que des loix auſſi ſages, auſſi conformes à notre religion, à la loi naturelle & à la pureté de nos mœurs puſſent recevoir la plus legere atteinte, néanmoins la découverte du nouveau monde a déterminé nos Rois à former une exception à la loi & aux maximes du Royaume, en faveur de pluſieurs Compagnies de commerce qui ont entrepris de faire des établiſſemens dans nos Colo-

31 *Mars* 5 *Avril* 1762.

nies. Louis XIII, en 1615, Louis XIV, en 1685, & le Roi regnant en 1716, 1717, 1725, & dans d'autres occasions, ont concédé des terreins à plusieurs Compagnies de commerce, permis la traite des Negres, & établi l'esclavage dans nos Colonies d'Amérique.

La chaleur de ces climats, la temperature du nôtre ne permettoit pas aux Ftançois un travail aussi pénible que le défrichement des teries incultes de ces pays brûlans; il falloit y suppléer par des hommes accoutumés à l'ardeur du soleil, & à la fatigue la plus extraordinaire. De-là l'importation des Negres de l'Afrique dans nos Colonies. De-là la nécessité de l'esclavage pour soumettre une multitude d'hommes robustes à une petite quantité de François transplantés dans ces Isles. Et on ne peut disconvenir que l'esclavage, dans ce cas, n'ait été dicté par la prudence, & par la politique

la plus ſage. Cet eſclavage, au ſurplus, n'a rien de comparable à celui des Romains, que relativement aux effets publics de la volonté; car relativement aux perſonnes des eſclaves, ils y ſont traités avec toute la douceur naturelle aux François; ils y ſont inſtruits dans notre ſainte religion, & baptiſés. Des loix dictées par la bonté de nos Rois, ont pourvu à leur ſureté, à leur éducation, & à leur entretien.

Uniquement deſtinés à la culture de nos Colonies, la néceſſité les y a introduits, cette même néceſſité les y conſerve, & on n'avoit jamais penſé qu'ils vinſſent trainer leurs chaînes juſques dans le ſein du Royaume. C'eſt néanmoins ce qu'ont voulu introduire parmi nous quelques habitans de nos Colonies, dont l'orgueil, reſerré dans ce nouveau monde, a voulu s'étendre juſques dans la capitale de cet Empire, & dans le reſte de ſon étendue.

Le voile & l'utilité des Colonies leur servit le prétexte. En 1716, celui de la religion vint à l'appui. Ils demanderent au Roi la permission de faire passer en France quelques Negres, pour les confirmer dans les instructions, & dans les exercices du Christianisme; comme si dans nos Colonies on n'avoit pas de pareils exemples, & pour leur faire apprendre quelques métiers. Le Roi toujours porté à faire tout ce qui peut contribuer au bonheur de ses peuples, leur octroya leur demande, par Edit du mois d'Octobre; Edit subreptice & obreptice, rendu sur un faux exposé, & sans aucun motif de *nécessité*. A l'abri de cette loi, non enregistrée, un déluge de Negres parut en France, *bien-tôt* on oublia les formalités prescrites par cet Edit, depuis renouvellé par une Déclaration de 1738. La France, sur-tout la capitale, est devenue un marché public, où l'on a vendu

les hommes au plus offrant & dernier enchériſſeur ; il n'eſt pas de bourgeois, ni d'ouvrier qui n'ait eu ſon Negre eſclave. Nous avons été inſtruits de pluſieurs achats de cette nature, & nous avons eû la douleur de voir pluſieurs ordres obtenus, & ſurpris à la religion du Lieutenant-Général de Police, au moyen deſquels pluſieurs particuliers ont fait conſtituer priſonniers leurs Negres ; enſorte que l'eſclavage, ſi vous n'y remédiez promptement, reprendra bien-tôt ſes droits en France, contre les ſaines maximes de ce Royaume, qui n'admettent aucun eſclave en France.

Nous ſommes continuellement occupés à faire ouvrir les priſons aux Negres qui y ſont detenus, ſans autre formalité que la volonté de leurs maîtres, qui oſent exercer ſous vos yeux un pouvoir contraire à l'ordre public, & à nos loix. De ſemblables abus ne peuvent être

tolérés ; l'introduction d'une trop grande quantité de Negres en France, soit en qualité d'esclaves, soit à tout autre égard, est d'une dangereuse conséquence. Nous verrons bien-tôt la nation Françoise défigurée, si un pareil abus est toléré. D'ailleurs, les Negres en général sont des hommes dangereux, presque pas un de ceux auxquels vous avez rendu la liberté, qui n'en ait abusé, & qui ne se soit porté à des excès dangereux pour la société.

Pourquoi requeroit que toutes personnes ayant à leur service des Negres de l'un ou de l'autre sexe, eussent à en faire leurs déclarations au Greffe de la Chambre, ou des Amirautés du ressort, dans tel délai qu'il plairoit à la Chambre de prescrire ; pour ce fait, ou faute de ce faire dans lesdits délais, être par lui requis ce qu'il avisera bon être, & par la Chambre statué ce qu'il appartiendra. Et cependant, qu'en or-

donnant dès à présent l'exécution des loix fondamentales du Royaume, il fût fait défenses par provision à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, de vendre & acheter des Negres & Mulâtres, comme les prétendans esclaves.

La Chambre a ordonné qu'il en sera délibéré sur le champ. Et après en avoir délibéré, & que de Lestang & Hutteau ont repris leurs conclusions, la Chambre reçoit la partie de Lestang, opposante à l'exécution de la Sentence par défaut : Faisant droit au principal, attendu la maxime constante, que tout esclave entrant en France devient libre de plein droit ; déclare la partie de Lestang libre de sa personne & biens ; lui permet de se retirer où bon lui semblera. Fait défenses à la partie de Hutteau, d'attenter à la personne & biens de la partie de de Lestang ; condamne la partie de Hutteau à payer dès-à-présent à la partie de de

Leſtang, la ſomme de 750 liv. pour ſept années & demie de gages, à raiſon de 100 liv. par an, à compter du jour que la partie de de Leſtang eſt arrivée en France, juſqu'au jour qu'elle eſt ſortie de chez la partie de Hutteau, avec les intérêts à compter du jour de la demande; ordonne que ſur la demande formée ſur le Barreau, par la partie du Hutteau, aſſiſtée de ſon Procureur, afin de compenſation ſur le montant deſdits gages, des ſommes dont elle ſe prétend créanciere de la partie de de Leſtang, les parties conteſteront plus amplement: condamne la partie de Hutteau aux dépens de contumace; enſemble en ceux réſervés par la Sentence du 14 Décembre dernier, & aux deux tiers des autres dépens, l'autre tiers réſervé. Et pour faire droit ſur le requiſitoire du Procureur du Roi, ordonne qu'il en ſera délibéré au rapport de M. le Lieutenant particulier. Ordonne que

la Sentence ſera exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. FAIT & donné en l'Amirauté de France, au Siége général de la Table de Marbre du Palais à Paris, l'Audience tenante le mercredi 31 Mars 1762.

Et depuis, en jugeant le délibéré ordonné par la Sentence dudit jour 31 Mars dernier, & oui le rapport de M. le Lieutenant particulier. La Chambre faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur du Roi, ordonne que toutes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, François, ou étrangers, demeurantes dans toute l'étendue du reſſort de la Chambre, ſeront tenus de faire en perſonne, ou par Procureurs fondés de leurs procurations ſpéciales au Greffe de la Chambre, ou aux Greffes des Amirautés particulieres du reſſort, leurs déclarations préciſes des Negres ou Mulâtres de l'un ou de l'autre ſexe, demeurans chez

elles, & en quelle qualité ils y demeurent, depuis quel temps, par quel vaisseau ces Negres ou Mulâtres sont arrivés en France ; leur âge, noms & surnoms ; si lesdits Negres ou Mulâtres sont baptisés, & de quelle Colonie ou lieux ils ont été exportés. Lesquelles déclarations elles seront tenues de faire, sçavoir à l'égard des personnes demeurantes à Paris, dans un mois, & à l'égard des personnes demeurantes dans les Villes du ressort dans deux mois, du jour de la publication & affiches des présentes dans lesdites Villes. Enjoint aux Greffiers des Amirautés du ressort, d'envoyer au Greffe de la Chambre des expéditions desdites déclarations, dans le mois, à compter du jour qu'elles auront été faites : ordonne en outre que tous autres Negres & Mulâtres de quelque profession qu'ils soient, & qui ne sont au service de personne, seront tenus de faire pareillement en personne

ou par Procureur, fondés de leur procuration ſpéciale auſdits Greffes, & dans leſdits délais, leurs déclarations de leurs noms, ſurnoms, âge & profeſſion, lieu de leur naiſſance, temps de leur arrivée en France, & par quel vaiſſeau, & s'ils ſont baptiſés ou non, deſquelles déclarations leſdits Greffiers deſdites Amirautés particulieres qui les auront reçues ſeront pareillement tenus d'en envoyer auſſi dans le mois, des expéditions au Greffier de la Chambre; pour leſdites déclarations faites & envoyées, & communiquées au Procureur du Roi, ou faute de ce faire dans ledit temps, être par lui pris telles concluſions qu'il aviſera, & par la Chambre ſtatué ce qu'il appartiendra. Et cependant fait défenſes par proviſion à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de vendre ou acheter aucuns Negres ou Mulâtres de l'un ou de l'autre ſexe, ſous telles

peines qu'il appartiendra. Ordonne que la préſente Ordonnance ſera imprimée, publiée & affichée dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans les Villes du reſſort de la Chambre, & copies collationnées d'icelle, ſeront envoyées aux *Siéges* des Amirautés particulieres du reſſort de la Chambre, pour y être lûes l'audience tenante, publiées & affichées partout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts du Procureur du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier le Procureur du Roi dans le mois. Ordonne que la préſente Ordonnance ſera exécutée par proviſion, comme Ordonnance de Police, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. Fait & donné en la Chambre du *Conſeil* de l'Amirauté de France au Siége général de la Table de Marbre du Palais à Paris, le 5 Avril 1762.

Signé, BOTTÉE, Greffier.

Enregiſtremens des Cours Souveraines, qu'on a recouvrés depuis l'impreſſion, & qui doivent être ajoutés à la fin des Reglemens dont on indique les dates & les pages.

Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. page 129.

Parlemens.

Paris, 11. Mars.
Rennes, 7 Mai.
Rouen, 7 Mai.
Cour des Aydes.
Rouen, 4 Mai.
} 1716.

Edit du mois d'Octobre 1716. p. 169.

Parlemens.

Aix, 2 Décembre.
Beſançon, 24 Novembre.
Bordeaux, 1 Décembre.
Dijon, 7 Décembre.
Grenoble, 1 Décembre.
Metz, 26 Novembre.
Rennes, 24 Décembre.
Rouen, 3 Décembre.
Conſeil Souverain.
Alſace, 10 Décembre.
} 1716.

Declaration, 14. *Décembre* 1716 page 181. *Les enregiſtremens ſon faux. Voici les véritables.*

Parlemens.

Aix, 2 Décembre.
Paris, 9 Janvier.
Rennes, 18 Janvier.
Rouen, 3 Décembre. } 1716.

Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. page 210.

Parlement.

Paris, 14 Mars.

Cour des Aydes.

Montpellier, 27 Mars. } 1719.

Lettres Patentes, 2. *Décembre* 1724. page 321.

Contrôle général des Finances.

Fontainebleau, 23. Nov. 1724.

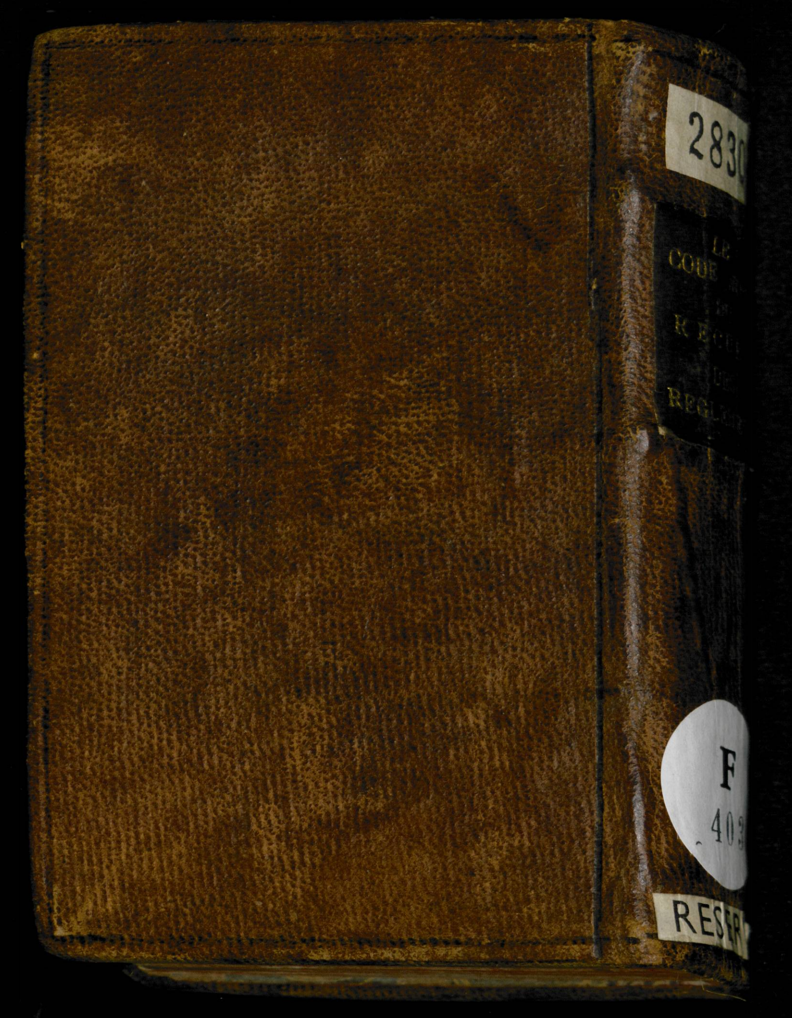
Chambre des Comptes.

Paris, 17. Mars. 1725.

Mr de Boilhon






2830
LE
CODE
F
403



